

JORF n°105 du 6 mai 1998

ARRETE

Arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR: AGRG9800681A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 97/73/CE de la Commission du 15 décembre 1997 incluant une substance active (imazalil) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques,
Arrête :

Article 1

Conformément au point IV de l'article 9 du décret du 5 mai 1994 susvisé, la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques destinés à être mis sur le marché ou mis sur le marché est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2

Sans préjudice des dispositions du décret du 5 mai 1994 susvisé, l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives est délivrée si les exigences liées à chacune de ces substances mentionnées dans l'annexe du présent arrêté sont respectées.

Article 3

La révision des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives listées en annexe est effectuée dans les délais et selon les modalités prévus par cette même annexe pour chacune de ces substances actives.

Article 4

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article Annexe

· Modifié par Arrêté du 15 février 2011 - art. 3

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Imazalil.	<p>1. Identité : Nom commun : imazalil. Dénomination de l'UICPA : (+)-1-(β-allyloxy-2,4-dichlorophénylethyle) imidazole ou (+)-allyle 1-(2,4-dichlorophényle)-2-imidazole-1-étherylethylque.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg (isomère Z max. 25 g/kg).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour les utilisations ci-après, les conditions particulières suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les traitements après récolte des fruits, des légumes et des pommes de terre ne peuvent être autorisés que lorsqu'un système de décontamination approprié existe ou lorsqu'une évaluation des risques a démontré, à la satisfaction de l'Etat membre accordant l'autorisation, que l'évacuation de la solution de traitement ne présentait aucun risque inacceptable pour l'environnement, et notamment pour les organismes aquatiques ; - le traitement après récolte des pommes de terre ne peut être autorisé que lorsqu'une évaluation des risques a démontré, à la satisfaction de 	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'imazalil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 1999, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>b) En ce qui concerne l'évaluation et la prise de décision conformément aux principes uniformes mentionnés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier remplissant les conditions de l'annexe III de cette directive, ce délai est porté au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1er janvier 2003, pour les produits phytopharmaceutiques qui ne contiennent que de l'imazalil et qui ne sont pas destinés aux traitements foliaires en plein air ; - à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I, pour les produits phytopharmaceutiques qui contiennent de l'imazalil et d'autres substances actives non encore inscrites à l'annexe I et qui ne sont pas destinés aux traitements foliaires en plein air.

	<p>l'Etat membre accordant l'autorisation, que l'évacuation des déchets de traitement provenant des pommes de terre traitées ne présentait pas de risque inacceptable pour les organismes aquatiques ;</p> <p>- les utilisations par traitement foliaire en plein air ne peuvent être autorisées que lorsqu'une évaluation des risques a démontré, à la satisfaction de l'Etat membre accordant l'autorisation, que l'utilisation n'a aucun effet inacceptable sur la santé humaine et animale, ni sur l'environnement.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.</p>	
Azoxystrobine.	<p>1. Identité : Nom commun : azoxystrobine. Dénomination de l'UICPA : méthyl (E)-2 { 2[6-(2-cyanophenoxy) pyrimidin-4-yloxy] phényl} -3-methoxyacrylate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg (isomère Z max. 25 g/kg).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée aux effets sur les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 22 avril 1998.</p>	

	Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.	
Kresoxym-Méthyl.	<p>1. Identité : Nom commun : krésoxym-méthyl. Dénomination de l'UICPA : méthyl (E)-2-méthoxymino-2[2-(otolyl oxyméthyl)phényl] acétate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des nappes phréatiques exposées au risque.</p> <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 16 octobre 1998.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.</p>	
Spiroxamine.	<p>1. Identité : Nom commun : spiroxamine. Dénomination de l'UICPA : (8-ter-butyl-1,4-dioxa-spiro [4,5] decan-2-ylméthyle)-éthyle-propyle-amine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg (diastéréo-mères A et B combinés).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les</p>	

	<p>Etats membres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et s'assurer que les conditions d'agrément comportent des mesures de protection appropriées, et - accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phyto-sanitaire permanent : 12 mai 1999</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.</p>	
Azimsulfuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : azimsulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazole-5-yl)-pyrazole-5-yl sulfonyl]-urée.</p> <p>2 . Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation incluent, si nécessaire, des mesures</p>	

	<p>visant à atténuer les risques (par exemple, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau).</p>	
	<p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 2 juillet 1999.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.</p>	
<p>Fluroxypyr.</p>	<p>1. Identité : fluroxypyr. Dénomination de l'UICPA : acide 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxyacétique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tiennent compte des informations supplémentaires requises au point 7 du rapport d'examen ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines ; - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phyto-sanitaire permanent : 30 novembre 1999.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre</p>	

	2011.	
Metsulfuron-méthyle.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : metsulfuron-méthyle.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Benzoate de méthyle-2-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle)sulfamoyl.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/ kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines ; - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 16 juin 2000.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active metsulfuron méthyle, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er juillet 2005.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant du metsulfuron méthyle et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>
Prohexiadone-Calcium.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : prohexadone-calcium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : calcium 3,5-dioxo-4-propionylcyclohexanecarboxylate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 890 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que régulateur de</p>	

	<p>croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 16 juin 2000.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2011.</p>	
Triasulfuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : triasulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-[2-(2-chloroethoxy)phénylesulfonyl]-3-(4-methoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines ; - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 13 juillet 2000.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p> 	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active triasulfuron, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er août 2005.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant du triasulfuron et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>
Esfenvalérate.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : esfenvalérate.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (S)--cyano-3-phénoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophényl)-3-butyr</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active esfenvalérate, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er août 2005.</p>

	<p>ate de méthyl.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 830 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non cibles et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 13 juillet 2000.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	<p>Toutefois, pour les produits contenant du l'esfenvalérate et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>
Bentazone.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : bentazone.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 3-isopropyl-(1H)-2,1,3-benzotrihiazin-4-(3H)-one-2,2-dioxide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines.</p> <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 13 juillet 2000.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active bentazone, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er août 2005.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant de la bentazone et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>

<p>Lambda-cyhalothrine.</p>	<p>2015.</p> <p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : lambda-cyhalothrine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA :</p> <p>AI : 1 mélange de :</p> <p>(S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R, 3R)-3 (2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-é nyl) 2, 2diméthylcyclopropanecarbox ylate et de :</p> <p>(R)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1S, 3S) 3 (2-chloro-3,3,3-trifluoropropé nyl)-2,2-diméthylcyclopropan ecarboxylate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 810 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs ; - doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non cibles, y compris les abeilles, et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques ; - doivent accorder une attention particulière aux résidus dans les denrées alimentaires et en particulier à leurs effets aigus. <p>Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 19 octobre</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active lambda-cyhalothrine, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er janvier 2006.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant de la lambda-cyhalothrine et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>
-----------------------------	--	---

	<p>2000. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
<p>Amitrole.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : amitrole. Dénomination de l'UICPA : H-[1,2,4]-triazole-3-ylamine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amitrole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes cibles ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages. L'utilisation de l'amitrole durant la période de reproduction ne peut être autorisée que si une 	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active aminotriazole (amitrole), la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er janvier 2006.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant de l'amintriazole (amitrole) et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>

	<p>évaluation des risques appropriée a démontré l'absence d'effets inacceptables et si les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
<p>Diquat.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : diquat. Dénomination de l'UICPA : 9,10-dihydro-8a, 10a-diazoniaphénanthrène ion (dibromide). 2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide terrestre et déshydratant peuvent être autorisées. Les utilisations en tant qu'herbicide aquatique ne peuvent pas être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diquat, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <p>- doivent accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques ;</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active diquat, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er janvier 2006. Toutefois, pour les produits contenant du diquat et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>

	<p>- doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs pour les utilisations non professionnelles et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
<p>Pyridate.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : pyridate. Dénomination de l'UICPA : 6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yl-S-octyl thiocarbonate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 900 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyridate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines ; - doivent accorder une attention particulière aux effets potentiels sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active pyridate, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er janvier 2006. Toutefois, pour les produits contenant du pyridate et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>

Thiabendazole.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : thiabendazole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-thiazol-4-yl-1H-benzimidazole.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 985 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. Les pulvérisations foliaires ne peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiabendazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité phytosanitaire permanent le 12 décembre 2000. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des organismes vivant dans les sédiments et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Il convient d'appliquer des mesures d'atténuation des risques appropriées (par exemple, épuration au moyen de boue à diatomée ou de charbon activé) afin de ne pas exposer les eaux de surface à des niveaux inacceptables de contamination par les eaux de décharge.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active thiabendazole, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er janvier 2008.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant du thiabendazole et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les 4 ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>
Fenhexamide.	1. Identité :	

	<p>Nom commun : fenhexamide.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : N-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexanecarboxamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à l'incidence éventuelle sur les organismes aquatiques et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 19 octobre 2000.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
<p>Paecilomyces fumosoroseus souche apopka 97, PFR 97 ou CG 170, ATCC20874</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Paecilomyces fumosoroseus souche Apopka 97, PFR 97 ou CG 170, ATCC20874.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pureté : l'absence de métabolites secondaires doit être vérifiée dans chaque milieu de fermentation par CLHP.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Chaque milieu de fermentation doit être vérifié par CLHP afin de s'assurer de l'absence de métabolites secondaires. Date de la mise</p>	<p>Sans objet</p>

	<p>au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 27 avril 2001. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
--	--	--

Article Annexe (suite)

- Modifié par Arrêté du 15 février 2011 - art. 3

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
<p>DPX KE 459 (Flupyr sulfuron-méthyle).</p>	<p>1. Identité : Nom commun : DPX KE 459 (flupyr sulfuron-méthyle). Dénomination de l'UICPA : 2-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl carbamoylsulfamoyl) 6-trifluorométhylène-cotinate sel monosodique. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 903 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes, les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des nappes phréatiques. Le rapport d'examen a été finalisé lors du comité phytosanitaire permanent du 27 avril 2001. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Acibenzolar-S-méthyl.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : acibenzolar-S-méthyle. Dénomination de l'UICPA : benzo [1,2,3] thiadiazole-7-carbothioate de S-méthyle. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en</p>	<p>Sans objet.</p>

	<p>tant qu'activateur végétal peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29 juin 2001.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Cyclanilide.	<p>1. Identité : Nom commun : cyclanilide. Dénomination de l'UICPA : non disponible.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. La teneur maximale de l'impureté 2,4-dichloroaniline (2,4-DCA) dans la substance active fabriquée doit être de 1 g/ kg. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29 juin 2001.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	Sans objet.
Phosphate ferrique.	<p>1. Identité : Nom commun : phosphate ferrique. Dénomination de l'UICPA : phosphate ferrique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 990 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que molluscicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29 juin 2001.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	Sans objet.
Pymétrozine.	<p>1. Identité : Nom commun : pymétrozine.</p>	Sans objet.

	<p>Dénomination de l'UICPA : (E)-6-méthyl-4-[(pyridine-3-yl méthylène) amino] 4,5-dihydro-2H [1,2,4]-triazine-3-one. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. 2.3. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29 juin 2001. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
<p>Pyraflufen-éthyl.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : pyraflufen-éthyle. Dénomination de l'UICPA : Ethyl 2-chloro-5-(4-chloro-5-difluoro methoxy-1-methylpyrazol-3-yl) -4-fluorophenoxyacetate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 956 g/ kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Dans la décision à prendre conformément aux principes uniformes, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des algues et plantes aquatiques et appliquer, le cas échéant, des mesures visant à réduire les risques. Date de la mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent : 29 juin 2001. Date d'expiration de</p>	<p>Sans objet.</p>

	l'inscription : 31 décembre 2015.	
Glyphosate.	<p>1. Identité : Nom commun : glyphosate. Dénomination de l'UICPA : N-(phosphonométhyl) glycine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le glyphosate, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier en ce qui concerne les utilisations non agricoles.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active glyphosate, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er juillet 2006.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant du glyphosate et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les quatre ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>
Thifensulfuron-méthyle.	<p>1. Identité : Nom commun : thifensulfuron-méthyle. Dénomination de l'UICPA : Méthyl3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle-sulfamoyl) thiophène-2-carboxylate3 (4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoyle-sulfamoyl) thiophène-2-carboxylate de méthyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en</p>	<p>Pour les produits contenant uniquement la substance active thifensulfuron-méthyle, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard au 1er juillet 2006.</p> <p>Toutefois, pour les produits contenant du thifensulfuron-méthyle et d'autres substances actives non encore inscrites dans cette annexe, cette révision interviendra dans les quatre ans à compter de l'inscription dans l'annexe de la dernière de ces substances actives.</p>

	<p>tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thifensulfuron-méthyle, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 29 juin 2001. Dans cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines ; - doivent accorder une attention particulière aux effets sur les plantes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
2,4-D.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : 2,4-D. Dénomination de l'UICPA : acide 2,4 dichlorophénoxyacétique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen concernant le 2,4-D, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire</p>	Sans objet.

	<p>permanent le 2 octobre 2001. Dans cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veillent particulièrement à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du fait de leurs conditions pédo-climatiques ; - accordent une attention particulière à l'absorption par la peau ; - tiennent particulièrement compte de la protection des arthropodes non cibles et veillent à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Isoproturon.	<p>1. Identité : Nom commun : isoproturon. Dénomination de l'UICPA : 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoproturon, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité phytosanitaire permanent le 7 décembre 2001. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la 	<p>En ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai pour la modification ou le retrait des autorisations existantes est fixé au 1er janvier 2007 pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'isoproturon comme seule substance active.</p> <p>Pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'isoproturon ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la période fixée pour la modification ou le retrait des autorisations expire quatre</p>

	<p>protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions où le sol est fragile et/ ou les conditions climatiques sont difficiles, ou lorsqu'elle est utilisée à des doses supérieures à celles décrites dans le rapport d'examen et qu'il faut appliquer des mesures visant à atténuer les risques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	<p>ans après l'entrée en vigueur de la directive ayant modifié l'annexe I de la directive 91/414/CEE afin d'y inscrire la dernière de ces substances.</p>
Sulfosulfuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : sulfosulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA :</p> <p>1-(4,6-diméthoxypyrimidin2-yl)-3-[2-éthanesulfonylimidazo [1,2-a] pyridine) sulfonyl] urea.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le sulfosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002.</p>	<p>Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant du sulfosulfuron doivent démontrer que la substance active satisfait aux conditions de l'inscription à l'annexe du présent arrêté, avant le 31 décembre 2002.</p> <p>Les autorisations de mise sur le marché délivrées aux produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du sulfosulfuron seront révisées en conformité aux exigences du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 et de ses textes d'application, avant le 31 décembre 2003.</p>

	<p>Dans cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et des algues. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant ; - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
<p>Prosulfuron.</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : prosulfuron. Dénomination de l'UICPA :</p> <p>1-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-[2-(3,3,3-trifluoropropyl)phénylsulfonyl]-urea.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002.</p> <p>Dans le cadre de cette</p>	<p>Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant du prosulfuron doivent démontrer que la substance active satisfait aux conditions de l'inscription à l'annexe du présent arrêté, avant le 31 décembre 2002.</p> <p>Les autorisations de mise sur le marché délivrées aux produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du prosulfuron seront révisées en conformité aux exigences du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 et de ses textes d'application, avant le 31 décembre 2003.</p>

	<p>évaluation globale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent apprécier soigneusement le risque couru par les plantes aquatiques si la substance active est appliquée à proximité d'eaux de surface. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Iprovalicarb.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : iprovalicarb. Dénomination de l'UICPA : { 2-méthyl-1-[1-(4-méthylphényl) éthylcarbonyl] propyl} -carbamic acid isopropylester.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg (spécification provisoire).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprovalicarb, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2002.</p>	<p>Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant de l'iprovalicarbe doivent démontrer que la substance active satisfait aux conditions de l'inscription à l'annexe du présent arrêté, avant le 31 décembre 2002. Les autorisations de mise sur le marché délivrées aux produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de l'iprovalicarbe seront révisées en conformité aux exigences du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 et de ses textes d'application, avant le 31 décembre 2003.</p>

	<p>Dans cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la spécification du matériel technique transformé commercialement doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique ; - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Ethofumésate.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : éthofumésate.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (±)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-ylméthanesulfonate.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les conclusions du rapport de réexamen de l'éthofumésate, et plus particulièrement les appendices I et II, adoptés le 26 février 2002 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la sécurité animale, doivent être prises en compte. Une attention particulière doit être accordée à la protection des eaux souterraines, lorsque les préparations à base de cette substance active sont appliquées dans des régions aux conditions de sol et/ou de</p>	<p>Les détenteurs d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthofumésate doivent démontrer que la substance active satisfait aux conditions de l'inscription à l'annexe du présent arrêté, avant le 1er septembre 2003.</p> <p>Les autorisations de mise sur le marché délivrées aux produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de l'éthofumésate seront révisées en conformité aux exigences du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 et de ses textes d'application, avant le 28 février 2007.</p> <p>Les autorisations de mise sur le marché délivrées aux produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de l'éthofumésate et association avec d'autres substances actives seront révisées en conformité aux exigences du décret n° 94-359 du 5 mai</p>

	<p>climat vulnérables, ou bien à un nombre d'applications supérieur à celui décrit dans le rapport de réexamen. Des mesures appropriées de gestion du risque doivent alors être mises en œuvre.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription: 28 février 2013.</p>	<p>1994 et de ses textes d'application, au plus tard quatre ans après l'inscription à l'annexe du présent arrêté de la dernière des substances actives concernées.</p>
<p>Cinidon-Éthyl.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : cinidon-ethyl. Dénomination de l'UICPA :</p> <p>(Z)-éthyl 2-chloro-3 [2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1, 2dicarboximido) phényl]-acrylate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cinidon-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol (par exemple, sols à pH neutre ou élevé) et/ ou des conditions climatiques ; 	<p>1er avril 2003.</p>

	<p>- accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Cyhalofop Butyl.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : cyhalofop butyl. Dénomination de l'UICPA : butyl-(R)-2-[4 (4-cyano-2-fluorophénoxy) phénoxy] propionate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyhalofop butyl, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent :</p> <p>- apprécier soigneusement l'incidence possible des pulvérisations aériennes sur les organismes non cibles, et notamment les espèces aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des restrictions ou des mesures visant à atténuer les risques ;</p>	1er avril 2003.

	<p>- accorder une attention particulière à l'impact potentiel des épandages sur les organismes aquatiques vivant dans les rizières. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Famoxadone.	<p>1. Identité : Nom commun : famoxadone. Dénomination de l'UICPA : 3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la famoxadone, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent : - accorder une attention particulière aux risques chroniques potentiels de la substance mère ou des métabolites pour les vers de terre ; - accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les</p>	1er avril 2003.

	<p>conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques ; - accorder une attention particulière à la protection des opérateurs. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
<p>Florasulam.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : florasulam. Dénomination de l'UICPA : 2',6',8-trifluoro-5-méthoxy-[1,2,4]-triazolo [1,5-c] pyrimidine2-sulfonanilide. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le florasulam, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de</p>	<p>1er avril 2003.</p>

	l'inscription : 31 décembre 2015.	
Métalaxyl-M.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : métalaxyl-M. Dénomination de l'UICPA : méthyl (R)-2-{ [(2, 6diméthylphényl)-méthoxyac étyl] amino } propionate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 910 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métalaxyl-M, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002.</p> <p>Dans cette évaluation générale il convient d'accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	1er avril 2003.
Picolinafène.	1. Identité :	1er avril 2003.

	<p>Nom commun : picolinafène. Dénomination de l'UICPA : 4'-Fluoro-6-[(α,α,α-trifluoro-m-tolyl) oxy]-picolinanilide.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le picolinafène, et notamment de ses annexes I et II, dans leur version définitive adoptée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 19 avril 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Flumioxazine.	<p>1. Identité : Nom commun : flumioxazine. Dénomination de l'UICPA : N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazine-6-yl) cyclohex-1-ene-1,2-dicarboximide.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être</p>	30 juin 2004

	<p>autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la flumioxazine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 juin 2002. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent soigneusement évaluer les risques pour les plantes aquatiques et les algues. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2015.</p>	
Deltaméthrine.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun: deltaméthrine.</p> <p>Dénomination de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) : (S)-α-cyano-3-phenoxybenzyl (1R, 3R)-3-(2,2-dibromo-vinyl) - 2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le deltaméthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles</p>	<p>En ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai pour la modification ou le retrait des autorisations existantes est fixé au 31 octobre 2007 pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la deltaméthrine comme seule substance active.</p> <p>Pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la deltaméthrine ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la période fixée pour la modification ou le retrait des</p>

	<p>que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale la 18 octobre 2002.</p> <p>Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs (adoption d'équipements de protection appropriés) ; - aux cas d'exposition aiguë pour les consommateurs dans la perspective d'une révision future des limites maximales de résidus ; - à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non ciblés (adoption de mesures visant à atténuer ces risques). <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2013.</p>	<p>autorisations expire quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive ayant modifié l'annexe I de la directive 91/141/CEE afin d'y inscrire la dernière de ces substances.</p>
--	--	---

Article Annexe (suite)

· Modifié par Arrêté du 12 novembre 2010 - art. 3

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Imazamox.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : imazamox. Dénomination de l'UICPA : acide (RS)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-yl)-S-méthoxyméthyl nicotinique.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur</p>	31 décembre 2004.

	<p>l'imazamox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <p>- à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones sensibles.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.</p>	
Oxasulfuron.	<p>1. Identité : Nom commun : oxasulfuron. Dénomination de l'UICPA : benzoate d'oxetan-3-yl 2[(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl) carbamoyl-suffamoyl].</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <p>- à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones sensibles.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.</p>	Sans objet (pas d'autorisation de mise sur le marché délivrée en France à la date de parution de l'arrêté).

Ethoxysulfuron.	<p>1. Identité : Nom commun : éthoxysulfuron. Dénomination de l'UICPA : 3-(4,6-iméthoxypyrimidin-2-yl)-1-(2-éthoxyphenoxy-sulfonyl)urée.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthoxysulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des plantes aquatiques et des algues non ciblées dans les canaux de drainage. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.</p>	Sans objet (pas d'autorisation de mise sur le marché délivrée en France à la date de parution de l'arrêté).
Foramsulfuron.	<p>1. Identité : Nom commun : foramsulfuron. Dénomination de l'UICPA : 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyl-5-formamido-phénylsulfonyl)urée.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être</p>	31 décembre 2004.

	<p>autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le foramsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des plantes aquatiques. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.</p>	
Oxadiargyl.	<p>1. Identité : Nom commun : oxadiargyl. Dénomination de l'UICPA : 5-tert-butyl-3-(2,4-dichloro-5-propargyloxyphényl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxadiargyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des algues et des plantes aquatiques. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.</p>	31 décembre 2004.
Cyazofamid.	1, Identité :	31 décembre 2004.

	<p>Nom commun : cyazofamid. Dénomination de l'UICPA : 4-chloro-2-cyano-N,N-diméthyl-5-P-tolylimidazole-1-sulfonamide.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté de 935 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyazofamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques ; - à la cinétique de dégradation du métabolite CTCA dans le sol. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.</p>	
2,1-DB.	<p>1. Identité : Nom commun : 2,4-DB. Dénomination de l'UICPA : acide 4-(2,4-dichlorophénoxy)butyrique.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant du 2,4-DB seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.

	<p>2,4-DB, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale la 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones vulnérables.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Béta-cyfluthrine.	<p>1. Identité ; Nom commun : béta-cyfluthrine. Dénomination de l'UICPA : acide (1RS, 3RS ; 1RS, 3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-iméthylcyclopropanecarboxilique (SR)-α-cyano-(4-fluoro-3-phénoxy-phényl)méthyl ester.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 965 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Des données complémentaires d'évaluation du risque pour l'opérateur ou pour le consommateur seront requises pour les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la béta-cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la béta-cyfluthrine seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007. <p>Les produits à base de béta-cyfluthrine autorisés pour des utilisations prévues à l'article L. 253-1 (7°) du code rural ne sont pas concernés par cette mesure.</p>

	<p>santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée à la protection des arthropodes non ciblés.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Cyfluthrine.	<p>1. Identité : Nom commun : cyfluthrine. Dénomination de l'UICPA : (RS),-α-cyano-4-fluoro-3-phénoxy-benzyl-(1RS, 3RS ; 1RS, 3SR)-3-(2,2-iclorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Des données complémentaires d'évaluation du risque pour l'opérateur ou pour la consommateur seront requises pour les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée à la protection des arthropodes non ciblés.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la cyfluthrine seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007. <p>Les produits à base de bêta-cyfluthrine autorisés pour des utilisations prévues à l'article L 253-1 (7°) du code rural ne sont pas concernés par cette mesure.</p>
Iprodione.	<p>1. Identité : Nom commun : iprodione.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour</p>

	<p>Dénomination de l'UICPA : 3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxo-imidazolidine-1-carboximide.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide et nématicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprodione, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, il importe que les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accordent une attention particulière au potentiel de contamination des nappes aquifères lorsque la substance active est utilisée dans des teneurs élevées (en particulier sur le gazon) sur des sols acides (pH inférieur à 6), dans des conditions climatiques vulnérables ; - apprécient minutieusement le risque pour les invertébrés aquatiques si la substance active est appliquée dans des endroits très proches des eaux de surface. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>tout produit phytopharmaceutique contenant de l'iprodione seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.
Linuron.	<p>1. identité : Nom commun : linuron.</p>	Date limite de révision des autorisations accordées pour

	<p>Dénomination de l'UICPA : 3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le linuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des mammifères sauvages, des arthropodes non ciblés et des organismes aquatiques ; - à la protection des opérateurs. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>tout produit phytopharmaceutique contenant du linuron seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.
Hydrazide maléique.	<p>1. Identité : Nom commun : hydrazide maléique. Dénomination de l'UICPA : 6-hydroxy-2H-pyridazine-3-one.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de l'hydrazide maléique seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.

	<p>tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'hydrazide maléique, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des arthropodes non ciblés ; - au risque possible de contamination des nappes aquifères lorsque la substance active est utilisée dans des régions dont le sol et/ou les conditions climatiques sont vulnérables. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Pendiméthaline.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : pendiméthaline.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pendiméthaline, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale la 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques et des plantes terrestres ; 	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la pendiméthaline seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.

	<p>- à la possibilité de transport à courte distance de la substance active dans l'air.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Propyzamide.	<p>1. Identité : Nom commun: propyzamide. Dénomination de l'UICPA : 3,5-dichloro-N-(1,1-diméthyl-prop-2-ynyl)benzamide.</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la propyzamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2003. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des opérateurs ; - à la protection de la faune sauvage (oiseaux et mammifères) en particulier durant la période de reproduction. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2014.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la propyzamide seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre: 30 septembre 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 mars 2008.
Propinèbe.	<p>1. Identité : Nom commun : propinèbe. Dénomination de l'UICPA : Polymeric zinc 1,2-propylenebis(dithio-carbamate).</p> <p>2.1. La substance active technique doit être conforme à la spécification de la FAO.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant du propinèbe seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 septembre 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du

	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la propinèbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2003. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones sensibles ; - à la protection des petits mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non cibles. <p>L'exposition des consommateurs (dose de référence aiguë) sera évaluée selon les cultures traitées.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2014.</p>	<p>risque : 31 mars 2008.</p>
<p>Mécoprop.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : mécoprop. Dénomination de l'UICPA : IRSI-214-chlore-o-tolylcxy-l-acide propionique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 930 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mécoprop, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003.</p>	<p>Pour les produits contenant du mécoprop seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 novembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 mai 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention toute particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la possibilité de contamination des eaux souterraines dans les zones vulnérables lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques ; - à la protection des arthropodes non ciblés. Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2014.</p>	
Mécoprop P.	<p>1. Identité : Nom commun : mécoprop P. Dénomination de l'UICPA : (R)-2(4-chloro-o-tolyloxy)-acide de propionique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 860 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mécoprop P et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention toute particulière à la possibilité de contamination des eaux</p>	<p>Pour les produits contenant du mécoprop P seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 novembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 mai 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>souterraines dans les zones vulnérables lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2014.</p>	
Propiconazole.	<p>1. Identité : Nom commun : propiconazole, Dénomination de l'UICPA : (±)-1-[2-(2,4-dichlorophenyl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-ylmethyl]-1H-1,2,4-triazole.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propiconazole et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention toute particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des arthropodes et des organismes aquatique non ciblés. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer le risque ; - à la protection des organismes vivant dans le sol en cas d'application à des 	<p>Pour les produits contenant du propiconazole seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 novembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 mai 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>taux supérieurs à 625 g a.i/ha (par exemple, utilisation dans le gazon). Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer le risque (par exemple, système d'application par endroits).</p>	
	<p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2014.</p>	
<p>Carfentrazone-ethyl.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : carfentrazone-ethyl. Dénomination de l'UICPA : Ethyl(RS)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(4-difluorométhyl-4,5-dihydro-3-méthyl-5oxo-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-4-fluorophenyl]propionate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du carfentrazone-ethyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être mis en œuvre, le cas échéant.</p> <p>3. Date d'expiration de</p>	<p>Pour les produits contenant du carfentrazone-ethyl seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 mars 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 mars 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	l'inscription : 30 septembre 2013.	
Mesotrione.	<p>1. Identité : Nom commun : mesotrione. Dénomination de l'UICPA : 2-(4-mesyl-2-nitrobenzoyl)cyclohexane-1,3-dione.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 920 g/kg. Le 1-cyano-6-(methylsulfonyl)-7-nitro-9H-xanthen-9-one (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et doit rester à un niveau inférieur à 0,0002% (w/w) dans le produit technique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mesotrione, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2013.</p>	<p>Pour les produits contenant du mesotrione seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 mars 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 mars 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Fenamidone.	<p>1. Identité : Nom commun : fenamidone. Dénomination de l'UICPA : (S)-5-methyl-2-methylthio-S-phenyl-3-phenylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes</p>	<p>Pour les produits contenant de la fenamidone seule ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 mars 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 mars 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fenamidone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention toute particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des arthropodes non ciblés ; - à la protection des organismes aquatiques. <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2013.</p>	
Isoxaflutole.	<p>1. Identité : Nom commun : dénomination de l'UICPA : 5-cyclopropyl-4-(2-méthyl-sulfonyl-4-trifluorométhyl-benzoyl)isoxazole.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoxaflutole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la</p>	<p>Pour les produits contenant de l'isoxaflutole seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 mars 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 mars 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques ou des programmes de suivi doivent être appliquées, le cas échéant.</p>	
Coniothyrium minitans.	<p>3. Date d'expiration de l'inscription : 20 septembre 2013.</p> <p>1. Identité : Nom commun : Coniothyrium minitans souche CON/M/91-8 (DSM 9660). Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pour obtenir des précisions sur la pureté et le contrôle de la production, voir le rapport d'examen.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'octroi des autorisations, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à Coniothyrium minitans, et notamment des annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accordent une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des</p>	<p>Pour les produits contenant du Coniothyrium minitans seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 juin 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	mesures de protection appropriées.	
	3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.	
Molinate.	<p>1. Identité : Nom commun : molinate. Dénomination de l'UICPA : S-ethyl azepane-1-carbothioate; S-ethyl perhydroazepine-1-carbothioate, S-ethyl perhydroazepine-1-thio-carboxilate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le molinate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques ; - à la possibilité du transport à courte distance de la substance active dans l'air. <p>3. Date d'expiration de</p>	<p>Pour les produits contenant du molinate seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 janvier 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 juillet 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	l'inscription : 31 juillet 2014.	
Thirame.	<p>1. Identité : Nom commun : thirame. Dénomination de l'UICPA : tetramethylthiuramdisulfide; bis (dime-thylthiocarbamoyl)-disulfide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide ou comme répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thirame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant; - à la protection des petits mammifères et des oiseaux lorsque la substance active est utilisée pour le traitement de semences lors de leur utilisation au printemps. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2014.</p>	<p>Pour les produits contenant du thirame seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 janvier 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 juillet 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Zirame.	<p>1. Identité : Nom commun : zirame. Dénomination de l'UICPA : zinc bis (dimethyldithiocarbamate).</p>	<p>Pour les produits contenant du zirame seul ou en association, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p>

	<p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg. Arsenic : au maximum 250 mg/kg. Eau : au maximum 1,5%.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide ou comme répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le ziram, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation globale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des organismes aquatiques non ciblés. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant ; - les Etats membres doivent observer les cas d'exposition aiguë d'origine alimentaire pour les consommateurs dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2014.</p>	<p>- au 31 janvier 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ;</p> <p>- au 31 juillet 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Flurtamone.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : flurtamone. Dénomination de l'UICPA : (RS)-5-méthylamino-2-phényl-4-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl)furan-3 (2H)-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être</p>	<p>Pour les produits contenant du flurtamone seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <p>- au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ;</p>

	<p>autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flurtamone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <p>- à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ;</p> <p>- à la protection des algues et des autres plantes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>- au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Flufénacet.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : flufénacet. Dénomination de l'UICPA : 4'-fluoro-N-isopropyl-2-[5-(trifluoro-méthyl)-1,3,4-thiadiazol-2-yloxy]acetanilide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flufénacet, et notamment de ses annexes I et II, telles que</p>	<p>Pour les produits contenant du flufénacet seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard ;</p> <p>- au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre :</p> <p>- au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des algues et des autres plantes aquatiques ; - à la protection des opérateurs. <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
iodosulfuron.	<p>1. Identité : Nom commun : iodosulfuron. Dénomination de l'UICPA : 4-iodo-2-[3-(4-methoxy-6-methyl-1,3,5-triazin-2yl)urei-dosulfonyl]benzoate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 910 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iodosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres</p>	<p>Pour les produits contenant du iodosulfuron seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la contamination potentielle des eaux souterraines par l'iodosulfuron et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des plantes aquatiques. <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Diméthénamide-p.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : diméthénamide-p.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : S-2-chloro-N-(2,4-diméthyl-3-thientyl)-N-(2-méthoxy-1-méthyle-thyl)-acétamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 890 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthénamide-p, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la contamination potentielle des eaux souterraines par les 	<p>Pour les produits contenant du diméthénamide-p seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>métabolites du diméthénamide-p, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ;</p> <p>- à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Picoxystrobine.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : picoxystrobine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Methyl (E)-3-methoxy-2-{ 2-[6-(trifluorométhyl)-2-pyridyloxyméthyl]phényl} acrylate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la picoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <p>- à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions</p>	<p>Pour les produits contenant de la picoxystrobine seule ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <p>- au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ;</p> <p>- au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>climatiques ;</p> <p>- à la protection des organismes vivant dans le sol ;</p> <p>- à la protection des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Fosthiasate.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : fosthiasate. Dénomination de l'UICPA : (RS)-S-sec-butyl 0-ethyl2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide ou nématicide peuvent être autorisées</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosthiazate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <p>- doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ;</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fosthiazate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13, § 2, de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fosthiazate en tant qu'unique substance active ou en tant que substance associée à plusieurs substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2004 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>- doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction ;</p> <p>- doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes non cibles vivant dans le sol.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> <p>Pour atténuer le risque potentiel pour les petits oiseaux, les autorisations des produits doivent exiger un niveau très élevé d'incorporation des granulés dans le sol.</p> <p>Les États membres informent la Commission conformément à l'article 13, paragraphe 5 de la directive 91/414/CEE de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Silthiofam.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : silthiofam. Dénomination de l'UICPA : N-allyl-4,5-diméthyl-2-(triméthylsilyl)thio-phène-3-carboxamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>Des utilisations autres que pour le traitement de semences ne sont actuellement pas suffisamment étayées par des données. Pour obtenir des autorisations en vue de telles utilisations, des</p>	<p>Pour les produits contenant du silthiofam seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <p>- au 30 juin 2004 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ;</p> <p>- au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	données et des informations visant à prouver leur caractère acceptable pour les consommateurs, les opérateurs et l'environnement devront être produites et soumises aux Etats membres.	
	2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le silthiofam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs.	
	Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.	
	Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.	

Article Annexe (suite)

- Modifié par Arrêté du 10 juin 2004 - art. 1, v. init (en dernier lieu).

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Mésosulfuron.	1. Identité : Nom commun : mésosulfuron, Dénomination de l'UICPA : 2-[(4,6-diméthoxyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]- α -(méthanesulfonamido)-p-toluicacide. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être	Pour les produits contenant du mésosulfuron seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard : - au 30 septembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 août 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du

	<p>autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le méso-sulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des plantes aquatiques ; - à la contamination potentielle des eaux souterraines par le méso-sulfuron et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2014.</p>	risque.
Propoxycarbazone.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : propoxycarbazone.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-(4,5-dihydro-4-méthyl-5-oxo-1,2,4-triazol-1-yl)carboxamide sulfonyle-méthyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1 La substance doit avoir une pureté minimale de 974 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes</p>	<p>Pour les produits contenant du propoxycarbazone seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 septembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 août 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propoxycarbazone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p>	
	<p>- à la contamination potentielle des eaux souterraines par le propoxycarbazone et ses métabolites lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ;</p>	
	<p>- à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques.</p>	
	<p>Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2014.</p>	
<p>Zoxamide.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : zoxamide. Dénomination de l'UICPA : (RS)-3,5-Dichloro-N-(3-chloro-1-ethyl-methylacetyl)-p-toluamide.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le zoxamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que</p>	<p>Pour les produits contenant du zoxamide seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 septembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre - au 31 août 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.

	<p>mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : le 31 mars 2014.</p>	
Chlorprophame.	<p>1. Identité : Nom commun : chlorprophame. Dénomination de l'UICPA : isopropyl 3-chlorophénylcarbamate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide et inhibiteur de la germination peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorprophame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, des consommateurs et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2015.</p>	<p>Pour les produits contenant du chlorprophame seul ou en association avec d'autres substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations doit intervenir au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 juillet 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ; - au 31 janvier 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Mépanipyrin.	<p>1. Identité : Nom commun : mépanipyrin. Dénomination de l'UICPA : N-(4-méthyl-6-prop-1-ynyl-pyrimidin-2-yl)aniline.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du mépanipyrin, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>2.1 La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2 Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mépanipyrim, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2014.</p>	<p>conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du mépanipyrim en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2006, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du mépanipyrim associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I le 30 septembre 2004 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mars 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Pseudomonas chlororaphis.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Pseudomonas chlororaphis. Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1 Pureté : la concentration du métabolite secondaire, 2,3-deepoxy-2,3-dide-hydro-rhizoxine (DDR) dans le fermentat au moment de la formulation du produit ne doit pas dépasser la limite de quantification (LOQ) de 2 mg/l.</p> <p>2.2 Seules les utilisations en tant que fongicide pour le traitement de semences par enrobage en système fermé peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la délivrance de toute autorisation, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant Pseudomonas chlororaphis, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant Pseudomonas chlororaphis en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2006, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant Pseudomonas chlororaphis associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à</p>

	<p>Pseudomonas chlororaphis, et notamment de ses annexes I et II, élaborées le 30 mars 2004 par le comité permanent de la chaîne. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et des travailleurs exposés. Le cas échéant, il convient de prendre des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2014.</p>	<p>l'annexe I le 30 septembre 2004 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mars 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
<p>Alpha-cyperméthrine.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : alpha-cyperméthrine. Dénomination de l'UICPA : racémique comprenant : (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(1R)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate et (R)- α-cyano-3-phénoxybenzyl-(1S)-cis-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate (= cis-2 paire d'isomère de cyperméthrine)</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1 La substance doit avoir une pureté de 930 g/kg CIS-2.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'alpha-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'alpha-cyperméthrine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'alpha-cyperméthrine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'alpha-cyperméthrine associée à une ou plusieurs substances actives toutes inscrites en annexe I au plus tard le 28 février 2005, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées,</p>

	<p>générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non cibles et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques ; - à la sécurité de l'opérateur et ils doivent garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures de protection appropriées. <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2015.</p>	<p>s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Bénalaxyl.	<p>1. Identité : Nom commun : bénalaxyl. Dénomination de l'UICPA : méthyl N-phénylacétyl-N-2,6xylyl-DL-alanilate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1 La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bénalaxyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du bénalaxyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du bénalaxyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du bénalaxyl associé à une ou plusieurs substances actives toutes inscrites en annexe I au plus tard le 28 février 2005, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et</p>

	<p>conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2015.</p>	évaluation du risque.
Bromoxynil.	<p>1. Identité : Nom commun : bromoxynil. Dénomination de l'UICPA : 3,5 dibromo-4-hydroxybenzonnitrile.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.4 La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg.</p> <p>2.5. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.6. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bromoxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la substance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisations comprennent des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2015.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du bromoxynil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du bromoxynil en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du bromoxynil associé à une ou plusieurs substances actives toutes inscrites en annexe I au plus tard le 28 février 2005, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Desméthopame.	<p>1. Identité : Nom commun : desméthopame. Dénomination de l'UICPA : éthyl 3'-phénylcarbomoyloxy-carbanilate ; éthyl</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du desméthopame, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>3'-phénylcarbamoxyloxyphényl carbamate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1 La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg au minimum.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le desméthopachle, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et des vers de terre. Des mesures visant à atténuer les risques seront appliquées le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2015.</p>	<p>conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du desméthopachle en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du desméthopachle associé à une ou plusieurs substances actives toutes inscrites en annexe I au plus tard le 28 février 2005, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
ioxynil.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : ioxynil.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 4-hydroxy-3,5-di-iodobenzonitrile.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1 La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ioxynil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'ioxynil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'ioxynil en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'ioxynil associé à une ou plusieurs</p>

	<p>alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, en particulier lorsque la substance active est appliquée en hiver, et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p>	<p>substances actives toutes inscrites en annexe I au plus tard le 28 février 2005, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Phenmédiphame.	<p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2015.</p> <p>1. Identité : Nom commun : phenmédiphame. Dénomination de l'UICPA : méthyl 3-(3-éthylcarbaniloxy)-carbanilate ; 3-méthoxycarbonylaminophényl ; 3'-méthylcarbanilate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg au minimum.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phenmédiphame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 13 février 2004. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du phenmédiphame, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du phenmédiphame en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du phenmédiphame associé à une ou plusieurs substances actives toutes inscrites en annexe I au plus tard le 28 février 2005, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2009 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les</p>

	<p>d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2015.</p>	<p>substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Quinoxifène.	<p>1. Identité : Nom commun : quinoxifène. Dénomination de l'UICPA :</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quinoxifène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance doivent être mises en œuvre dans les zones vulnérables.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2014.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du quinoxifène, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2005, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du quinoxifène en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives inscrites à l'annexe I, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2005, sur la base d'une réévaluation du dossier produit réalisée au plus tard au 31 août 2004.</p>
Acide benzoïque.	<p>1. Identité : Nom commun : acide benzoïque. Dénomination de l'UICPA : acide benzoïque.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 990 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que désinfectant peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'acide benzoïque, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour les produits contenant de l'acide benzoïque seul, la révision</p>

	<p>prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acide benzoïque, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003.</p>	<p>des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'acide benzoïque associé à une ou plusieurs substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées.</p>
<p>Flazasulfuron.</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : flazasulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(3-trifluorométhyl-2-pyridyl)-sulphonylurée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flazasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <p>- à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du flazasulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour les produits contenant du flazasulfuron seul, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du flazasulfuron associé à une ou plusieurs substances actives inscrites en annexe I, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées.</p>

	<p>appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ;</p> <p>- à la protection des plantes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> <p>Les Etats membres informent la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2014.</p>	
Pyraclostrobine.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : pyraclostrobine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : méthyl N-(2-{ [1-(4-chlorophényl)-1H-pyrazol-3-yl]oxyméthyl} phényl) N-méthoxy carbamate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg. Le sulfate de diméthyl (DMS) (impureté résultant du processus de fabrication) est jugé toxique et sa concentration dans le matériel technique ne doit pas dépasser 0,0001 %.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide ou régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pyraclostrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la pyraclostrobine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la pyraclostrobine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la pyraclostrobine associée à</p>

	<p>chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <p>- doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, notamment des poissons ;</p> <p>- doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes et des vers de terre. S'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises. Les Etats membres informent la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 91/414/CEE de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2014.</p>	<p>une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard à la dernière des dates limites fixées pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.</p>
<p>Coniothyrium minitans.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Coniothyrium minitans souche CON/M/91-08 (DSM 9660). Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pour obtenir des précisions sur la pureté et le contrôle de la production, voir le rapport d'examen.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'octroi des autorisations, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen relatif à Coniothyrium minitans, et notamment des annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Coniothyrium minitans, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004 s'agissant du respect des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Coniothyrium minitans en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Coniothyrium minitans associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations</p>

	<p>membres accordent une attention particulière à la sécurité des utilisateurs et des travailleurs et veillent à ce que les conditions d'autorisation comportent des mesures de protection appropriées.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>existantes doit intervenir au plus tard le 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
<p>Flurtamone.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : flurtamone. Dénomination de l'UICPA : (RS)-5-méthylamino-2-phenyl-4-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl)furan-3 (2H)-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la flurtamone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des algues et autres plantes aquatiques. <p>Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la flurtamone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la flurtamone en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la flurtamone associée à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées plus tard s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	l'inscription : 31 décembre 2013.	
Flufénacet.	<p>1. Identité : Nom commun : flufénacet. D énomination de l'UICPA : 4'-fluoro-N-isopropyl-2-[5-(trifluorométhyl)-1,3,4-thiadiazol-2-yl]oxy]acetanilide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flufénacet et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des algues et des plantes aquatiques ; - à la protection des opérateurs. <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du flufénacet, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du flufénacet en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du flufénacet associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Iodosulfuron.	<p>1. Identité : Nom commun : iodosulfuron. Dénomination de l'UICPA : 4-iodo-2-[3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)ureidosulf</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'iodosulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004,</p>

	<p>onyl]benzoate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 910 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iodosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par l'iodosulfuron et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques et à la protection des plantes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'iodosulfuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'iodosulfuron associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Diméthénamide-p.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : diméthénamide-p.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : S-2-chloro-N-(2,4-dimethyl-3-thientyl)-N-(2-methoxy-1-methyl-ethyl)-acetamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 890 g/kg (valeur préliminaire basée sur une usine pilote).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du diméthénamide-p, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004, s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du diméthénamide-p en tant que substance active unique, la</p>

	<p>tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthénamide-p, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par les métabolites du diméthénamide-p, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques et à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier les plantes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du diméthénamide-p associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Picoxystrobine.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : picoxystrobine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : methyl(E)-3-methoxy-2²-[6-(trifluorome-thyl)-2-pyridyloxy methyl]phenylacrylate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg (valeur préliminaire basée sur une usine pilote).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la picoxystrobine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004, s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la picoxystrobine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005, s'agissant de la mise à jour</p>

	<p>prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la picoxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, à la protection des organismes vivant dans le sol et à la protection des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la picoxystrobine associée à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Fosthiasate.	<p>1. Identité : Nom commun : fosthiasate. Dénomination de l'UICPA : (RS)-S-sec-butylo-ethyl-2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 930 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que nématicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosthiasate, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fosthiasate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fosthiasate en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fosthiasate associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations</p>

	<p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques, à la protection des oiseaux et des mammifères sauvages, notamment si la substance est appliquée au cours de la période de reproduction, à la protection des organismes non ciblés vivant dans le sol.</p>	<p>existantes doit intervenir au 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant. Pour atténuer le risque potentiel pour les petits oiseaux, les autorisations des produits doivent exiger un niveau très élevé d'incorporation des granulés dans le sol.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
<p>Silthiofam.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : silthiofam. Dénomination de l'UICPA : N-allyl-4,5-diméthyl-2-(triméthylsilyl)thiophène-3-carboxamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>Des utilisations autres que pour le traitement de semences ne sont actuellement pas suffisamment étayées par des données. Pour obtenir des autorisations en vue de telles utilisations, des données et des informations</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du silthiofam, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du silthiofam en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du silthiofam associé à une ou plusieurs</p>

	<p>visant à prouver leur caractère acceptable pour les consommateurs, les opérateurs et l'environnement devront être produites et soumises aux Etats membres.</p>	<p>substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le silthiofam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 juillet 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs.</p>	
	<p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises le cas échéant.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
<p>Trifloxystrobine.</p>	<p>3. Identité : Nom commun : trifloxystrobine. Dénomination de l'UICPA : methyl(E)-methoxyimino-^(E)-a-[1-a-(a,a,a-trifluoro-m-tolyl)ethylideneaminooxyl]-o-tolyl acetate.</p> <p>4. Conditions à remplir :</p> <p>4.1. La substance doit avoir une pureté de 960 g/kg.</p> <p>4.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>4.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le trifloxystrobine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du trifloxystrobine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du trifloxystrobine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la trifloxystrobine associée à une ou plusieurs substances actives, la révision des</p>

	<p>chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.</p>	<p>autorisations existantes doit intervenir au 31 mars 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises et/ou des programmes de suivi peuvent être mis en œuvre le cas échéant.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2013.</p>	
<p>Carfentrazone-éthyl.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : carfentrazone-éthyl. Dénomination de l'UICPA : Ethyl(RS)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(4-difluorométhyl-4,5-dihydro-3-méthyl-5oxo-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-4-fluorophenyl]propanoate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen de la carfentrazone-éthyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la carfentrazone-éthyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la carfentrazone-éthyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la carfentrazone-éthyl associée à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel</p>

	<p>protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être mises en œuvre le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2013.</p>	<p>retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Mésotrione.	<p>1. Identité : Nom commun : mésotrione. Dénomination de l'UICPA : 2-(4-mesyl-2-nitrobenzoyl) cyclohexane-1,3-dione.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 920 g/kg. Le 1-cyano-6-(méthylsulfonyl)-7-nitro-9H-xanthen-9-one (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et doit rester à un niveau inférieur à 0,000 2 % (w/w) dans le produit technique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la mésotrione, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2013.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la mésotrione, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la mésotrione en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la mésotrione associée à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Fénamidone.	<p>1. Identité : Nom commun : fénamidone.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la fénamidone,</p>

	<p>Dénomination de l'UICPA : (S)-5-methyl-2-methylthio-5-phenyl-3-phenylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fénamidone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des arthropodes non ciblés ; - à la protection des organismes aquatiques. <p>Des mesures visant à atténuer les risques peuvent être prises, le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2013.</p>	<p>la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la fénamidone en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la fénamidone associée à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Isoxaflutole.	<p>1. Identité : Nom commun : isoxaflutole. Dénomination de l'UICPA : 5-cyclopropyl-4-(2-methyl-sulfonyl-4-trifluoromethyl-benzoyl)isoxazole.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 950 g/kg.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'isoxaflutole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2004 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p>

	2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.	b) Pour tous les produits contenant de l'isoxaflutole en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de l'isoxaflutole associé à une ou plusieurs substances actives toutes inscrites en annexe I au plus tard le 31 septembre 2004, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2005 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
	2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'isoxaflutole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2003. Dans cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans les régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques.	
	Des mesures visant à atténuer les risques ou des programmes de suivi doivent être appliquées, le cas échéant.	
	Date d'expiration de l'inscription : 20 septembre 2013.	

Article Annexe (suite)

· Modifié par Arrêté du 13 août 2010 - art. 4 (V)

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Acétamipride.	1. Identité : Nom commun : acétamipride. Dénomination de l'UICPA : (E)-N-[(6-chloro-3-pyridyl)méthyl] - N-cyano-N-méthylacétamidine. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté supérieure ou	a) Pour tous les produits contenant de l'acétamipride, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 s'agissant du respect des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre. b) Pour tous les produits contenant de l'acétamipride

	<p>égale à 990 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'acétamipride, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 29 juin 2004.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres accordent une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des opérateurs ; - à la protection des organismes aquatiques. <p>Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2014.</p>	<p>en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'acétamipride associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Thiaclopride.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : thiaclopride. Dénomination de l'UICPA : (Z)-N-{ 3-[(6-chloro-3-pyridinyl) méthyl] - 1,3-thiazolan-2-yliden} cyanamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté supérieure ou égale à 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiaclopride, et notamment de ses annexes I et II, telles que</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du thiaclopride, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2005 s'agissant du respect des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du thiaclopride en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du thiaclopride associé à une ou plusieurs</p>

	<p>mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 29 juin 2004. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des arthropodes non ciblés ; - à la protection des organismes aquatiques ; - à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2014.</p>	<p>substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
<p>Ampelomyces quisqualis.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Ampelomyces quisqualis, souche AQ 10. Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.2. Lors de l'octroi des autorisations, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur Ampelomyces quisqualis, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2015.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'Ampelomyces quisqualis, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2005 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'Ampelomyces quisqualis en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'Ampelomyces quisqualis associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre</p>

		2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
Gliocladium catenulatum.	<p>1. Identité : Nom commun : Gliocladium catenulatum, souche J 1446. Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>Lors de l'octroi des autorisations, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur Gliocladium catenulatum, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 30 mars 2004.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des utilisateurs et des travailleurs. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2015.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Gliocladium catenulatum, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2005 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Gliocladium catenulatum en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Gliocladium catenulatum associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Imazosulfuron.	<p>1. Identité : Nom commun : imazosulfuron. Dénomination de l'UICPA : 1-(2chloroimidazo[1,2-α]pyridin-3-ylsulfonyl)-3-(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-yl)urée.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'imazosulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2005 s'agissant du respect des conditions applicables à</p>

	<p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté supérieure ou égale à 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imazosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 8 octobre 2004.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes aquatiques et terrestres non cibles.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises, le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2015.</p>	<p>cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'imazosulfuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'imazosulfuron associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Laminarine.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : laminarine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (1→3)-β-D-glucane (selon la commission conjointe UICPA-UIB sur la nomenclature biochimique).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté supérieure ou égale à 860 g/kg de matière sèche.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture peuvent être autorisées.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la laminarine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2005 s'agissant du respect des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la laminarine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits</p>

	<p>compte des conclusions du rapport d'examen sur la laminarine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 8 octobre 2004.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2015.</p>	<p>contenant de la laminarine associée à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Méthoxyfénoside.	<p>1. Identité : Nom commun : méthoxyfénoside. Dénomination de l'UICPA : N-tert-Butyl-N'-(3-méthoxy-o-toluoyl)-3,5-xylohydrazide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté supérieure ou égale à 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la méthoxyfénoside, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des arthropodes terrestres et aquatiques non ciblés.</p> <p>Des mesures visant à atténuer le risque doivent être prises, s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2015.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du méthoxyfénoside, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2005 s'agissant des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du méthoxyfénoside en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du méthoxyfénoside associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

S-métolachlore.	1. Identité :	<p>a) Pour tous les produits contenant du s-métolachlore, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2005 s'agissant du respect des conditions applicables à cette substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du s-métolachlore en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du s-métolachlore associé à une ou plusieurs substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	Nom commun :	
	Dénomination de l'UICPA :	
	mélange de (aRS,1	
	S)-2-chloro-N-(6-éthyl-otolyl)-	
	N-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide (80-100 %) et de :	
	(aRS,1	
	S)-2-chloro-N-(6-éthyl-otolyl)-	
	N-(2-méthoxy-1-méthyléthyl)acétamide(20-0 %).	
	2. Conditions à remplir :	
2.1. La substance doit avoir une pureté supérieure ou égale à 960 g/kg.		
2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.		
2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe IV, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le s-métolachlore et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 8 octobre 2004.		
Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :		
- à la possibilité de contamination des eaux souterraines, en particulier par la substance active et ses métabolites CGA 51202 et CGA 354743, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ;		
- à la protection des plantes aquatiques.		
Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu		
Date d'expiration de		

	l'inscription : 31 mars 2015.	
Étoxazole.	1. Identité. Nom commun : étoxazole. Dénomination de l'UICPA : (RS)-5-tert-butyl-2-[2-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4-yl]phénétole.	a) Pour tous les produits contenant de l'étoxazole, la révision des autorisations existantes doivent intervenir au plus tard au 30 novembre 2005 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ;
	2. Conditions à remplir :	b) Pour tous les produits contenant de l'étoxazole en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque ;
	2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 948 g/kg.	c) Pour les produits contenant de l'étoxazole associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2005 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 novembre 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.
	2.2. Seules les utilisations comme acaricide peuvent être autorisées.	
	2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'étoxazole, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2004.	
	Dans cette évaluation, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.	
	Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2015.	
Tépraloxydim.	1. Identité. Nom commun : tépraloxydim. Dénomination de l'UICPA : (EZ)-(RS)-2-{ 1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino] propyl} -3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one.	a) Pour tous les produits contenant du tépraloxydim, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2005 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre ;
	2. Conditions à remplir :	b) Pour tous les produits contenant du tépraloxydim en tant que substance active unique, la révision des
	2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.	
	2.2. Seules les utilisations	

	<p>comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tépraloxym, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2004.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des arthropodes terrestres non cibles. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2015.</p>	<p>autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2006 s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque ;</p> <p>c) Pour les produits contenant du tépraloxym associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2005 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 novembre 2006 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Chlorotoluron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : chlorotoluron (stéréochimie non définie). Dénomination de l'UICPA : 3-(3-chloro-p-olyl)-1,1-diméthylurée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorotoluron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chlorotoluron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du chlorotoluron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du chlorotoluron associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2010 ou à la date limite fixée pour une telle</p>

	<p>attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p>	<p>modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Cyperméthrine.	<p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2016.</p> <p>1. Identité : Nom commun : cyperméthrine. Dénomination de l'UICPA : (RS)-a-cyano-3 phénoxybenzyl-(1RS)-cis, trans-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropane carboxylate (4 paires d'isomères : cis-1, cis-2, trans-3, trans-4).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non cibles ainsi qu'à la sécurité des opérateurs.</p> <p>Des mesures visant à</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la cyperméthrine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la cyperméthrine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la cyperméthrine associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	atténuer les risques et des mesures de protection doivent être prises s'il y a lieu.	
	Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2016.	
Daminozide.	<p>1. Identité : Nom commun : daminozide. Dénomination de l'UICPA : acide N-diméthylaminosuccinamique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 990 g/kg. Teneur en N-nitrosodiméthylamine : pas plus de 2,0 mg/kg. Teneur en 1,1-diméthylhydrazide : pas plus de 30 mg/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance dans des cultures non comestibles peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le daminozide, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs après rentrée dans l'espace traité.</p> <p>Des mesures de protection doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2016.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du daminozide, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du daminozide en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du daminozide associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Thiophanate-méthyl.	<p>1. Identité : Nom commun :</p>	a) Pour tous les produits contenant du

	<p>thiophanate-méthyl (stéréochimie non définie). Dénomination de l'UICPA : diméthyl 4,4'-(ophénylène)bis (3-thioallophanate).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiophanate-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des vers de terre et autres macro-organismes du sol.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2016.</p>	<p>thiophanate-méthyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du thiophanate-méthyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du thiophanate-méthyl associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Chlorpyriphos.	<p>1. Identité : Nom commun : chlorpyriphos. Dénomination de l'UICPA : thiophosphate de O,O-diéthyle et de O-3,5,6-trichloro-2-pyridyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg. L'impureté dithiopyrophosphate de O, O, O, O-tétraéthyle (sulfotep)</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chlorpyriphos, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du chlorpyriphos en tant que substance active unique, la révision des</p>

	<p>peut poser des problèmes d'ordre toxicologique, et la teneur maximale est fixée à 3 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorpyrifos, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non cibles.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques telles que des zones tampons doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le chlorpyrifos a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2016.</p>	<p>autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du chlorpyrifos associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 juin 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Chlorpyrifos-méthyl.	<p>1. Identité : Nom commun : chlorpyrifos-méthyl.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chlorpyrifos-méthyl, la</p>

	Dénomination de l'UICPA : thiophosphate de O,O-diméthyle et de O-3,5,6-trichloro-2-pyridyle.	révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2006, s'agissant de la
	2. Conditions à remplir :	conformité de la substance
	2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg. Les impuretés dithiopyrophosphate de O,O,O,O-tétraméthyle (sulfotemp) et diphosphorodithioate de O,O,O triméthyle-O-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle) (ester de sulfotemp) peuvent poser des problèmes d'ordre toxicologique, et la teneur maximale est fixée pour chaque impureté à 5 g/kg.	active aux conditions figurant ci-contre. b) Pour tous les produits contenant du chlorpyriphos-méthyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du chlorpyriphos-méthyl associé
	2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.	à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la
	2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorpyriphos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.	directive 91/414/CEE le 30 juin 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour
	Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques, des abeilles et des arthropodes non cibles.	du dossier produit et évaluation du risque.
	Des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons, doivent être prises s'il y a lieu.	
	Les Etats membres demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation	

	<p>des risques pour les oiseaux et les mammifères, en cas d'utilisation à l'extérieur. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le chlorpyrifos-méthyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2016.</p>	
<p>Mancozèbe.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : mancozèbe. Dénomination de l'UICPA : complexe d'éthylènebis (dithiocarbamate) de manganèse (polymérisé) et de sel de zinc.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 800 g/kg. L'éthylène thiourée (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en mancozèbe.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mancozèbe, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du mancozèbe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du mancozèbe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du mancozèbe associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 juin 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes.</p> <p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.</p> <p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non cibles, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et des risques de toxicité pour le développement.</p> <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le mancozèbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2016.</p>	
Manèbe.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : manèbe. Dénomination de l'UICPA : éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse (polymérisé).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du manèbe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2006, s'agissant de la conformité de la substance</p>

	<p>une pureté minimale de 860 g/kg. L'éthylèthiourée (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en manèbe.</p>	<p>active aux conditions figurant ci-contre. b) Pour tous les produits contenant du manèbe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p>	
	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le manèbe, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.</p>	<p>c) Pour les produits contenant du manèbe associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 juin 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait</p>
	<p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes.</p>	<p>dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.</p>	
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non cibles, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à</p>	

	<p>atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et des risques de toxicité pour le développement.</p> <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le manège a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2016.</p>	
Métirame.	<p>1. Identité : Nom commun : métirame. Dénomination de l'UICPA : éthylènebis(dithiocarbamate) d'ammoniacate de zinc - poly[éthylènebis (disulfure de thiourame)].</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 840 g/kg. L'éthyléthiourée (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser 0,5 % de la teneur en métirame.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métirame, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du métirame, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du métirame en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du métirame associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 juin 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié</p>


	<p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière au risque de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou connaissant des conditions climatiques extrêmes.</p>	<p>l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.</p>	
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non cibles, et garantir que les conditions d'autorisation comprennent des mesures visant à atténuer les risques.</p>	
	<p>Les Etats membres demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères.</p>	
	<p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le métirame a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2016.</p>	
<p>Tribenuron.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : tribenuron. Dénomination de l'UICPA : acide 2-[4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-t</p>	

	<p>riazin-2-yl méthylcarbamoyle[sulfamoyl] benzoïque.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg (exprimé en tribenuron-méthyle).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tribenuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 février 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes terrestres non visées, des plantes aquatiques supérieures et des eaux souterraines dans des situations vulnérables.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2016.</p>	<p>s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du tribenuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du tribenuron associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
MCPA.	<p>1. Identité : Nom commun : MCPA. Dénomination de l'UICPA : acide 4-4-chloro-o-tolyloxyacétique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du MCPA, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du MCPA en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>

	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le MCPA, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2005.</p>	<p>plus tard au 30 avril 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du MCPA associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p>	
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme la mise en place de zones tampons.</p>	
MCPB.	<p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2016.</p> <p>1. Identité : Nom commun : MCPB. Dénomination de l'UICPA : acide 4-(4-chloro-o-tolyloxy) butyrique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du MCPB, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre. b) Pour tous les produits contenant du MCPB en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>

	<p>des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le MCB, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 avril 2005.</p>	<p>plus tard au 30 avril 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du MCPB associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'agrément doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p>	
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comprennent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme la mise en place de zones tampons.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2016.</p>	
<p>Bifénazate.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : bifénazate. Dénomination de l'UICPA : isopropyl 2-(4-méthoxybiphényle-3-yl)hydrazinofosphate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme acaricide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du bifénazate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre. b) Pour tous les produits contenant du bifénazate en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31</p>

	<p>des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bifénazate, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.</p>	<p>mai 2007, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du bifénazate associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 novembre 2005 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2007 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du bifénazate pour d'autres usages que ceux concernant les plantes ornementales en serre, les Etats membres accorderont une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et veilleront à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2015.</p>	
<p>Milbémectine.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : milbémectine (la milbémectine est un mélange de M.A3 et M.A4). Dénomination de l'UICPA : M.A3 : (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6R,6'R,8R,13R,20R,21R,24S)-21,24-dihydroxy-5',6',11,13,22-pentaméthyl-3,7,19-trioxatetracyclo [15.6.1.14,8 .020'24] pentacosa-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-tetrahydropyran-2-one. M.A4 : (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6R,6'R,8R,13R,20R,21R,24S)-6'-éthyl-21,24-dihydroxy-5',11,13,22-tetraméthyl-3,7,19-trioxatetracyclo[15.6.1.14'8 .020'24]</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la milbémectine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre. b) Pour tous les produits contenant de la milbémectine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2007, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de la milbémectine associé à une ou plusieurs</p>

	<p>pentacosano-10,14,16,22-tetraene-6-spiro-2'-tetrahydropyran-2-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme acaricide ou insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la milbémectine, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 juin 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques.</p> <p>Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2015.</p>	<p>substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 novembre 2005 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2007 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
<p>Warfarine (coumafène).</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : warfarine (coumafène).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)coumarine 3-(-acétonyl-benzyl)-4-(hydroxycoumarine).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 990 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme rodenticide sous la forme d'appâts préparés à l'avance placés, au besoin,</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la warfarine (coumafène), la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la warfarine (coumafène) en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre</p>

	<p>dans des trémies construites à cet effet sont autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la warfarine (coumafène), et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, des oiseaux et des mammifères non cibles. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2013.</p>	<p>2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la warfarine (coumafène) associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le 30 septembre 2006 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 septembre 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Forchlorfenuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : forchlorfenuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-(2-chloro-4-pyridinyl)-3-phénylurée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 978 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de l'usage de produits phytopharmaceutiques contenant du forchlorfenuron sur des végétaux autres que les kiwis en accordant une attention particulière aux conditions fixées à l'article 4,</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du forchlorfenuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du forchlorfenuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2007, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du forchlorfenuron associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la</p>

	<p>paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE ; ils s'assurent en outre que toutes les données et informations nécessaires ont été transmises avant d'accorder une autorisation.</p>	<p>directive 91/414/CEE, le 31 mars 2006 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 septembre 2007 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le forchlofenuron, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005.</p>	
	<p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2016.</p>	
<p>Indoxacarbe.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : indoxacarbe. Dénomination de l'UICPA : méthyl (S)-7-chloro-2,5-dihydro-2[[(méthoxy-carbonyl) [4-(trifluoro-méthoxy)phényl]amino]-carbonyl]-indéno[1,2-e][1,3,4]oxadiazine-4a (3H)-carboxylate. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 628 g/kg. 2.2 Seules les utilisations comme insecticide peuvent</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'indoxacarbe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre. b) Pour tous les produits contenant de l'indoxacarbe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2007, s'agissant</p>

	<p>être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'indoxacarbe, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2016.</p>	<p>de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'indoxacarbe associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mars 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 septembre 2007 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Oxamyl.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : oxamyl. Dénomination de l'UICPA : N,N-diméthyl-2-méthylcarbamoyloxyimino-2-(méthylthio)acétamid.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme nématicide et insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxamyl, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 juillet 2005.</p> <p>Dans cette évaluation</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'oxamyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'oxamyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juillet 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'oxamyl associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le 30 juillet 2006 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juillet 2010 ou à la date</p>

	<p>générale :</p> <p>- les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères, des vers de terre, des organismes aquatiques, des eaux de surface et des eaux souterraines dans des situations vulnérables. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques ;</p> <p>- les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.</p> <p>Les Etats membres demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour la contamination des eaux souterraines dans les sols acides, les oiseaux, les mammifères et les vers de terre. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels l'oxamyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission au plus tard le 1er août 2008.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2016.</p>	<p>limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
<p>1-Méthylcyclopropène (1-MCP).</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : 1-méthylcyclopropène (il n'est pas envisagé de donner un nom commun ISO à cette substance active).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-méthylcyclopropène.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg. Le</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du 1-méthylcyclopropène, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du</p>

	<p>1-chloro-2-méthylpropène et le 3-chloro-2-méthylpropène (impuretés découlant du processus de production) peuvent constituer un problème toxicologique, et la concentration de chacun d'entre eux dans le produit technique ne peut dépasser 0,5 g/kg.</p>	<p>1-méthylcyclopropène en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2007, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du</p>
	<p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale, utilisé dans le contexte d'un stockage après récolte dans un entrepôt à fermeture hermétique, peuvent être autorisées.</p>	<p>1-méthylcyclopropène associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le 31 mars 2006 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>
	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 1-méthylcyclopropène, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 septembre 2005.</p>	<p>30 septembre 2007 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2016.</p>	
<p>Clodinafop.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : clodinafop. Dénomination de l'UICPA : (R)-2-[4-(5-chloro-3-fluoro-2-pyridyloxy)-phenoxy]-propionique acid.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg (quantités de clodinafop-propargyl).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du clodinafop, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du clodinafop en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du clodinafop</p>

	<p>du rapport d'examen sur le clodinafop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.</p>	<p>associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le 31 janvier 2007 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2011 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
<p>Pirimicarbe.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : pirimicarbe. Dénomination de l'UICPA : 2-diméthylamino-5,6-diméthylpyrimidin-4-yl diméthylcarbamate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pirimicarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.</p> <p>Les Etats membres sont tenus de prêter une attention particulière à la sécurité des opérateurs et de veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle.</p> <p>Les Etats membres sont</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du pirimicarbe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du pirimicarbe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du pirimicarbe associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le 31 janvier 2007 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2011 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et</p>

	<p>tenus d'accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et de veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que la mise en place de zones tampons. Les États membres concernés commandent des études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques à long terme, liés notamment au métabolite R35140, pour les oiseaux et en matière de pollution éventuelle des eaux souterraines. Ils veillent également à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le pirimicarbe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission au plus tard le 1er février 2009.</p>	évaluation du risque.
	Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2017.	
Rimsulfuron.	<p>1. Identité : Nom commun : rimsulfuron. Dénomination de l'UICPA : 1-(4-6 dimethoxy-pyrimidin-2-yl)-3-(3-éthylsulfonyl-2-pyridylsulfonyl) urea.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg (quantités de rimsulfuron).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le rimsulfuron, et notamment de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du rimsulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du rimsulfuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du rimsulfuron associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la</p>

	<p>ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.</p>	<p>directive 91/414/CEE le 31 janvier 2007 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2011 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
	<p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des plantes non cibles et des eaux souterraines qui se trouvent en situation de vulnérabilité.</p>	
	<p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2017.</p>	
<p>Tolclofos-méthyl.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : tolclofos-méthyl. Dénomination de l'UICPA : O-2,6-dichloro-p-tolyl O, Odiméthyl phosphorothioate O-2,6-dichloro-4-méthylphényl O, O-diméthyl phosphorothioate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tolclofos-méthyl pour d'autres usages que le traitement de préplantation des tubercules (semences) et le traitement des sols de plantation de laitue en serre, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du tolclofos-méthyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du tolclofos-méthyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du tolclofos-méthyl associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le 31 janvier 2007 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2011 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les</p>

	<p>nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tolclofos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2017.</p>	<p>substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
Triticonazole.	<p>1. Identité: Nom commun : triticonazole. Dénomination de l'UICPA : (±)-(E)-5-(4-chlorobenzylidène)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du triticonazole pour d'autres usages que le traitement des semences, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du triticonazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du triticonazole en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du triticonazole associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le 31 janvier 2007 au plus tard ; la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2011 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et</p>

	<p>rapport d'examen sur le triticonazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.</p>	évaluation du risque.
	<p>Aux fins de cette évaluation générale, les Etats membres sont tenus :</p>	
	<p>- d'accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection ;</p>	
	<p>- d'accorder une attention particulière aux risques de pollution des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier par la substance active, qui est hautement persistante, et par son métabolite RPA406341 ;</p>	
	<p>- d'accorder une attention particulière à la protection des oiseaux granivores (risque à long terme). Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>	
	<p>Les Etats membres concernés commandent des études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux granivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le triticonazole a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p>	
	<p>Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2017.</p>	

Article Annexe (suite)

· Modifié par Arrêté du 20 décembre 2010 - art. 2

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Propoxycarbazone.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : propoxycarbazone.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-(4,5-dihydro-4-méthyl-5-oxo-3-propoxy-1H-1,2,4-triazol-1-yl)carboxamidosulfonylbenzoic acid-méthylester.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance active doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg (sous la forme de propoxycarbazone de sodium).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propoxycarbazone, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la contamination potentielle des eaux souterraines par le propoxycarbazone et ses métabolites, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; 	<p>a) Pour tous les produits contenant du propoxycarbazone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2004, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du propoxycarbazone en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2005, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du propoxycarbazone associé à une ou plusieurs substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les Etats membres modifient ou retirent, s'il y a lieu, l'autorisation pour chaque produit phytopharmaceutique avant la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. Lorsque les directives respectives prévoient des délais différents, la date limite retenue est la dernière des dates fixées.</p>

	<p>- doivent accorder une attention particulière à la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier des plantes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises le cas échéant. Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2014.</p>	
Clothianidine.	<p>1. Identité : Nom commun : clothianidine Dénomination de l'UICPA : (E)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-yl)-1-méthyl-3-méthyl-2-nitroguanidine</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Pour protéger les organismes non cibles, notamment les abeilles, en cas d'utilisation pour le traitement de semences : - l'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport ; - un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières doit être utilisé. Les Etats membres doivent veiller à ce que : - l'étiquette des semences</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la clothianidine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la clothianidine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la clothianidine associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2008 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les</p>

	<p>traitées mentionne que ces semences ont été traitées à la clothianidine et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'autorisation, notamment en cas d'application par pulvérisation, comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques visant à protéger les abeilles ; - des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles à la clothianidine dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la clothianidine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.</p> <p>Dans cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - doivent accorder une attention particulière aux risques pour les oiseaux et mammifères granivores lorsque la substance est 	<p>directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>utilisée pour le traitement des semences. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2016.</p>	
Pethoxamide.	<p>1. Identité : Nom commun : pethoxamide Dénomination de l'UICPA : 2-Chloro-N-(2-éthoxyéthyl)-N-(2-méthyl-1-phénylprop-1-ényl) acétamide</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pethoxamide, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006. Dans cette évaluation globale, les Etats membres : - doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - doivent accorder une attention particulière à la protection du milieu aquatique, et notamment des plantes aquatiques supérieures.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la pethoxamide, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la pethoxamide en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la pethoxamide associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2008 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les</p>

	<p>Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres informent la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 91/414/CEE, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2016.</p>	<p>substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
<p>Dimoxystrobine.</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : dimoxystrobine</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (E)-o-(2,5-diméthylphénoxyéthyl)-2-méthoxyimino-N-méthyl-phénylacétamide</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant du dimoxystrobine destinés à être utilisés à l'intérieur, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>2.4. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dimoxystrobine, et</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du dimoxystrobine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles des points 2.3 et 2.4. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du dimoxystrobine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du dimoxystrobine associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>

	<p>notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 janvier 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des cas où le facteur d'interception par les cultures est faible, ou dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une évaluation affinée des risques pour les oiseaux et les mammifères, tenant compte de la substance active formulée ; - d'une évaluation complète du risque aquatique, tenant compte du risque chronique élevé pour les poissons et de l'efficacité des éventuelles mesures visant à atténuer les risques, et prenant notamment en considération l'écoulement et le drainage. <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le dimoxystrobine a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en</p>	<p>31 mars 2008 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
--	---	--

	<p>vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2016.</p>	
Chlorothalonil.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : chlorothalonil</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Tétrachloroisophthalonitrile</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 985 g/kg.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hexachlorobenzène : pas plus de 0,04 g/kg. - Décachlorobiphényle : pas plus de 0,03 g/kg. <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorothalonil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 15 février 2005.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des organismes aquatiques ; - des eaux souterraines, en particulier en ce qui concerne la substance active et ses métabolites R. 417888 et R. 611965 (SDS46851), lorsque la substance est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'utilisation doivent comprendre, le cas</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chlorothalonil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2006, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du dimoxystrobine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du dimoxystrobine associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2006 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2010 ou à la date limite fixée pour une telle modification ou un tel retrait dans les directives respectives qui ont modifié l'annexe I afin d'y inscrire les substances concernées, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et</p>

	<p>échéant, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2016.</p>	évaluation du risque.
Méthamidophos.	<p>1. Identité : Nom commun : méthamidophos Dénomination de l'UICPA : O,S-dimethylphosphoramidothioate</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 680 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide sur les pommes de terre peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les conditions d'utilisation suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux ne dépassant pas 0,5 kg de substance active par hectare et par application ; - au maximum trois applications par saison. <p>Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application aérienne ; - pulvérisateurs à dos et tous les appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels ; - jardinage. <p>Les Etats membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de 	<p>a) Pour tous les produits contenant du méthamidophos, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.4. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du méthamidophos en tant que substance active, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées ;

- des organismes aquatiques et arthropodes non ciblés.

Une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface, ainsi que les bordures de la culture. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns ;

- des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et des dispositifs de protection respiratoire pendant le mélange et le chargement, et des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant l'application et le nettoyage de l'équipement. Les mesures susvisées doivent être appliquées, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement.

2.4. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le méthamidophos, et notamment de ses appendices I et II.

	<p>Les Etats membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les incidences sur la santé des opérateurs. Les Etats membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du méthamidophos. Les Etats membres demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le méthamidophos a été inscrit dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2008.</p>	
Procymidone.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : procymidone Dénomination de l'UICPA : N-(3,5-dichlorophenyl)-1,2-diméthylcyclopropane-1,2-dicarboximide</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 985 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concombres en serre (systèmes hydroponiques fermés) ; - prunes (destinées à la transformation), 	<p>a) Pour tous les produits contenant du procymidone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.4. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la</p>

	<p>à des taux ne dépassant pas 0,75 kg de substance active par hectare et par application.</p> <p>Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application aérienne ; - pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels ; - jardinage. <p>2.3. Les Etats membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des organismes aquatiques. Le cas échéant, une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou dispositifs réduisant les embruns ; - des oiseaux et mammifères. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des consommateurs, dont l'exposition aiguë d'origine alimentaire doit être contrôlée ; - des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de 	<p>directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du procymidone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
--	--	---

vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques ;

- des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement ;
- des travailleurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, s'ils doivent pénétrer sur une surface traitée avant que la période de retour spécifique ait expiré.

2.4. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le procymidone, et notamment de ses appendices I et II. Les Etats membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les Etats membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes

	<p>d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du procymidone.</p> <p>Les Etats membres demandent la présentation de données de confirmation complémentaires et des informations visant à prouver le caractère acceptable de la substance active lorsqu'elle est appliquée dans des situations dans lesquelles existe une probabilité d'exposition à long terme des mammifères sauvages, et sur le traitement des eaux usées appliqué dans le cas des applications en serre.</p> <p>Les Etats membres demandent la présentation d'autres études concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du procymidone dans un délai de deux ans après l'adoption des lignes directrices pour les essais sur la perturbation endocrinienne par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le procymidone a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans les deux années suivant l'adoption des lignes directrices susvisées.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2008.</p>	
Flusilazole.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : flusilazole</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Bis(4-fluorophenyl)(methyl)(1H-1,2,4-triazol-1-ylmethyl) silane</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du flusilazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre,</p>

	<p>une pureté minimale de 925 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - céréales (autres que le riz) ; - maïs ; - graines de colza ; - betteraves sucrières, <p>à des taux ne dépassant pas 200 g de substance active par hectare et par application.</p> <p>Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application aérienne ; - pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels ; - jardinage. <p>2.3. Les Etats membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des organismes aquatiques. Une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou dispositifs réduisant les embruns ; - des oiseaux et mammifères. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée,</p>	<p>à l'exception de celles du point 2.4. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du flusilazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
--	--	---

minimisent l'exposition des espèces concernées ;

- des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement.

2.4. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flusilazole, et notamment de ses appendices I et II.

Les Etats membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les Etats membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du flusilazole.

Les Etats membres demandent la présentation d'autres études concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du flusilazole dans un délai de deux ans après l'adoption

	<p>des lignes directrices pour les essais sur la perturbation endocrinienne par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le flusilazole a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans les deux années suivant l'adoption des lignes directrices susvisées. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2008.</p>	
Fénarimol.	<p>1. Identité : Nom commun : fénarimol (stéréochimie non définie) Dénomination de l'UICPA : (±)-2,4'-dichloro-α-(pyrimidin-5-yl) benzhydryl alcohol</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tomates ; - poivrons en serre ; - aubergines ; - concombres en serre ; - melons ; - plantes ornementales, arbres de pépinières et plantes vivaces, à des taux ne dépassant pas : <ul style="list-style-type: none"> - 0,058 kg de substance active par hectare et par application pour les tomates dans les champs et 0,072 kg de substance active par hectare et par application pour les tomates en serre ; - 0,072 kg de substance active par hectare et par application pour les poivrons ; - 0,038 kg de substance 	<p>a) Pour tous les produits contenant du fénarimol, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.4. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fénarimol, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

active par hectare et par application pour les aubergines ;

- 0,048 kg de substance active par hectare et par application pour les concombres ;
- 0,024 kg de substance active par hectare et par application pour les melons dans les champs et 0,048 kg de substance active par hectare et par application pour les melons en serre ;
- 0,054 kg de substance active par hectare et par application pour les plantes ornementales, arbres de pépinières et plantes vivaces dans les champs et 0,042 kg de substance active par hectare et par application pour les plantes ornementales en serre.

Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées :

- application aérienne ;
- pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main par des utilisateurs amateurs ;
- jardinage.

2.3. Les Etats membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection :

- des organismes aquatiques. Le cas échéant, une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou dispositifs réduisant les embruns ;
- des vers de terre. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les

risques, telles que le choix de la combinaison la plus appropriée du nombre d'applications, du moment de l'application, des dosages et, si nécessaire, du degré de concentration de la substance active ;

- des oiseaux et mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées ;
- des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement ;
- des travailleurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, s'ils doivent pénétrer sur une surface traitée avant que la période de retour spécifique ait expiré.

2.4. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994

	<p>modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fénarimol, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Les Etats membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les Etats membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du fénarimol.</p> <p>Les Etats membres demandent la présentation d'autres études concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne du fénarimol dans un délai de deux ans après l'adoption des lignes directrices pour les essais sur la perturbation endocrinienne par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le fénarimol a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans les deux années suivant l'adoption des lignes directrices susvisées.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2008.</p>	
Carbendazime.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : carbendazime (stéréochimie non définie)</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Methyl benzimidazol-2-ylcarbamate</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du carbendazime, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide sur les cultures suivantes peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - céréales ; - graines de colza ; - betteraves sucrières ; - maïs, <p>à des taux ne dépassant pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,25 kg de substance active par hectare et par application pour les céréales et les graines de colza ; - 0,075 kg de substance active par hectare et par application pour les betteraves sucrières ; - 0,1 kg de substance active par hectare et par application pour le maïs. <p>Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application aérienne ; - pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main, ni par des utilisateurs amateurs ni par des utilisateurs professionnels ; - jardinage. <p>2.3. Les Etats membres veillent à ce que toutes les mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des organismes aquatiques. Une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns ; - des vers de terre et autres macro-organismes du sol. 	<p>conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.4. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du carbendazime, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>
--	---	---

Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix de la combinaison la plus appropriée du nombre d'applications, du moment de l'application, des dosages et, si nécessaire, du degré de concentration de la substance active ;

- des oiseaux et mammifères.

Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées ;

- des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement.

2.4. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le carbendazime, et notamment de ses appendices I et II.

	<p>Les Etats membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les incidences en termes de santé pour les opérateurs.</p> <p>Les Etats membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du carbendazime.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 13 juin 2011.</p>	
Dinocap.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : dinocap (pour mélange d'isomères)</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2,6-dinitro-4-octylphenyl crotonates et 2,4-dinitro-6-octylphenyl crotonates dans lequel l'octyl est un mélange de groupes de 1-methylheptyl, 1-ethylhexyl et 1-propylpentyl</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide sur la culture suivante peuvent être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raisins de cuve, à des taux ne dépassant pas 0,21 kg de substance active par hectare et par application. <p>Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application aérienne ; - pulvérisateurs à dos ou appareils tenus à la main par des utilisateurs amateurs ; - jardinage. <p>2.3. Les Etats membres veillent à ce que toutes les</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du dinocap, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.4. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du carbendazime, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Une attention particulière doit être accordée à la protection :

- des organismes aquatiques. Une distance appropriée doit être maintenue entre les surfaces traitées et les masses d'eaux de surface. Cette distance peut dépendre de l'application ou non de techniques ou de dispositifs réduisant les embruns ;
- des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques, telles que le choix judicieux du moment de l'application et la sélection des formulations qui, en raison de leur présentation physique ou de la présence d'agents qui assurent une prévention appropriée, minimisent l'exposition des espèces concernées ;
- des opérateurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, des combinaisons, des bottes en caoutchouc et une protection du visage ou des lunettes de sécurité pendant le mélange, le chargement, l'application et le nettoyage de l'équipement, sauf si l'exposition à la substance est évitée de manière appropriée par la conception et la construction de l'équipement ou par l'installation d'éléments de protection spécifiques sur cet équipement ;
- des travailleurs, qui doivent porter des vêtements de protection appropriés, notamment des gants, s'ils doivent pénétrer sur une

	<p>surface traitée avant que la période de retour spécifique ait expiré. Cette période de retour ne peut être inférieure à vingt-quatre heures.</p> <p>2.4. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dinocap, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Les Etats membres doivent veiller à ce que les détenteurs de l'autorisation signalent au plus tard le 31 décembre de chaque année les incidences sur la santé des opérateurs. Les Etats membres peuvent exiger que des éléments tels que les données de ventes et une enquête sur les modes d'utilisation soient fournis, afin d'avoir une idée réaliste des conditions d'utilisation et de l'impact toxicologique éventuel du dinocap.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2009.</p>	
Clopyralid.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : clopyralid.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 3,6-dichloropyridine-2-carboxylic acid.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du clopyralid pour d'autres usages que les applications au printemps, les</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du clopyralid, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la</p>

	<p>Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clopyralid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des plantes non cibles et des eaux souterraines qui se trouvent en situation de vulnérabilité. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance, destinés à vérifier une contamination potentielle des eaux souterraines, doivent, le cas échéant, commencer dans les zones vulnérables.</p> <p>Les Etats membres concernés commandent des études complémentaires visant à confirmer les résultats concernant le métabolisme des animaux. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le clopyralid a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission</p>	<p>directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du clopyralid en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du clopyralid associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2017.</p>	
Cyprodinil.	<p>1. Identité : Nom commun : cyprodinil. Dénomination de l'UICPA : 4-cyclopropyl-6-méthyl-pyrimidin-2-yl)-phenyl-amine. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyprodinil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les Etats membres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêter une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection personnelle ; - accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons. <p>Les Etats membres concernés commandent des</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du cyprodinil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du cyprodinil en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du cyprodinil associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

	<p>études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et à vérifier la présence éventuelle du métabolite CGA 304075 dans les denrées alimentaires d'origine animale. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le cyprodinil a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2017.</p>	
Fosétyl.	<p>1. Identité : Nom commun : fosétyl. Dénomination de l'UICPA : Ethyl hydrogen phosphonate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg (exprimé en fosétyl-Al).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fosétyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 avril 2006. Aux fins de cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des 	<p>a) Pour tous les produits contenant du fosétyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fosétyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fosétyl associé à une ou plusieurs</p>

	<p>organismes aquatiques ainsi que des arthropodes non cibles.</p> <p>Les conditions d'autorisation doivent, le cas échéant, comprendre des mesures d'atténuation des risques telles que des zones tampons.</p> <p>Les Etats membres concernés commandent des études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les arthropodes non cibles, notamment en ce qui concerne la récupération au champ, et pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fosétyl a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2017.</p>	<p>substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Trinexapac.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : trinexapac.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 4-(cyclopropylhydroxyméthyle)-3,5-dioxocyclohexanecarboxylic acid.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg (exprimé en trinexapac-éthyle).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du trinexapac, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13 de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits</p>

	<p>d'examen sur le trinexapac, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 4 avril 2006.</p> <p>Aux fins de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2017.</p>	<p>contenant du trinexapac en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du trinexapac associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Metrafenone.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : metrafenone.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 3'-bromo-2,3,4,6'-tetramethoxy-2',6-dimethylbenzophenone.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metrafenone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du metrafenone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13, § 2, de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du metrafenone en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31</p>

	<p>2006. Les Etats membres informent la Commission, conformément à l'article 13, § 5, de la directive 91/414/CEE, de la spécification du produit matériel technique produit commercialement. Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2017.</p>	<p>juillet 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du metrafenone associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 janvier 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 juillet 2008 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Bacillus subtilis.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Bacillus subtilis (Cohn 1872). Souche QST 713, identique à la souche AQ 713 collection de culture n° NRRL B -21661. Dénomination de l'UICPA : sans objet. 2. Conditions à remplir : 2.1. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.2. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le Bacillus subtilis, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2017.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Bacillus subtilis, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.2. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13, § 2, de la directive 91/414/CEE. b) Pour tous les produits contenant du Bacillus subtilis en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du Bacillus subtilis</p>

		<p>associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 janvier 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 juillet 2008 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Spinosad.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : spinosad. Dénomination de l'UICPA : Spinosyne A : (2R,3aS,5aR,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR)-2-(6-deoxy-2,3,4-tri-O-methyl-α-L-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradeoxy-β-D-erythro-pyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-hexadécahydro-14-méthyl-1H-8-oxacyclododéca[b]as-indacène-7,15-dione. Spinosyne D : (2S,3aR,5aS,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bS)-2-(6-deoxy-2,3,4-tri-O-méthyl-α-L-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradeoxy-β-D-erythro-pyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-hexadécahydro-4,14-diméthyl-1H-8-oxacyclododéca[b]as-indacène-7,15-dione. Le spinosad est un mélange de 50-95 % de spinosyne A et de 5-50 % de spinosyne D. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 850</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du spinosad, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13, § 2, de la directive 91/414/CEE. b) Pour tous les produits contenant du spinosad en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du spinosad associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 janvier 2007 au plus tard, la</p>

	<p>g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spinosad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques ; - doivent accorder une attention particulière aux risques pour les vers de terre lorsque la substance est utilisée sous serre. Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2017.</p>	<p>révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 juillet 2008 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Thiamethoxam.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : thiamethoxame</p> <p>Dénomination de l'UICPA : E,Z)-3-(2-chloro-thiazol-5-ylmethyl)-5-methyl [1,3,5]oxadiazinan-4-ylidene-N-nitroamine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour protéger les organismes non cibles, notamment les</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du thiamethoxame, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 6</p>

	<p>abeilles, en cas d'utilisation pour le traitement de semences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport ; - un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières doit être utilisé. <p>Les Etats membres doivent veiller à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étiquette des semences traitées mentionne que ces semences ont été traitées au thiamethoxam et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation ; - les conditions d'autorisation, notamment en cas d'application par pulvérisation, comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques visant à protéger les abeilles, - des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles au thiamethoxam dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie. <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe III de</p>	<p>septembre 1994 modifié, conformément aux conditions de l'article 13, § 2, de la directive 91/414/CEE.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du thiamethoxame, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2008, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du thiamethoxame associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 janvier 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 juillet 2008 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le thiamethoxame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines, en particulier par la substance active et ses métabolites NOA459602, SYN 501406 et CGA 322704, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques ; - doivent accorder une attention particulière aux risques à long terme pour les petits herbivores lorsque la substance est utilisée pour le traitement des semences. <p>Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 janvier 2017.</p>	
--	---	--

Article Annexe (suite)

- Modifié par Arrêté du 13 août 2010 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 13 août 2010 - art. 3

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Dichlorprop-P.	1. Identité :	a) Pour tous les produits

	<p>Nom commun : dichlorprop-P.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : acide (R)-2-(2,4-dichlorophenoxy) propanoïque.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dichlorprop-P, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des plantes non cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires visant à confirmer les résultats relatifs au métabolisme des animaux et l'évaluation des risques concernant l'exposition aiguë et à court terme pour les oiseaux et l'exposition aiguë pour les mammifères herbivores.</p> <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la</p>	<p>contenant du dichlorprop-P, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du dichlorprop-P en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du dichlorprop-P associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	<p>demande desquels le dichlorprop-P a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2017.</p>	
Metconazole.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : metconazole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (1RS,5RS:1RS,5SR)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg (somme des isomères cis et trans).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide et régulateur de croissance des végétaux peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le metconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006.</p> <p>Dans cette évaluation globale :</p> <p>- les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du metconazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du metconazole en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du metconazole associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant</p>

	<p>atténuer les risques ;</p> <p>- les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures de protection.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2017.</p>	<p>ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Pyrimethanil.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : pyriméthanil. Dénomination de l'UICPA : N-(4,6-diméthylpyrimidine-2-yl)aniline.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg (le cyanamide [impureté découlant du processus de production] peut constituer un problème toxicologique, et sa concentration dans le produit technique ne peut dépasser 0,5 g/kg).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriméthanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <p>- doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du pyriméthanil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du pyriméthanil en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du pyriméthanil associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant</p>

	<p>zones tampons ; - doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. Les Etats membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les poissons. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le pyriméthanil a été inscrit à la présent annexe fournissent ces études à la commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2017.</p>	<p>ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Triclopyr.	<p>1. Identité : Nom commun : triclopyr. Dénomination de l'UICPA : acide trichloro-3,5,6 pyridyl-2 oxyacétique. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg (sous la forme d'ester butoxyéthylrique de triclopyr). 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du triclopyr pour d'autres usages que les applications dans les pâturages et les herbages au printemps, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4,</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du triclopyr, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2007, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du triclopyr en tant que sub-stance active unique, la révision des autorisations existantes doit</p>

	<p>paragraphe 1, point bde la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triclopyr, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 23 mai 2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, s'il y a lieu ; - doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des plantes non cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. 	<p>intervenir au plus tard au 31 mai 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du triclopyr associé à une ou plusieurs substance actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>Les Etats membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation du risque aigu et du risque à long terme pour les oiseaux et les mammifères ainsi que des risques découlant, pour les organismes aquatiques, de l'exposition au métabolite 6-chloro-2-pyridinol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le triclopyr a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2017.</p>	
Fenamiphos.	<p>1. Identité : Nom commun : fenamiphos. Dénomination de l'UICPA : (RS)-isopropylphosphoramidate d'éthyle et de 4-méthylthio-m-tolyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que nématicide appliqué par irrigation goutte à goutte dans les serres à structure permanente peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenamiphos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fenamiphos, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fenamiphos en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit</p>

	<p>2006.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques, des organismes non cibles vivant dans le sol et des eaux souterraines dans des situations vulnérables. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2017.</p>	<p>et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fenamiphos associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 juillet 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Ethepon.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : éthéphon.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : acide 2-chloroéthylphosphonique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg (produit technique -TC). Le MEPHA (acide mono 2-chloroéthyl ester, 2-chloroéthylphosphonique) et le 1,2-dichloroéthane (impuretés découlant du processus de production) peuvent constituer un problème toxicologique et leur concentration dans le produit technique ne peut dépasser respectivement 20 g/kg et 0,5 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'éthéphon, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'éthéphon en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 juillet 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthéphon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 juillet 2006.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2017.</p>	<p>c) Pour les produits contenant de l'éthéphon associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 juillet 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Captane.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : captane. Dénomination de l'UICPA : N-(trichlorométhylthio) cyclohex-4-ène-1,2-dicarboximide</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg. Impuretés : - perchlorométhylmercaptan (R 005406) : pas plus de 5 g/kg ; - folpet : pas plus de 10 g/kg ; - tétrachlorure de carbone : pas plus de 0,01 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du captane pour des usages autres que ceux concernant les tomates en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du captane, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du captane en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du captane associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de</p>

	<p>données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du captane, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborées par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus ; - à la protection des eaux souterraines exposées au risque. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, s'il y a lieu ; - à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques. <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de</p>	<p>la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>confirmer l'évaluation des risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères ainsi que l'évaluation toxicologique des métabolites pouvant se trouver dans les eaux souterraines exposées au risque. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le captane a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
Folpet.	<p>1. Identité : Nom commun : folpet. Dénomination de l'UICPA : N-(trichlorométhylthio)phtalimide.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg. Impuretés : Perchlorométhylmercaptan (R005406) : pas plus de 3,5 g/kg ; Tétrachlorure de carbone : pas plus de 4 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du folpet pour des usages autres que ceux concernant le blé d'hiver en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du folpet, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du folpet en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du folpet associé à une ou plusieurs substances</p>

	<p>nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du folpet, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 29 septembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus ; - à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des organismes du sol. Les conditions d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques. <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les vers de terre. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le folpet a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter</p>	<p>actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	de l'entrée en vigueur de la présente directive. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.	
Formetanate.	<p>1. Identité : Nom commun : formétanate. Dénomination de l'UICPA : 3-diméthylaminométhylèneaminophénylméthylcarbamate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide et acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du formétanate pour des usages autres que ceux concernant les tomates de plein champ et les arbustes ornementaux en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du formétanate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 29 septembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du formétanate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du formétanate en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du formétanate associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière</p>

	<p>générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des arthropodes non cibles et des abeilles, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques ; - en accordant une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - en accordant une attention particulière à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus. <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les arthropodes non cibles. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le formétanate a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	<p>date est postérieure.</p>
Methiocarbe.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : méthiocarbe.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Méthylcarbamate de 4-méthylthio-3,5-xyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du méthiocarbe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme répulsif dans le traitement des semences, comme insecticide et molluscicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe pour des usages autres que le traitement des semences de maïs en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du méthiocarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 29 septembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des arthropodes non cibles, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques ; - en accordant une attention particulière à la sécurité de 	<p>conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du méthiocarbe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du méthiocarbe associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	<p>l'opérateur et de toute personne présente, et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ;</p> <p>- en accordant une attention particulière à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les arthropodes non cibles, et de confirmer l'évaluation toxicologique des métabolites pouvant se trouver dans les cultures.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le méthiocarbe a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
Diméthoate.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : diméthoate.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : O, O -Dimethyl-S-(Nmethylcarbamoylemethyl) phosphorodithioate ; 2-Dimethoxy-phosphinothioylthio-N-methylacetamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du diméthoate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un</p>

	<p>Impuretés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ométhoate : pas plus de 2 g/kg ; - isodiméthoate : pas plus de 3 g/kg. <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diméthoate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 24 novembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques ainsi que des autres arthropodes non cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et la réduction de l'apport du ruissellement et du drainage aux eaux de surface ; - en accordant une attention particulière à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs ; - en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. <p>Les Etats membres concernés demandent la</p>	<p>dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du diméthoate en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du diméthoate associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères et les arthropodes non cibles, et de confirmer l'évaluation toxicologique des métabolites pouvant se trouver dans les cultures.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le diméthoate a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
Diméthomorphe.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : diméthomorphe.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (E, Z) 4-[3-(4-chlorophenyl)-3-(3,4-diméthoxyphenyl) acryloyl]morpholine 2-Diméthoxy-phosphinothioylthio-N-méthylacetamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 965 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diméthomorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du diméthomorphe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du diméthomorphe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du</p>

	<p>animale du 24 novembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	<p>risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du diméthomorphe associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Glufosinate.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : glufosinate.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : ammonium(DL)-homoalanin-4-yl (methyl)phosphinate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glufosinate pour des usages autres que ceux concernant les pommeraies, notamment pour ce qui est de l'exposition de l'opérateur et du consommateur, en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du glufosinate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du glufosinate en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du glufosinate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 24 novembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des mammifères, des arthropodes non cibles et des plantes non cibles. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les mammifères et les arthropodes non cibles dans les pommeraies. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le glufosinate a été</p>	<p>c) Pour les produits contenant du glufosinate associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	<p>inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
<p>Metribuzine.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : métribuzine. Dénomination de l'UICPA : 4-amino-6-tert-butyl-3-méthylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la métribuzine pour des usages autres que comme herbicide sélectif de post-levée sur les pommes de terre en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen de la métribuzine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les Etats membres doivent</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la métribuzine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant de la métribuzine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de la métribuzine associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives</p>

	<p>effectuer cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en accordant une attention particulière à la protection des algues et des plantes aquatiques ainsi que des plantes non cibles en dehors des champs traités, et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques ; - en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle. <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métribuzine a été inscrite à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	<p>respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Phosmet.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : phosmet.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : O,O-diméthyl S-phthalimidométhyl phosphorodithioate ; N-(diméthoxyphosphinothioyl) phthalimide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. Impuretés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phosmet oxon : pas plus de 	<p>a) Pour tous les produits contenant du phosmet, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un</p>

	<p>0,8 g/kg ; - isophosmet : pas plus de 0,4 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme insecticide et acaricide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du phosmet, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006. Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale : - en accordant une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des abeilles ainsi que des autres arthropodes non cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons et la réduction de l'apport du ruissellement et du drainage aux eaux de surface ; - en accordant une attention particulière à la sécurité des opérateurs et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire. Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux</p>	<p>dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du phosmet en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du phosmet associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>(risques aigus) et les mammifères herbivores (risques à long terme). Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le phosmet a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
Propamocarbe.	<p>1. Identité : Nom commun : propamocarbe. Dénomination de l'UICPA : Propyl 3-(diméthylamino) propylcarbamate</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du propamocarbe pour des usages autres que les applications foliaires en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, en ce qui concerne l'exposition du travailleur et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du propamocarbe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du propamocarbe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du propamocarbe associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard,</p>

	<p>propamocarbe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 24 novembre 2006.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures de protection ; - au transfert de résidus présents dans le sol dans les cultures de rotation ou les cultures suivantes ; - à la protection des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones vulnérables ; - à la protection des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	<p>la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Beflubutamid.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : beflubutamid.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS)-N-benzyl-2-(4-fluoro-3-trifluorométhylphénoxy)butanamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du beflubutamid, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE,</p>

	<p>directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le beflubutamid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2017.</p>	<p>conformément aux conditions de l'article 13, paragraphe 2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du beflubutamid en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du beflubutamid associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 novembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2009 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Virus de la polyhédrose nucléaire <i>Spodoptera exigua</i></p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : virus de la polyhédrose nucléaire <i>Spodoptera exigua</i>.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.2. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le VPN <i>Spodoptera exigua</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du VPN <i>Spodoptera exigua</i>, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.2. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13, paragraphe 2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits</p>

	<p>animale le 15 mai 2007. Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2017.</p>	<p>contenant du VPN <i>Spodoptera exigua</i>, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2009, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du VPN <i>Spodoptera exigua</i>, associé à une ou plusieurs substance actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 novembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2009 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Ethoprophos.	<p>1. Identité : Nom commun : éthoprophos. Dénomination de l'UICPA : Dithiophosphate d'éthyle et de S, S-dipropyle. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme nématicide et insecticide en application sur les sols peuvent être autorisées. Les autorisations devraient être limitées aux utilisateurs professionnels. 2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoprophos pour des usages autres que le traitement des pommes de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'éthoprophos, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant de l'éthoprophos en tant que substance active unique, la révision des</p>

	<p>terre non destinées à la consommation humaine ou animale en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen de l'éthoprophos, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux résidus et en évaluant l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus ; - à la sécurité des opérateurs. <p>Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire ainsi que d'autres mesures d'atténuation des risques, telles que l'utilisation d'un dispositif de versement clos pour l'application du produit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des eaux de surface et souterraines exposés au risque. Les conditions 	<p>autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'éthoprophos associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>d'autorisation doivent prévoir des mesures visant à atténuer les risques, telles que des zones tampons et une parfaite incorporation des granulés dans le sol.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques à court terme et à long terme pour les oiseaux ainsi que pour les mammifères vermivores. Ils veillent à ce que les auteurs de la notification à la demande desquels l'éthoprophos a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
<p>Pyrimiphos-méthyl.</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : pyrimiphos-méthyl.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Thiophosphate de O-(2-diéthylamino-6-méthylpyrimidine-4-yle) et de O, O-diméthyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 880 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide employé dans le contexte d'un stockage après récolte peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du pyrimiphos-méthyl pour des usages autres que</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du pyrimiphos-méthyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du pyrimiphos-méthyl en tant que substance active unique,</p>

	<p>l'application par système automatisé dans des entrepôts de céréales vides en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen du pyrimiphos-méthyl, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, y compris d'équipements de protection respiratoire, et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition ; - à l'exposition d'origine alimentaire des consommateurs, dans la perspective de révisions futures des limites maximales de résidus. <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation de l'exposition des opérateurs. Ils veillent à ce que les</p>	<p>la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du pyrimiphos-méthyl associé à une ou plusieurs substance actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>auteurs de la notification à la demande desquels le pyrimiphos-méthyl a été inscrit à la présente annexe fournissent ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
Fipronil.	<p>1. Identité : Nom commun : fipronil. Dénomination de l'UICPA : (±)-5-amino-1-(2,6-dichloro-α,α,α-trifluoropara-tolyl)-4-trifluorométhylsulfanylpyrazole-3-carbonitrile. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide destiné au traitement des semences peuvent être autorisées. Pour protéger les organismes non cibles, notamment les abeilles : - l'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport, - un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières doit être utilisé. Les Etats membres doivent veiller à ce que :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fipronil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mars 2008, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du fipronil en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du fipronil associé à une ou plusieurs substance actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 septembre 2007 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à</p>

	<p>- l'étiquette des semences traitées mentionne que ces semences ont été traitées au fipronil et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation ;</p> <p>- des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles au fipronil dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du fipronil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 16 mars 2007.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'emballage des produits mis sur le marché dans le but d'éviter la génération de produits de photodégradation présentant un risque ; - au potentiel de contamination des eaux souterraines, en particulier par les métabolites qui sont plus persistants que le précurseur, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des oiseaux et des mammifères granivores, des organismes aquatiques, des arthropodes non cibles et des abeilles. 	<p>cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires visant à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et mammifères granivores et les abeilles, en particulier le couvain d'abeilles. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le fipronil a été inscrit à la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2017.</p>	
Benthiavalicarb.	<p>1. Identité : Nom commun : benthiavalicarb. Dénomination de l'UICPA : [(S)-1-{ [(R)-1-(6-fluoro-1,3-benzothiazol-2-yl) ethyl]carbamoyle}-2-méthylpropyl]carbamic acid.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg. Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6,6'-difluoro-2,2'-dibenzothiazole : < 3,5 mg/kg ; - disulfure de bis(2-amino-5-fluorophényl) : 	<p>a) Pour tous les produits contenant du benthiavalicarb, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13, §2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du benthiavalicarb en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la</p>

	<p>< 14 mg/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le benthiavalicarb, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de l'opérateur ; - la protection des arthropodes non cibles. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p> <p>Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du benthiavalicarb pour d'autres usages que sous serre, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Les Etats membres informent la Commission, conformément à l'article 13, § 5, de la directive 91/414/CEE, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p> <p>Date d'expiration de</p>	<p>mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du benthiavalicarb associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	l'inscription : 31 juillet 2018.	
Boscalid.	<p>1. Identité : Nom commun : boscalid. Dénomination de l'UICPA : 2-Chloro-N -(4'-chlorobiphényl-2-yl)nicoti namide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le boscalid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité de l'opérateur ; - au risque à long terme pour les oiseaux et les organismes vivant dans le sol ; - au risque d'accumulation dans le sol si la substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assolement. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2018.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du boscalid, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13, §2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du boscalid en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du boscalid associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Carvone.	<p>1. Identité : Nom commun : carvone. Dénomination de l'UICPA : 5-isopropényl-2-méthyl</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la carvone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>

	<p>cyclohex-2-en-1-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg avec un rapport d/l d'au moins 100 : 1.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la carvone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2018.</p>	<p>plus tard au 31 janvier 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13, §2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la carvone en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la carvone associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Fluoxastrobine.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : fluoxastrobine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : E)-{ 2-[6-(2-chlorophénoxy)-5-fluoropyrimidine-4-yloxy]-phényl} (5,6-dihydro-1,4,2-dioxazine-3-yl) méthanone O-méthylloxime.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la fluoxastrobine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette</p>

	<p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fluoxastrobine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité de l'opérateur, notamment lors de la manipulation du concentré non dilué. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées, par exemple le port d'un masque ; - à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises au besoin ; - aux niveaux de résidus des métabolites de la fluoxastrobine lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale. Les conditions d'utilisation doivent comprendre, au besoin, des restrictions applicables à l'alimentation animale ; - au risque d'accumulation à la surface du sol si la 	<p>date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13, §2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la fluoxastrobine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la fluoxastrobine associée à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>substance est utilisée dans des cultures pérennes ou des cultures successives par assolement.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de données permettant de réaliser une évaluation globale du risque pour le milieu aquatique compte tenu des dérives de pulvérisation, de l'écoulement, du drainage et de l'efficacité des éventuelles mesures visant à atténuer les risques ; - de données concernant la toxicité des métabolites chez les animaux autres que le rat lorsque la paille provenant de zones traitées est utilisée pour l'alimentation animale. <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la fluoxastrobine a été inscrite dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive qui l'y a inscrite.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2018.</p>	
<p>Paecilomyces lilacinus.</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Paecilomyces lilacinus (Thom) Samson 1974 souche 251 (AGAL : n° 89/030550).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Seules les utilisations comme nématicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.2. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Paecilomyces lilacinus, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.2.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a</p>

	<p>directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le <i>Paecilomyces lilacinus</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de l'opérateur (bien qu'il n'ait pas été nécessaire de fixer un NAEO, en règle générale, les microorganismes doivent être considérés comme des sensibilisateurs potentiels) ; - la protection des arthropodes non ciblés vivant sur les feuilles. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2018.</p>	<p>accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13, §2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du <i>Paecilomyces lilacinus</i> en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du <i>Paecilomyces lilacinus</i> associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Prothioconazole.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : prothioconazole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS)-2-[2-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophényl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-1,2,4-triazole-3-thione.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>Les impuretés découlant du processus de production mentionnées ci-après peuvent constituer un problème toxicologique et aucune d'elles ne peut</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du prothioconazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions</p>

	<p>dépasser une quantité déterminée dans le produit technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toluène : < 5 g/kg ; - prothioconazole-desthio (2-(1-chlorocyclopropyl)1-(2-chloro-phényl)-3-(1,2,4-triazol-1-yl)-propan-2-ol) : < 0,5 g/kg (LD). <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prothioconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de l'opérateur lors des applications par pulvérisation. Les conditions d'utilisation doivent comprendre des mesures de protection appropriées ; - la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises au besoin ; - la protection des oiseaux et des petits mammifères. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises au besoin. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres</p>	<p>de l'article 13, §2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du prothioconazole en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du prothioconazole associé à une ou plusieurs substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>concernés demandent la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informations permettant d'évaluer l'exposition des consommateurs aux dérivés métaboliques du triazole dans les cultures primaires, les cultures par assolement et les produits d'origine animale ; - une comparaison du mode d'action du prothioconazole et des dérivés métaboliques du triazole permettant d'évaluer la toxicité résultant de l'exposition combinée à ces composés ; - des informations complémentaires sur le risque à long terme pour les oiseaux granivores et les mammifères résultant de l'utilisation du prothioconazole pour le traitement des semences. <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le prothioconazole a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces études à la Commission dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive qui l'y a inscrit.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2018.</p>	
--	--	--

Article Annexe (suite)

· Modifié par Arrêté du 12 novembre 2010 - art. 2

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Fludioxonyl.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : fludioxonyl. Dénomination de l'UICPA : 4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl)-1H-pyrrole-3-carbonitrile.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fludioxonyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fludioxonyl pour d'autres usages que le traitement des semences, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation ; de plus, ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doivent accorder une attention particulière aux risques de pollution des eaux souterraines, en particulier par les métabolites de photolyse dans le sol CGA339833 et CGA192155, dans les zones vulnérables ; - doivent accorder une attention particulière à la protection des poissons et invertébrés aquatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fludioxonyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007.</p> <p>Date d'expiration de</p>	<p>conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du sfludioxonyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fludioxonyl associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 octobre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	l'inscription : 31 octobre 2018.	
Clomazone.	<p>1. Identité : Nom commun : clomazone. Dénomination de l'UICPA : 2-(2-chlorobenzyl)-4,4-diméthyl-1,2-oxazolidin-3-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le clomazone, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007. Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en accordant une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non cibles et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampons. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2018.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du clomazone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du clomazone en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du clomazone associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 octobre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Prosulfocarbe.	<p>1. Identité : Nom commun :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du prosulfocarbe,</p>

	<p>prosulfocarbe. Dénomination de l'UICPA : S-benzyl dipropyl (thiocarbamate). 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le prosulfocarbe, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 9 octobre 2007. Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale : - en accordant une attention particulière à la sécurité de l'opérateur et en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon ; - en accordant une attention particulière à la protection des végétaux non cibles et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon.</p>	<p>la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du prosulfocarbe en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du prosulfocarbe associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 octobre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2018.	
Amidosulfuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : amidosulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 3-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-1-(N-méthyl-N-méthylsulfonyl-aminosulfonyl)urée ou 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-mésyl(méthyl)sulfamoylurée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'amidosulfuron pour d'autres usages que le traitement des prairies et des pâturages, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'amidosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2008. Les Etats membres doivent</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'amidosulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'amidosulfuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'amidosulfuron associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

	<p>effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des eaux souterraines en raison du risque de contamination de ces eaux par certains produits de dégradation lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - la protection des plantes aquatiques. <p>Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampons, doivent être appliquées, le cas échéant.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	
Nicosulfuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : nicosulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-[(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl-carbamoyl)sulfamoyl]-N, Ndiméthylnicotinamide</p> <p>ou</p> <p>1-(4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl)-3-(3-diméthyl-carbamoyl-2-pyridyl-ylfonyl)urée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 910 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le nicosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du nicosulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du nicosulfuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier</p>

	<p>santé animale, le 22 janvier 2008.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exposition potentielle de l'environnement aquatique au métabolite DUDN lorsque le nicosulfuron est appliqué dans des régions sensibles du point de vue des conditions du sol ; - à la protection des plantes aquatiques et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme des zones tampon ; - à la protection des végétaux non ciblés et en veillant à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon ; - à la protection des eaux souterraines et des eaux de surface dans des régions sensibles du point de vue du sol et des conditions climatiques. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p> 	<p>produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du nicosulfuron associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Bifénox.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : bifénox.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 5-(2,4-dichlorophénoxy)-2-nitrobenzoate de méthyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg. Impuretés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - max. 3 g/kg 2,4-dichlorophénol ; - max. 6 g/kg 2,4-dichloroanisole. <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du bifénox, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la</p>

	<p>2.3. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le bifénox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de bifénox dans les produits d'origine animale et dans les cultures par assolement ultérieures. Les Etats membres concernés demandent la communication : - d'informations sur les résidus de bifénox et de son métabolite acide 5-(2,4-dichloro-hydroxy-phénoxy)-2-nitrobenzoïque dans les denrées alimentaires d'origine animale, et sur les résidus de bifénox dans les cultures par assolement ; - d'informations complémentaires sur le risque à long terme résultant de l'utilisation du bifénox pour les mammifères herbivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission avant le 1er janvier 2011. <p>Date d'expiration de</p>	<p>directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du bifénox en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du bifénox associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	l'inscription : 31 décembre 2018.	
Diflufénican.	<p>1. Identité : Nom commun : diflufénican. Dénomination de l'UICPA : 2',4'-difluoro-2-(α,α, α-trifluoro-m-tolyloxy) nicotinamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diflufénican, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons doivent être prises, au besoin ; - à la protection des plantes non ciblées. Des mesures visant à atténuer les risques telles que la mise en place de zones tampons non traitées doivent être prises, au besoin. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du diflufénican, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du diflufénican en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du diflufénican associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Fenoxaprop-P.	<p>1. Identité : Nom commun :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fenoxaprop-P,</p>

	<p>fenoxaprop-P. Dénomination de l'UICPA : acide (R)-2[4-[(6-chloro-2-benzoxaz olyl) oxy]-phenoxy]-propanoïque. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenoxaprop-P, et notamment de ses annexes I et II, mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des plantes non cibles ; - à la présence de l'agent protecteur méfenpyr diéthyl dans les préparations concernant l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes ; - à la persistance de la substance et de certains de ses produits de dégradation dans des zones plus froides et des endroits où des conditions anaérobiques peuvent exister. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a</p>	<p>la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du fenoxaprop-P en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du fenoxaprop-P associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	<p>lieu, des mesures d'atténuation des risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	
Fenpropidine.	<p>1. Identité : Nom commun : fenpropidine. Dénomination de l'UICPA : (R,S)-1-[3-(4-tert-butylphényl)-2-méthylpropyl]-piperidine. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg (racémique). 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la fenpropidine, notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière : - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques, comme une zone tampon. Les Etats membres concernés demandent la communication d'informations sur le risque à long terme résultant de l'utilisation de la fenpropidine pour les oiseaux</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la fenpropidine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant de la fenpropidine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de la fenpropidine associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est</p>

	<p>herbivores et insectivores. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission avant le 1er janvier 2011. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>postérieure.</p>
<p>Quinoclamine.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : quinoclamine. Dénomination de l'UICPA : 2-amino-3-chloro-1,4-naphtoquinone. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 965 g/kg. Impuretés : - dichlone (2,3-dichloro-1,4-naphtoquinone) ; - max. 15 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la quinoclamine pour des usages autres que ceux concernant les plantes ornementales et les plants de pépinière, en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la quinoclamine, et notamment de ses annexes I et II, telles</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la quinoclamine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant de la quinoclamine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de la quinoclamine associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les</p>

	<p>que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 14 mars 2008.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs, des travailleurs et des personnes présentes et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des organismes aquatiques ; - à la protection des oiseaux et des petits mammifères. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Tritosulfuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : tritosulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-(4-méthoxy-6-trifluorométhyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-(2-trifluorométhyl-benzènesulfonyl)urée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg. L'impureté découlant du processus de production ci-après peut constituer un problème toxicologique et ne peut dépasser une quantité déterminée dans le produit technique :</p> <p>2-amino-4-méthoxy-6-(trifluorométhyl)-1,3,5-triazine : < 0,2 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour l'application des</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du tritosulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du tritosulfuron en tant que substance active unique, la révision des</p>

	<p>principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tritosulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux risques de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des organismes aquatiques ; - à la protection des petits mammifères. <p>Les conditions d'utilisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2018.</p>	<p>autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2010, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du tritosulfuron associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 novembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2010 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Diuron.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : diuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 3-(3,4-dichlorophényle)-1,1-diméthylurée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide à des taux ne dépassant pas 0,5 kg/ha (moyenne surfacique) peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la</p>	

	<p>directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen du diuron, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité de l'opérateur lorsque les conditions d'utilisation prescrivent l'utilisation d'un équipement de protection personnelle, le cas échéant ; - à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non cibles. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 septembre 2018.</p>	
Chloridazon.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : chloridazon. Dénomination de l'UICPA : 5-amino-4-chloro-2-phénylpyridazine-3(2H)-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg. Le 4-amino-5-chloro-isomer (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et la teneur maximale autorisée est fixée à 60 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide, appliqué à raison de 2,6 kg/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour l'application des</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chloridazon, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du chloridazon en</p>

	<p>principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chloridazon, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 4 décembre 2007. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité de l'opérateur, et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - la protection des organismes aquatiques ; - la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. 	<p>tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du chloridazon associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Clofentézine.	<p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites B et B1.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p> <p>1. Identité : Nom commun : clofentézine. Dénomination de l'UICPA : 3,6-bis(2-chlorophényl)-1,2,4,5-tétrazine 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la clofentézine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre,</p>

	<p>g/kg (matière sèche).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la clofentézine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du matériel technique transformé commercialement, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité est comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu ; - au potentiel de transport atmosphérique à grande distance ; - au risque pour les organismes non-cibles. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission,</p>	<p>à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la clofentézine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la clofentézine associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	<p>pour le 31 juillet 2011, un programme de contrôle pour l'évaluation du potentiel de transport atmosphérique à grande distance de la clofentézine, et des risques y afférents pour l'environnement. Les résultats de ce programme seront présentés à l'Etat membre rapporteur et à la Commission pour le 31 juillet 2013, sous la forme d'un rapport de contrôle. Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission, pour le 30 juin 2012, des études de confirmation sur les métabolites de la clofentézine en ce qui concerne l'évaluation des risques toxicologiques et environnementaux présentés par ces métabolites. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	
Dicamba.	<p>1. Identité : Nom commun : dicamba. Dénomination de l'UICPA : Acide 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 850 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du dicamba, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du dicamba, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du dicamba en tant que substance active unique,</p>

	<p>chaîne alimentaire et de la santé animale. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du dicamba associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Difénoconazole.	<p>1. Identité : Nom commun : difénoconazole. Dénomination de l'UICPA : Ether de 4-chlorophényle et de 3-chloro-4-[(2RS,4RS; 2RS,4SR)-4-méthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-2-yl]phényle 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du difénoconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du difénoconazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du difénoconazole, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier</p>

	<p>animale. Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du difénoconazole associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Diflubenzuron.	<p>1. Identité : Nom commun : diflubenzuron. Dénomination de l'UICPA : 1-(4-chlorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl) urée. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. Impuretés : 4-chloroaniline : max. 0,03 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010. Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du diflubenzuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du diflubenzuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du diflubenzuron</p>

	<p>attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité est comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - à la protection des organismes aquatiques ; - à la protection des organismes terrestres ; - à la protection des arthropodes non-cibles, y compris des abeilles. <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que les auteurs des notifications présentent à la Commission, pour le 30 juin 2011, des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle des impuretés et du métabolite 4-chloroaniline (PCA).</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Imazaquine.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : imazaquine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Acide 2-[(RS)-4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl]quinoline-3-carboxylique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg (mélange racémique).</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'imazaquine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de</p>

	<p>des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'imazaquine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'imazaquine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'imazaquine associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Lénacile.	<p>1. Identité : Nom commun : lénacile. Dénomination de l'UICPA : 3-cyclohexyl-1,5,6,7-tetrahydrocyclopentapyrimidine-2,4(3H)-dione.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lénacile, et notamment de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du lénacile, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p>

	<p>ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au risque pour les organismes aquatiques, en particulier les algues et les plantes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampon entre les zones traitées et les masses d'eau de surface ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites IN-KF 313, M1, M2 et M3. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations de confirmation concernant l'identité et la caractérisation des métabolites du sol Polar B et Polars et des métabolites M1, M2 et M3 apparus dans les études lysimétriques ainsi que des</p>	<p>b) Pour tous les produits contenant du lénacile en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du lénacile associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>données confirmatives sur les cultures par assolement, y compris sur d'éventuels effets phytotoxiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.</p> <p>Si une décision sur la classification du lénacile au titre de la directive 67/548/CEE relève la nécessité d'un complément d'information sur la pertinence des métabolites IN-KE 121, IN-KF 313, M1, M2, M3, Polar B et Polars, les Etats membres concernés demandent la communication de telles informations. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	
Oxadiazon.	<p>1. Identité : Nom commun : oxadiazon. Dénomination de l'UICPA : 5-tert-butyl-3-(2,4-dichloro-5-isopropoxyphényl)-1,3,4-oxadiazol-2-(3H)-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxadiazon, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'oxadiazon, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'oxadiazon en tant que substance active</p>

	<p>chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité est comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - au risque de contamination des eaux souterraines par le métabolite AE0608022 lorsque la substance active est appliquée dans des situations pour lesquelles des conditions anaérobies sont susceptibles d'exister ou dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission : <ul style="list-style-type: none"> - des études complémentaires sur la pertinence toxicologique potentielle d'une impureté dans la spécification technique proposée ; - des précisions supplémentaires sur l'apparition du métabolite AE0608033 dans les cultures primaires et les cultures par assolement ; - des essais complémentaires sur les cultures par 	<p>unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'oxadiazon associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>assolement (notamment les plantes sarclées et les céréales) et une étude du métabolisme chez les ruminants en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les consommateurs ;</p> <p>- des informations complémentaires sur le risque pour les oiseaux et les mammifères se nourrissant de vers de terre, ainsi que sur le risque à long terme pour les poissons.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	
Piclorame.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : piclorame.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Acide 4-amino-3,5,6-trichloropyridine-2-carboxylique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le piclorame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du piclorame, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du piclorame en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du</p>

	<p>attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au risque de contamination des eaux souterraines lorsque le piclorame est appliqué dans des régions sensibles du point de vue du sol ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations complémentaires permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de piclorame et ses éléments combinés ; - une étude de photodégradation dans le sol destinée à confirmer l'évaluation de la dégradation du piclorame. <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du piclorame associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Pyriproxyfène.</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : pyriproxyfène.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Ether de 4-phénoxyphényle et de (RS)-2-(2-pyridyloxy)propyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du pyriproxyfène, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a</p>

	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le pyriproxyfène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu ; - au risque pour les organismes aquatiques. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures appropriées visant à atténuer les risques. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations confirmant l'évaluation des risques sur deux points : le risque présenté par le pyriproxyfène et le métabolite DPH-pyr pour les insectes aquatiques ainsi que le risque présenté par le pyriproxyfène pour les pollinisateurs. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 juin 2012.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2018.</p>	<p>accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du pyriproxyfène en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du pyriproxyfène associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2008 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Abamectine.	<p>1. Identité : Nom commun :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'abamectine, la</p>

	<p>Abamectine N° CAS 71751-41-2 ; Avermectine B1a N° CAS 65195-55-3 ; Avermectine B1b N° CAS 65195-56-4 ; Abamectine N° CIMAP 495. Dénomination de l'UICPA : AvermectineB1a (1R,4S,5'S,6S,6'R,8R,12S,13S,20R,21R,24S)-6'-[(S)-sec-butyl]-21,24-dihydroxy-5',11,13,22-tétraméthyl-2-oxo-3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.14,8020,24]pentacosane-10,14,16,22-tétraène-6-spiro[2'-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-1,2-yle 2,6-didésoxy-4-O-(2,6-didésoxy-3-O-méthyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-Ométhyl-α-L-arabino-hexopyranoside de (10E,14E,16E,22Z). AvermectineB1b (1R,4S,5'S,6S, 6'R, 8R, 12S, 13S, 20R, 21R,24S)-21,24-dihydroxy-6'-isopropyl-5', 11, 13, 22-tétraméthyl-2-oxo-3,7,19-trioxatétracyclo[15.6.1.14,8020,24]pentacosane-10,14,16,22-tétraène-6-spiro[2'-2'-(5',6'-dihydro-2'H-pyran)-1,2-yle 2,6-didésoxy-4-O-(2,6-didésoxy-3-O-méthyl-α-L-arabino-hexopyranosyl)-3-Ométhyl-α-L-arabino-hexopyranoside de (10E,14E,16E,22Z). 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 850 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme insecticide ou acaricide peuvent être autorisées. 2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques</p>	<p>révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant de l'abamectine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de l'abamectine associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

contenant de l'abamectine pour des usages autres que ceux concernant les agrumes, les laitues et les tomates, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'abamectine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008.

Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent :

- accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ;
- accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs ;
- accorder une attention particulière à la protection des abeilles, des arthropodes non cibles, des oiseaux, des mammifères et des organismes aquatiques. Au regard de ces risques identifiés, des mesures

	<p>d'atténuation des risques, telles que la mise en place de zones tampons et de périodes d'attente, doivent être appliquées, le cas échéant.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'études approfondies concernant la spécification ; - d'informations complémentaires concernant l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères ; - d'informations concernant les risques pour les organismes aquatiques en rapport avec les principaux métabolites du sol ; - d'informations concernant les risques pour les eaux souterraines en rapport avec le métabolite U8. <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces études à la Commission avant le 1er mai 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	
Epoxiconazole.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : époxiconazole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (2RS, 3SR)-1-[3-(2-chlorophényl)-2,3-époxy-2-(4-fluorophényl)propyl]-1H-1,2,4-triazole.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'époxiconazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p>

	<p>du rapport d'examen sur l'époxiconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs en veillant à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, le cas échéant ; - à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites de l'époxiconazole (triazole) ; - au potentiel de transport atmosphérique à grande distance ; - aux risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des études complémentaires concernant les propriétés potentielles de perturbation endocrinienne de l'époxiconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission,</p>	<p>b) Pour tous les produits contenant de l'époxiconazole en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'époxiconazole associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>le 30 juin 2009 au plus tard, un programme de contrôle afin d'évaluer le transport atmosphérique à grande distance de l'époxiconazole et les risques afférents pour l'environnement. Les résultats de ce contrôle seront présentés à la Commission le 31 décembre 2011 au plus tard sous la forme d'un rapport de contrôle.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette, avant le 1er mai 2011, des informations concernant les résidus des métabolites de l'époxiconazole dans les cultures primaires, les rotations culturales et les produits d'origine animale et concernant les risques à long terme pour les oiseaux et les mammifères herbivores.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	
Fenpropimorphe.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : fenpropimorphe.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS)-cis-4-[3-(4-tert-butylphényl)-2-méthylpropyl]-2,6-diméthylmorpholine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 930 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpropimorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fenpropimorphe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fenpropimorphe</p>

	<p>élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition, telles que des restrictions du rythme de travail quotidien ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, la réduction du ruissellement et l'utilisation de buses antidérive. <p>Les Etats membres concernés demandent la communication d'études approfondies en vue de confirmer la mobilité du métabolite BF-421-7 dans le sol.</p> <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpropimorphe a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission avant le 1er mai 2011.</p> <p>Date d'expiration de</p>	<p>en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fenpropimorphe associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

Fenpyroximate.	<p>l'inscription : 30 avril 2019.</p> <p>1. Identité : Nom commun : fenpyroximate. Dénomination de l'UICPA : tert-butyl (E)-alpha-(1,3-diméthyl-5-phénoxy-pyrazole-4-ylméthylèneaminoxy)-p-toluate.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg. 2.2. Seules les utilisations comme acaricide peuvent être autorisées. Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées : - application sur des cultures verticales présentant un risque élevé de dérive de pulvérisation, par exemple au moyen d'un pulvérisateur à pression à jet porté sur tracteur ou d'appareils tenus à la main. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fenpyroximate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent : - accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - accorder une attention particulière aux effets du</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fenpyroximate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fenpyroximate, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fenpyroximate associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
----------------	---	---

	<p>produit sur les organismes aquatiques et les arthropodes non cibles et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la communication d'informations complémentaires concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques des métabolites contenant le groupe benzyle pour les organismes aquatiques ; - les risques de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques. <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fenpyroximate a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission avant le 1er mai 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	
Tralkoxydime.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : tralkoxydime. Dénomination de l'UICPA : (RS)-2-[(EZ)-1-(éthoxyimino)propyl]-3-hydroxy-5-mésitylcy clohex-2-en-1-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tralkoxydime, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du tralkoxydime, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du tralkoxydime en</p>

	<p>par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 juillet 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, notamment contre le métabolite du sol R 173642, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des mammifères herbivores. <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informations complémentaires concernant les risques à long terme résultant de l'utilisation du tralkoxydime pour les mammifères herbivores. <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le tralkoxydime a été inclus dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission avant le 1er mai 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du tralkoxydime associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Flutolanil.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : flutolanil.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : α, α-trifluoro-3'-isopropoxy-o-toluanilide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du flutolanil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats</p>

	<p>comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du flutolanil pour des usages autres que le traitement des tubercules de pomme de terre, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flutolanil, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2019.</p>	<p>membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du flutolanil en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du flutolanil associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Benfluraline.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : benfluraline.</p> <p>Dénomination de l'UICPA :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la benfluraline, la révision des autorisations</p>

	<p>N-butyl-N-éthyl- α, α-trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>Impuretés :</p> <p>éthyl-butyl-nitrosamine : pas plus de 0,1 mg/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la benfluraline pour des usages autres que ceux concernant la laitue et la chicorée witloof, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la benfluraline, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des 	<p>existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la benfluraline en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la benfluraline associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs ; - à la protection des oiseaux, des mammifères, des eaux de surface et des organismes aquatiques. <p>Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampons, doivent être appliquées, le cas échéant.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires sur le métabolisme dans les rotations culturales et en vue de confirmer l'évaluation des risques pour le métabolite B12 et pour les organismes aquatiques.</p> <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la benfluraline a été incluse dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission avant le 1er mars 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2019.</p>	
Fluazinam.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : fluazinam.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 3-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)-α, α, α-trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>Impuretés :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fluazinam, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le</p>

	<p>5-chloro-N-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyl)-α, α, α-trifluoro-4,6,6-dinitro-ptoluidine : pas plus de 2 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fluazinam pour des usages autres que ceux concernant les pommes de terre, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluazinam, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accorder une attention particulière à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition ; - accorder une attention 	<p>détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fluazinam en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fluazinam associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs ;</p> <p>- accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques. Au regard de ce risque identifié, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampons, doivent être appliquées, le cas échéant. Les Etats membres concernés demandent la réalisation d'études complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques et les macro-organismes du sol. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels le fluazinam a été inclus dans la présente annexe fournissent ces études à la Commission avant le 1er mars 2011. Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2019.</p>	
Fuberidazole.	<p>1. Identité : Nom commun : fuberidazole. Dénomination de l'UICPA : 2-(2'-furyl)benzimidazole.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fuberidazole pour des usages autres que le traitement des semences,</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fuberidazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément</p>

	<p>les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fuberidazole, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - accorder une attention particulière aux risques à long terme pour les mammifères et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Si tel est le cas, il convient de prescrire l'utilisation d'un équipement adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol et une réduction maximale des écoulements accidentels lors de l'application. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>	<p>aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fuberidazole en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fuberidazole associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2019.	
Mepiquat.	<p>1. Identité : Nom commun : mépiquat. Dénomination de l'UICPA : Chlorure de 1,1-diméthylpipéridinium(mépiquat-chlorure).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 990 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du mépiquat pour des usages autres que ceux concernant l'orge, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le mépiquat, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 20 mai 2008. Les Etats membres doivent accorder une attention particulière aux résidus présents dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et évaluer l'exposition</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du mépiquat, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2009 s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du mépiquat en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2013, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du mépiquat associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 28 février 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2013 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

	<p>alimentaire des consommateurs. Date d'expiration de l'inscription : 28 février 2019.</p>	
<p>Bacillus thuringiensis subsp. Aizawai.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Bacillus thuringiensis subsp. aizawai. Souche : ABTS-1857. Collection de cultures : n° SD-1372. Souche : GC-91. Collection de cultures : n° NCTC 11821. Dénomination de l'UICPA : Sans objet. 2. Conditions à remplir : 2.1. Pas d'impureté caractéristique 2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Bacillus thuringiensis subsp. aizawai ABTS-1857 (SANCO/1539/2008) et GC-91 (SANCO/1538/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. aizawai, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. aizawai en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. aizawai associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la</p>

		directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Bacillus thuringiensis subsp. Israeliensis.	<p>1. Identité : Nom commun : Bacillus thuringiensis subsp. israeliensis (sérotypage H-14). Souche : AM65-52. Collection de cultures : n° ATCC - 1276. Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Bacillus thuringiensis subsp. israeliensis (sérotypage H-14) AM65-52 (SANCO/1540/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. israeliensis (sérotypage H-14), la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. israeliensis (sérotypage H-14) en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. israeliensis (sérotypage H-14) associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances</p>

		considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Bacillus thuringiensis subsp. Kurstaki.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki. Souche : ABTS 351. Collection de cultures : n° ATCC SD-1275. Souche : PB 54. Collection de cultures : n° CECT 7209. Souche : SA11. Collection de cultures : n° NRRL B-30790. Souche : SA12. Collection de cultures : n° NRRL B-30791. Souche : EG 2348. Collection de cultures : n° NRRL B-18208. Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Bacillus thuringiensis subsp. israeliensis (sérotypage H-14) AM65-52 (SANCO/1540/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette</p>

		dernière date est postérieure.
Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis.	<p>1. Identité : Nom commun : Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis. Souche : NB 176 (TM 14 1). Collection de cultures : n° SD-5428. Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis NB 176 (SANCO/1545/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est</p>

		postérieure.
Beauveria bassiana	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Beauveria bassiana.</p> <p>Souche : ATCC 74040.</p> <p>Collection de cultures : n° ATCC 74040.</p> <p>Souche : GHA.</p> <p>Collection de cultures : n° ATCC 74250.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Teneur max. en beauvericine : 5 mg/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Beauveria bassiana ATCC 74040 (SANCO/1546/2008) et GHA (SANCO/1547/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Beauveria bassiana, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Beauveria bassiana en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Beauveria bassiana associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Cydia pomonella granulovirus (CpGV)	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Cydia pomonella granulovirus</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Cydia pomonella granulovirus</p>

	<p>(CpGV). Dénomination de l'UICPA : Sans objet. 2. Conditions à remplir : 2.1. Micro-organismes contaminants (<i>Bacillus cereus</i>) < 1 × 10⁶ UFC/g. 2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Cydia pomonella granulovirus</i> (CpGV) (SANCO/1548/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>(CpGV), la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du <i>Cydia pomonella granulovirus</i> (CpGV) en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du <i>Cydia pomonella granulovirus</i> (CpGV) associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p><i>Lecanicillium muscarium</i> (anciennement <i>verticillium lecanii</i>)</p>	<p>1. Identité : Nom commun : <i>Lecanicillium muscarium</i> (anciennement <i>Verticillium lecanii</i>).</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant <i>Lecanicillium muscarium</i>, la révision des autorisations existantes doit</p>

	<p>Souche : Ve 6. Collection de cultures : n° CABI (= IMI) 268317, CBS 102071, ARSEF 5128. Dénomination de l'UICPA : Sans objet. 2. Conditions à remplir : 2.1. Pas d'impureté caractéristique. 2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Lecanicillium muscarium</i> (anciennement <i>Verticillium lecanii</i>) Ve 6 (SANCO/1861/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du <i>Lecanicillium muscarium</i> en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du <i>Lecanicillium muscarium</i> associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p><i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> (anciennement <i>metarhizium anisopliae</i>)</p>	<p>1. Identité : Nom commun : <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> (anciennement <i>Metarhizium anisopliae</i>). Souche : BIPESCO 5/F52. Collection de cultures : n° M.a. 43 ; n° 275-86</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i>, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>(acronymes V275 ou KVL 275) ; n° KVL 99-112 (Ma 275 ou V 275) ; n° DSM 3884 ; n° ATCC 90448 ; n° ARSEF 1095.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide et acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> (anciennement <i>Metarhizium anisopliae</i>) BIPESCO 5 et F52 (SANCO/1862/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du <i>Metarhizium anisopliae</i> var. <i>anisopliae</i> associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p><i>Phlebiopsis gigantea</i>.</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : <i>Phlebiopsis gigantea</i>.</p> <p>Souche : VRA1835.</p> <p>Collection de cultures : n° ATCC 90304.</p> <p>Souche : VRA1984.</p> <p>Collection de cultures : n° DSM 16201.</p> <p>Souche : VRA1985.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du <i>Phlebiopsis gigantea</i>, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p>

	<p>Collection de cultures : n° DSM 16202. Souche : VRA1986. Collection de cultures : n° DSM 16203. Souche : FOC PG B20/5. Collection de cultures : n° IMI 390096. Souche : FOC PG SP log 6. Collection de cultures : n° IMI 390097. Souche : FOC PG SP log 5. Collection de cultures : n° IMI 390098. Souche : FOC PG BU 3. Collection de cultures : n° IMI 390099. Souche : FOC PG BU 4. Collection de cultures : n° IMI 390100. Souche : FOC PG 410.3. Collection de cultures : n° IMI 390101. Souche : FOC PG97/1062/116/1.1. Collection de cultures : n° IMI 390102. Souche : FOC PG B22/SP1287/3.1. Collection de cultures : n° IMI 390103. Souche : FOC PG SH 1. Collection de cultures : n° IMI 390104. Souche : FOC PG B22/SP1190/3.2. Collection de cultures : n° IMI 390105. Dénomination de l'UICPA : Sans objet. 2. Conditions à remplir : 2.1. Pas d'impureté caractéristique. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de</p>	<p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du Phlebiopsis gigantea en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du Phlebiopsis gigantea associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>Phlebiopsis gigantea (SANCO/1863/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	
<p>Pythium oligandrum.</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Pythium oligandrum. Souche : M1. Collection de cultures n° ATCC 38472. Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. Pas d'impureté caractéristique. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Pythium oligandrum M1 (SANCO/1864/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Pythium oligandrum, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Pythium oligandrum en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Pythium oligandrum associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des</p>

		<p>autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Streptomyces K61 (anciennement S. griseoviridis)</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Streptomyces K61 (anciennement S. griseoviridis). Souche : K61 Collection de cultures : n° DSM 7206. Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Streptomyces (anciennement Streptomyces griseoviridis) K61 (SANCO/1865/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Streptomyces K61 (anciennement S. griseoviridis), la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Streptomyces K61 (anciennement S. griseoviridis) en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Streptomyces K61 (anciennement S. griseoviridis) associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations</p>

		<p>existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Trichoderma atroviride (anciennement T. harzianum)</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Trichoderma atroviride (anciennement T. harzianum). Souche : IMI 206040. Collection de cultures : n° IMI 206040, ATCC 20476. Souche : T11. Collection espagnole de culture type CECT 20498, identique à IMI 352941. Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de Trichoderma atroviride (anciennement T. harzianum) IMI 206040 (SANCO/1866/2008) et T-11 (SANCO/1841/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Trichoderma atroviride, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Trichoderma atroviride en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Trichoderma atroviride associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les</p>

		directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Trichoderma polysporum	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Trichoderma polysporum.</p> <p>Souche : Trichoderma polysporum IMI 206039.</p> <p>Collection de cultures n° IMI 206039, ATCC 20475.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de Trichoderma polysporum IMI 206039 (SANCO/1867/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Trichoderma polysporum, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Trichoderma polysporum en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Trichoderma polysporum associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette</p>

		dernière date est postérieure.
Trichoderma harzianum Rifai	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Trichoderma harzianum Rifai.</p> <p>Souche : Trichoderma harzianum T-22.</p> <p>Collection de cultures n° ATCC 20847.</p> <p>Souche : Trichoderma harzianum ITEM 908.</p> <p>Collection de cultures : n° CBS 118749.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de Trichoderma harzianum T-22 (SANCO/1839/2008) et ITEM 908 (SANCO/1840/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Trichoderma harzianum Rifai, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Trichoderma harzianum Rifai en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Trichoderma harzianum Rifai associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

<p>Trichoderma asperellum (anciennement T. harzanium)</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Trichoderma asperellum (anciennement T. harzianum). Souche : ICC012. Collection de cultures n° CABI CC IMI 392716. Souche : Trichoderma asperellum (anciennement T. viride T25) T25. Collection de cultures n° CECT 20178. Souche : Trichoderma asperellum (anciennement T. viride TV1) TV1. Collection de cultures n° MUCL. 43093. Dénomination de l'UICPA : Sans objet. 2. Conditions à remplir : 2.1. Pas d'impureté caractéristique. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions des rapports de réexamen de Trichoderma asperellum (anciennement T. harzianum) ICC012 (SANCO/1842/2008) et Trichoderma asperellum (anciennement T. viride T25 et TV1) T25 et TV1 (SANCO/1868/2008), et notamment de leurs annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Trichoderma asperellum, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du Trichoderma asperellum en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du Trichoderma asperellum associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Trichoderma gamsii</p>	<p>1. Identité :</p>	<p>a) Pour tous les produits</p>

(anciennement T. viride)	<p>Nom commun : Trichoderma gamsii (anciennement T. viride).</p> <p>Souche : ICC080.</p> <p>Collection de cultures : n° IMI CC numéro 392151 CABI.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pas d'impureté caractéristique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de Trichoderma viride (SANCO/1868/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>contenant du Trichoderma gamsii, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du Trichoderma gamsii en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du Trichoderma gamsii associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Verticillium albo-atrum (anciennement Verticillium dahliae)	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Verticillium albo-atrum (anciennement Verticillium dahliae).</p> <p>Souche : isolat de Verticillium albo-atrum WCS850.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du Verticillium albo-atrum, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 octobre 2009, s'agissant de</p>

	<p>Collection de cultures : n° CBS 276.92. Dénomination de l'UICPA : Sans objet. 2. Conditions à remplir : 2.1. Pas d'impureté caractéristique. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de <i>Verticillium albo-atrum</i> (anciennement <i>Verticillium dahliae</i>) WCS850 (SANCO/1870/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation incluent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques. Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2019.</p>	<p>la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles du point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du <i>Verticillium albo-atrum</i> en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du <i>Verticillium albo-atrum</i> associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 avril 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

Article Annexe (suite)

- Modifié par Arrêté du 13 août 2010 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 13 août 2010 - art. 3

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Aclonifène	1. Identité :	a) Pour tous les produits

	<p>Nom commun : Aclonifène. Dénomination de l'UICPA : 2-chloro-6-nitro-3-phenoxyani- line.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg. L'impureté phénol peut constituer un problème toxicologique et un taux maximal de 5 g/kg est établi.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'aclonifène pour des usages autres que ceux concernant les tournesols, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'aclonifène, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du matériel technique transformé commercialement qui doit être confirmée et étayée par 	<p>contenant de l'aclonifène, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'aclonifène en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'aclonifène associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>des données analytiques appropriées. Le matériel de laboratoire utilisé dans le dossier de toxicité doit être comparé et contrôlé au regard de cette spécification du matériel technique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection de la sécurité des opérateurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition ; - aux résidus dans les rotations culturales et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs ; - à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des végétaux non cibles. Au regard de ces risques identifiés, des mesures d'atténuation des risques, comme l'aménagement de zones tampons, doivent être appliquées, le cas échéant. Les Etats membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires sur les résidus dans les rotations culturales et d'informations pertinentes destinées à confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les végétaux non cibles. <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission avant le 1er août 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2019.</p>	
Imidaclopride	1. Identité : Nom commun :	a) Pour tous les produits contenant de l'imidaclopride,

	<p>Imidaclopride.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (E)-1-(6-chloro-3-pyridinylmethyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylideneamine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>Pour protéger les organismes non cibles, notamment les abeilles et les oiseaux, en cas d'utilisation pour le traitement de semences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage et le transport ; - un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières doit être utilisé. <p>Les Etats membres doivent veiller à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étiquette des semences traitées mentionne que ces semences ont été traitées à l'imidacloprid et indique les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'autorisation ; - les conditions d'autorisation, notamment en cas d'application par pulvérisation, comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques 	<p>la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'imidaclopride en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'imidaclopride associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

visant à protéger les abeilles ;

- des programmes de surveillance soient mis en place dans le but de vérifier l'exposition réelle des abeilles à l'imidacloprid dans les zones largement utilisées par les abeilles pour butiner ou par les apiculteurs, lorsque cela se justifie.

2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidaclopride pour d'autres usages que pour des tomates cultivées sous serre, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imidaclopride, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008.

Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :

- la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ;
- l'incidence du produit sur les

	<p>organismes aquatiques et les arthropodes non cibles, les vers de terre et autres macro-organismes du sol et s'assurer que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informations complémentaires concernant l'évaluation des risques pour les opérateurs et les travailleurs ; - d'informations complémentaires concernant l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces données confirmatives et ces informations à la Commission avant le 1er août 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2019.</p>	
Métazachlore	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Métazachlore.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-chloro-N-(pyrazol-1-ylmethyl) acet-2',6'-xylidide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg. Le toluène (impureté découlant du processus de production) peut constituer un problème toxicologique et la teneur maximale autorisée est fixée à 0,05 %.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide, appliqué à raison d'1,0 kg/ha seulement tous les trois ans, peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du métazachlore, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du métazachlore en tant que substance active</p>

	<p>directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le métazachlore, et notamment de ses appendices I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 septembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des organismes aquatiques ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites 479M04, 479M08, 479M09, 479M11 et 479M12.</p> <p>Si le métazachlore est classé sous la rubrique effets cancérogènes suspectés, preuves insuffisantes, les Etats membres concernés doivent demander des informations complémentaires sur la pertinence des métabolites 479M04, 479M08, 479M09,</p>	<p>unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du métazachlore associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>479M11 et 479M12 au regard du cancer.</p> <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2019.</p>	
Méthomyl	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Méthomyl.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : S-methyl (EZ)-N-(methylcarbamoyloxy) thioacetimidate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide sur les plantes à des doses non supérieures à 0,25 kg de substance active par hectare par application (pas plus de deux applications par saison).</p> <p>Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>2.3. Les principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE seront appliqués en tenant compte des conclusions du rapport de réexamen sur le méthomyl, et notamment ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 juin 2009.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, les Etats membres accordent une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs : le mode d'emploi prescrit l'utilisation 	

	<p>d'équipements de protection individuelle appropriés. Les opérateurs utilisant des pulvérisateurs à dos ou d'autres équipements manuels font l'objet d'une attention particulière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des oiseaux ; - à la protection des organismes aquatiques : les conditions d'autorisation incluent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons, un dispositif de réduction du ruissellement et des buses antidérive ; - à la protection des arthropodes non ciblés, en particulier les abeilles : application de mesures d'atténuation des risques pour éviter tout contact avec les abeilles. <p>Les Etats membres s'assurent que les préparations à base de métomyl contiennent des agents répulsifs et/ou émétiques efficaces.</p> <p>Les conditions d'autorisation incluent, le cas échéant, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	
Phosphure d'aluminium	<p>1. Identité : Nom commun : Phosphure d'aluminium. Dénomination de l'UICPA : Phosphure d'aluminium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 830 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide, rodenticide, taupicide et léporicide sous forme de produits prêts à l'emploi</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du phosphure d'aluminium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier,</p>

	<p>contenant du phosphore d'aluminium.</p> <p>En tant que rodenticide, taupicide et léporicide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés. Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphore d'aluminium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des consommateurs ; ils veilleront à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphore d'aluminium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté ; - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire ; - à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur ; - pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la 	<p>satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du phosphore d'aluminium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du phosphore d'aluminium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>réintégration des locaux (après fumigation) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz ; - à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol ; - à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampons entre les zones traitées et les masses d'eau de surface. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	
Phosphure de calcium	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Phosphure de calcium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Phosphure de calcium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 160 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que rodenticide et taupicide, sous forme de produits prêts à l'emploi contenant du phosphure de calcium.</p> <p>Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphure de calcium, et</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du phosphure de calcium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du phosphure de calcium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>

	<p>notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire ; - à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol ; - à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampons entre les zones traitées et les masses d'eau de surface. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du phosphore de calcium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Phosphore de magnésium	<p>1. Identité : Nom commun : Phosphore de magnésium. Dénomination de l'UICPA : Phosphore de magnésium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 880 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide, rodenticide, taupicide et léporicide sous forme de produits prêts à l'emploi</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du phosphore de magnésium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier,</p>

	<p>contenant du phosphore de magnésium.</p> <p>En tant que rodenticide, taupicide et léporicide, seuls les usages en extérieur peuvent être autorisés.</p> <p>Les autorisations doivent être limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phosphore de magnésium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des consommateurs, ils veilleront à ce que les produits prêts à l'emploi contenant du phosphore de magnésium utilisés contre les déprédateurs de produits stockés soient éloignés de denrées alimentaires et qu'un délai d'attente supplémentaire approprié soit respecté ; - à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et respiratoire ; - à la protection des opérateurs et des travailleurs lors de la fumigation en intérieur ; - pour les usages en intérieur, à la protection des travailleurs lors de la 	<p>satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du phosphore de magnésium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du phosphore de magnésium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>réintégration des locaux (après fumigation) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des usages en intérieur, à la protection des personnes à proximité contre la fuite de gaz ; - à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme l'obstruction des galeries ou l'enfouissement complet des granulés dans le sol ; - à la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu, comme des zones tampons entre les zones traitées et les masses d'eau de surface. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	
Cymoxanil	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Cymoxanil. Dénomination de l'UICPA : 1-[(E/Z)-2-cyano-2-méthoxyiminoacétyl]-3-éthylurée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cymoxanil, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du cymoxanil, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du cymoxanil en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28</p>

	<p>évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des organismes aquatiques, ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme la mise en place de zones tampons. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du cymoxanil associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Dodémorphe	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Dodémorphe.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : cis/trans [4-cyclododécy]-2,6-diméthylmorpholine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/Kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide pour les plantes ornementales cultivées en serre.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le dodémorphe, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du dodémorphe, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du dodémorphe, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la</p>

	<p>santé animale le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019</p>	<p>mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du dodémorphe associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2,5-dichlorobenzoate de méthyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 995 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que régulateur de croissance végétale et fongicide pour la greffe de vigne.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'ester méthylique de l'acide 2,5 dichlorobenzoïque, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, en tant que substance active</p>

	<p>élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019</p>	<p>unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de l'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Métamitron</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Métamitron. Dénomination de l'UICPA : 4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg. 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'herbicide. 2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la métamitron pour des usages autres que pour les tubercules, les Etats membres accordent une attention particulière aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la métamitron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant de la métamitron, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28</p>

	<p>nécessaires avant l'octroi de l'autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la métamitrone, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements de protection individuelle, s'il y a lieu ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - au risque pour les oiseaux et les mammifères, ainsi que pour les plantes terrestres non visées. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres concernés exigent des informations complémentaires sur l'incidence sur les eaux souterraines du métabolite M3 présent dans le sol, les résidus dans les cultures par assolement, le risque à long terme pour les oiseaux insectivores et le risque spécifique pour les oiseaux et</p>	<p>février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la métamitrone associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>les mammifères susceptibles d'être contaminés par l'ingestion de l'eau dans les champs. Ils veillent à ce que les auteurs des notifications à la demande desquels la métamitronne a été incluse dans la présente annexe fournissent ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard. Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	
<p>Sulcotrione</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Sulcotrione. Dénomination de l'UICPA : 2-(2-mésyl-4-nitrobenzoyl) cyclohexane-1,3-dione. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. Impuretés : - cyanure d'hydrogène : 80 mg/kg au maximum ; - toluène : 4 g/kg au maximum. 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'herbicide. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la sulcotrione, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008. Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière : - à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la sulcotrione, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant de la sulcotrione, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de la sulcotrione associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date</p>

	<p>protection individuelle, s'il y a lieu ;</p> <p>- au risque pour les oiseaux insectivores, les plantes aquatiques et terrestres non visées, et pour les arthropodes non visés.</p> <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres concernés exigent des informations complémentaires sur la dégradation dans le sol et l'eau du groupement cyclohexanedione et le risque à long terme pour les oiseaux insectivores. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la sulcotrione a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Tébuconazole	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Tébuconazole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS)-1-p-chlorophényl-4,4-diméthyl-3-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-pentan-3-ol.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 905 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tébuconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du tébuconazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du tébuconazole, en tant que substance active</p>

	<p>par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à l'exposition alimentaire des consommateurs aux métabolites du tébuconazole (triazole) ; - à la protection des oiseaux et des mammifères granivores et des mammifères herbivores ; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation prévoient, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques ; - à la protection des organismes aquatiques ; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampons. <p>Les Etats membres concernés exigent des informations complémentaires en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le tébuconazole a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification</p>	<p>unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du tébuconazole associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	<p>transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du tébuconazole, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices communautaires en matière d'essais.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	
Triadiméno	<p>1. Identité : Nom commun : Triadiméno. Dénomination de l'UICPA : (1RS,2RS ; 1RS,2SR)-1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg. Isomère A (1RS,2SR), isomère B (1RS,2RS). Diastéréomère A, RS + SR, proportion : 70 à 85 %. Diastéréomère B, RR + SS, proportion : 15 à 30 %.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triadiméno, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation globale, les Etats membres accorderont une attention particulière :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du triadiméno, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du triadiméno, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du triadiméno associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations</p>

	<p>- à la présence de N-méthylpyrrolidone dans les préparations, à l'égard l'exposition des opérateurs, des travailleurs et des personnes à proximité ;</p> <p>- à la protection des oiseaux et des mammifères. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations complémentaires sur la spécification ; - des informations complémentaires sur l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères ; - des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocrinienne chez les poissons. <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le triadiménol a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission le 31 août 2011 au plus tard.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification transmette à la Commission des informations complémentaires concernant les éventuelles propriétés de perturbateur endocrinien du triadiménol, dans les deux ans suivant l'adoption des lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les perturbateurs endocriniens ou de lignes directrices</p>	<p>existantes doit intervenir au 28 février 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	communautaires en matière d'essais. Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.	
--	---	--

Article Annexe (suite)

· Modifié par Arrêté du 25 février 2010 - art. 1

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
Acide acétique	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Acide acétique.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Acide acétique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide acétique (SANCO/2602/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'acide acétique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'acide acétique en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'acide acétique associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette</p>

		révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Sulfate d'ammonium et d'aluminium	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Sulfate d'ammonium et d'aluminium. Dénomination de l'UICPA : Sulfate d'ammonium et d'aluminium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate d'ammonium et d'aluminium (SANCO/2985/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du sulfate d'ammonium et d'aluminium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du sulfate d'ammonium et d'aluminium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du sulfate d'ammonium et d'aluminium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant</p>

		ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Silicate d'aluminium	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Silicate d'aluminium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Non disponible.</p> <p>Dénomination chimique : kaolin.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 999,8 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme répulsif peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du silicate d'aluminium (SANCO/2603/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du silicate d'aluminium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du silicate d'aluminium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du silicate d'aluminium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière</p>

		date est postérieure.
Acétate d'ammonium	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Acétate d'ammonium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Acétate d'ammonium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg. Impuretés sensibles : au plus 10 ppm de métaux lourds sous la forme de Pb.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'appât.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acétate d'ammonium (SANCO/2986/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'acétate d'ammonium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'acétate d'ammonium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'acétate d'ammonium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Farine de sang	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Farine de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la farine de</p>

	<p>sang.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Non disponible.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 990 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif. La farine de sang doit être conforme au règlement (CE) no 1774/2002.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la farine de sang (SANCO/2604/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>sang, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la farine de sang en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la farine de sang associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Carbure de calcium	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Carbure de calcium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Carbure de calcium, Acétylure de calcium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du carbure de calcium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance</p>

	<p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 765 g/kg. Teneur en phosphore de calcium : 0,08 à 0,52 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbure de calcium (SANCO/2605/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du carbure de calcium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du carbure de calcium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Carbonate de calcium	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Carbonate de calcium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Carbonate de calcium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 995 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du carbonate de calcium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p>

	<p>tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du carbonate de calcium (SANCO/2606/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du carbonate de calcium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du carbonate de calcium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Dioxyde de carbone	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Dioxyde de carbone.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Dioxyde de carbone.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 99,9 %.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fumigant.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du dioxyde de carbone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a</p>

	<p>prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du dioxyde de carbone (SANCO/2987/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du dioxyde de carbone en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du dioxyde de carbone associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Benzoate de dénatonium	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Benzoate de dénatonium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Benzyl-diéthyl [(2,6-xylylcarbamoyle)méthyle] benzoate d'ammonium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 995 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du benzoate de dénatonium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément</p>

	<p>tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du benzoate de dénatonium (SANCO/2607/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du benzoate de dénatonium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du benzoate de dénatonium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Ethylène	<p>1. Identité : Nom commun : Ethylène. Dénomination de l'UICPA : Ethène.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 99 %.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que régulateur de croissance végétale.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'éthylène (SANCO/2608/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'éthylène, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'éthylène, en</p>

	<p>élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'éthylène associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Extrait de l'arbre à thé</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Extrait de l'arbre à thé :</p> <p>Principaux composants : terpinèn-4-ol 562-74-3 ; γ-terpinène 99-85-4 ; α-terpinène 99-86-5 ; 1,8-cinéol 470-82-6.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : L'huile de mélaleuque est un mélange complexe de substances chimiques.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pureté minimale pour les principaux composants : terpinèn-4-ol : 300 g/kg ; γ-terpinène : 100 g/kg ; α-terpinène : 50 g/kg ; 1,8-cinéol : traces.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'extrait de l'arbre à thé, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'extrait de l'arbre à thé, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015,</p>

	<p>du rapport de réexamen de l'extrait de l'arbre à thé (SANCO/2609/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'extrait de l'arbre à thé associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Résidus de distillation de graisses</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Résidus de distillation de graisses. Dénomination de l'UICPA : Non disponible.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 40 % d'acides gras fractionnés. Impuretés sensibles : Ni, 200 mg/kg au plus.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif. Les résidus de distillation de graisses d'origine animale doivent être conformes au règlement (CE) no 1774/2002.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des résidus de distillation des graisses (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des résidus de distillation de graisses, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des résidus de distillation de graisses, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>c) Pour les produits contenant des résidus de distillation de graisses associés à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Acides gras de C₇ à C₂₀</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Acides gras de C₇ à C₂₀. 67701-09-1 (Acides gras en C₇-C₁₈ et sels de potassium insaturés en C₁₈). 124-07-2 (Acide caprylique). 334-48-5 (Acide caprique). 143-07-7 (Acide laurique). 112-07-80 (Acide oléique). 85566-26-3 (Acides gras en C₈-C₁₀, esters de méthyle). 111-11-5 (Octanoate de méthyle). 110-42-9 (Décanoate de méthyle). Dénomination de l'UICPA : - Acide nonanoïque ; - Acide caprylique, acide pélargonique, acide caprique, acide laurique, acide oléique (dénominations ISO respectives) ; - Acide octanoïque, acide nonanoïque, acide décanoïque, acide dodécanoïque, acide cis-9-octadécénoïque (dénominations UICPA respectives) ; - Acides gras en C₇-C₁₀, esters de méthyle. 2. Conditions à remplir :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des acides gras de C₇ à C₂₀, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant des acides gras de C₇ à C₂₀, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant des acides gras de C₇ à C₂₀ associés à une ou</p>

	<p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 889 g/kg (acide pélargonique), de 838 g/kg (acides gras) et de 99 % (acides gras, esters de méthyle).</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide, acaricide, herbicide et régulateur de croissance végétale.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des acides gras (SANCO/2610/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Extrait d'ail	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Extrait d'ail. Dénomination de l'UICPA : Concentré de jus d'ail de qualité alimentaire.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 99,9 %.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif, insecticide et nématicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait d'ail (SANCO/2612/2008), et</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'extrait d'ail, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits</p>

	<p>notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>contenant de l'extrait d'ail, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'extrait d'ail associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Acide gibbérellique	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Acide gibbérellique.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (3S,3aS,4S,4aS,7S,9aR,9bR,12S)-7,12-dihydroxy-3-méthyl-6-méthylène-2-oxoperhydro-4a,7-methano-9b,3-propenol(1,2-b)furan-4-carboxylic acid.</p> <p>Alt : Acide (3S,3aS,4S,4aS,6S,8aR,8bR,11S)-6,11-dihydroxy-3-méthyl-12-méthylène-2-oxo-4a,6-méthano-3,8b-prop-lénoperhydroindénol (1,2-b) furanne-4-carboxylique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 850 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que régulateur de croissance végétale.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'acide gibbérellique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'acide gibbérellique, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>

	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acide gibbérellique (SANCO/2613/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'acide gibbérellique associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Gibbérellines	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Gibbérellines.</p> <p>GA7 : 510-75-8.</p> <p>Mélange de GA4A7 : 8030-53-3.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : GA4 : Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R,9aR,9bR,12S)-12-hydroxy-3-méthyl-6-méthylène-2-oxoperhydro-4a,7-méthano-3,9b-propénoazuléno[1,2-b]furanne-4-carboxylique.</p> <p>GA7 : Acide (3S,3aR,4S,4aR,7R,9aR,9bR,12S)-12-hydroxy-3-méthyl-6-méthylène-2-oxoperhydro-4a,7-méthano-9b,3-propénoazuléno[1,2-b]furanne-4-carboxylique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Cf rapport de réexamen (SANCO/2614/2008).</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que régulateur de croissance végétale.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des gibbérellines, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des gibbérellines, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p>

	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des gibbérellines (SANCO/2614/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>c) Pour les produits contenant des gibbérellines associées à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Protéines hydrolysées	<p>1. Identité : Nom commun : Protéines hydrolysées. Dénomination de l'UICPA : Non disponible.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. Cf. rapport d'examen (SANCO/2615/2008) 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'appât. Les protéines hydrolysées d'origine animale doivent être conformes au règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des protéines hydrolysées (SANCO/2615/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des protéines hydrolysées, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des protéines hydrolysées, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant des protéines</p>

	Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.	hydrolysées associées à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Sulfate de fer	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Sulfate de fer.</p> <p>Sulfate de fer (II), anhydre : N° CAS : 7720-78-7.</p> <p>Sulfate de fer (II), monohydrate : N° CAS : 17375-41-6.</p> <p>Sulfate de fer (II), heptahydrate : N° CAS : 7782-63-0.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Sulfate de fer (II).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 367,5 g/kg (Sulfate de fer [II], anhydre), de 300 g/kg (Sulfate de fer [II], monohydrate) et de 180 g/kg (Sulfate de fer [II], heptahydrate).</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'herbicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sulfate de fer (SANCO/2616/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du sulfate de fer, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du sulfate de fer, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du sulfate de fer associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31</p>

	<p>élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Kieselgur	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Kieselgur (terre à diatomées).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Kieselgur (terre à diatomées).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pureté : 920 ± 20 g SiO₂/kg de terre à diatomées.</p> <p>Au plus 0,1 % de particules de silice cristalline (d'un diamètre inférieur à 50 µm).</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide et acaricide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du kieselgur (SANCO/2617/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du kieselgur, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du kieselgur, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du kieselgur associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette</p>

		révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Calcaire	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Calcaire. Dénomination de l'UICPA : Non disponible.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du calcaire (SANCO/2618/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du calcaire, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du calcaire, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du calcaire associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive</p>

		91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
Méthylnonylcétone	<p>1. Identité : Nom commun : Méthylnonylcétone. Dénomination de l'UICPA : Undécane-2-one.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du méthylnonylcétone (SANCO/2619/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du méthylnonylcétone, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du méthylnonylcétone, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du méthylnonylcétone associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

Poivre	<p>1. Identité : Nom commun : Poivre. Dénomination de l'UICPA : Poivre noir - Piper nigrum</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Il s'agit d'un mélange complexe de substances chimiques dont la teneur en pipérine en tant que marqueur doit être de 4 % au moins.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du poivre (SANCO/2620/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du poivre, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du poivre, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du poivre associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Huiles végétales/huile de citronnelle	<p>1. Identité : Nom commun : Huiles végétales/Huile de citronnelle. Dénomination de l'UICPA :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'huile de citronnelle, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28</p>

	<p>L'huile de citronnelle est un mélange complexe de substances chimiques dont les principaux composants sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Citronellal (3,7-diméthyl-6-octénal) ; - Géraniol [(E)-3,7-diméthyl-2,6-octadiène-1-ol] ; - Citronellole (3,7-diméthyl-6-octane-2-ol) ; - Acétate de géranyle (acétate de 3,7-diméthyl-6-octen-1-yle). <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Impuretés sensibles : méthyleugénol et méthylisoeugénol maximum 0,1 %.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'herbicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de citronnelle (SANCO/2621/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'huile de citronnelle, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'huile de citronnelle associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Huiles végétales/essence de girofle	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Huiles végétales/Essence de girofle.</p> <p>97-53-0 (eugénol - composant principal).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : L'essence de girofle est un mélange complexe de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'essence de girofle, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de</p>

	<p>substances chimiques dont le principal composant est l'eugénol.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 800 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide et bactéricide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de girofle (SANCO/2622/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'essence de girofle, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'essence de girofle associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Huiles végétales/huile de colza	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Huiles végétales/Huile de colza.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Huile de colza.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. L'huile de colza est un mélange complexe d'acides gras.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide et acaricide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'huile de colza, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a</p>

	<p>des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de colza (SANCO/2623/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'huile de colza, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'huile de colza associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Huiles végétales/huile de menthe verte</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Huiles végétales/Huile de menthe verte. Dénomination de l'UICPA : Huile de menthe verte.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 550 g/kg sous la forme de L-Carvone.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que régulateur de croissance végétale.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'huile de menthe verte, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13</p>

	<p>tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de menthe verte (SANCO/2624/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'huile de menthe verte, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'huile de menthe verte, associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Hydrogénocarbonate de potassium</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Hydrogénocarbonate de potassium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Hydrogénocarbonate de potassium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 99,5 %.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'hydrogénocarbonate de potassium</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'hydrogénocarbonate de potassium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits</p>

	<p>(SANCO/2625/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>contenant de l'hydrogénocarbonate de potassium, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'hydrogénocarbonate de potassium, associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Putrescine	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Putrescine (1,4-Diaminobutane).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Butane-1,4-diamine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 990 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'appât.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de la putrescine (SANCO/2626/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la putrescine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la putrescine, en tant que substance active</p>

	<p>permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant de la putrescine, associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Pyréthrines</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Pyréthrines. N° CAS : A) et B) : pyréthrines : 8003-34-7 ; Extrait A : matières extractives de Chrysanthemum cinerariæfolium : 89997-63-7 ; - pyréthrine 1 : CAS 121-21-1 ; - pyréthrine 2 : CAS 121-29-9 ; - cinérine 1 : CAS 25402-06-6 ; - cinérine 2 : CAS 121-20-0 ; - jasmoline 1 : CAS 4466-14-2 ; - jasmoline 2 : CAS 1172-63-0. Extrait B : pyréthrine 1 : CAS 121-21-1 ; - pyréthrine 2 : CAS 121-29-9 ; - cinérine 1 : CAS 25402-06-6 ; - cinérine 2 : CAS 121-20-0 ; - jasmoline 1 : CAS</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des pyréthrines, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant des pyréthrines, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit</p>

	<p>4466-14-2 ; - jasmoline 2 : CAS 1172-63-0. Dénomination de l'UICPA : les pyréthrinés sont un mélange complexe de substances chimiques. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de : 500 g/kg de pyréthrinés (Extrait A) ; 480 g/kg de pyréthrinés (Extrait B). 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des pyréthrinés (SANCO/2627/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant des pyréthrinés, associés à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Sable quartzéux	<p>1. Identité : Nom commun : Sable quartzéux. Dénomination de l'UICPA : Quarz, quartz, dioxyde de silicium, silice, SiO₂ 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 915 g/kg. Au plus 0,1 % de particules de silice cristalline (d'un diamètre inférieur à 50 m). 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du sable quartzéux, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier,</p>

	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du sable quartzueux (SANCO/2628/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du sable quartzueux, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du sable quartzueux, associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Répulsifs olfactifs d'origines animale ou végétale/huile de poisson</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Huile de poisson. Dénomination de l'UICPA : Huile de poisson.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 99 %.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif. L'huile de poisson doit être conforme au règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme d'huile de poisson, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive</p>

	<p>directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'huile de poisson (SANCO/2629/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme d'huile de poisson, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme d'huile de poisson, associés à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Répulsifs olfactifs d'origines animale ou végétale/grasses de mouton</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton. Dénomination de l'UICPA : Graisses de mouton.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. Pures graisses de mouton d'une teneur en eau de 0,18 % (g/g) au plus. 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif. Les graisses de mouton doivent être conformes au règlement</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de graisses de mouton, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation</p>

	<p>(CE) n° 1774/2002.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des graisses de mouton (SANCO/2630/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de graisses de mouton, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de graisses de mouton, associées à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Répulsifs olfactifs d'origines animale ou végétale/tallol brut</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Tallol brut.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Tallol brut.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Le tallol brut est un mélange complexe de colophane de tallol et d'acides gras.</p> <p>2.2. La substance peut</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de tallol brut, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p>

	<p>uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du tallol brut (SANCO/2631/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de tallol brut, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de tallol brut, associés à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Répulsifs olfactifs d'origines animale ou végétale/brai de tallol</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Brai de tallol.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Brai de tallol.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Mélange complexe d'esters d'acides gras, de colophane et de faibles quantités de dimères et de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de brai de tallol, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de</p>

	<p>trimères d'acides résiniques et d'acides gras.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du brai de tallol (SANCO/2632/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de brai de tallol en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale sous forme de brai de tallol associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Extrait d'algues marines (anciennement dénommé extrait d'algues marines et algues)</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Extrait d'algues marines (anciennement dénommé Extrait d'algues marines et Algues).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Extrait d'algues marines.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'extrait d'algues marines, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de</p>

	<p>2.1. L'extrait d'algues marines est un mélange complexe dont les principaux composants marqueurs sont les suivants : le mannitol, les fucoïdanes et les alginates. Cf rapport de réexamen SANCO/2634/2008.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que régulateur de croissance végétale.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait d'algues marines (SANCO/2634/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'extrait d'algues marines, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'extrait d'algues marines associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Silicate aluminosodique	<p>1. Identité : Nom commun : Silicate aluminosodique. Dénomination de l'UICPA : Silicate aluminosodique : $Nax[(AlO_2)_x(SiO_2)_y] \cdot zH_2O$.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 1 000 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que répulsif.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du silicate aluminosodique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier,</p>

	<p>des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du silicate aluminosodique (SANCO/2635/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du silicate aluminosodique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du silicate aluminosodique associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Hypochlorite de sodium	<p>1. Identité : Nom commun : Hypochlorite de sodium. Dénomination de l'UICPA : Hypochlorite de sodium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 10 % (g/g) exprimé en chlore.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que désinfectant.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'hypochlorite de sodium</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'hypochlorite de sodium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13</p>

	<p>(SANCO/2988/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'hypochlorite de sodium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'hypochlorite de sodium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire :</p> <p>Acétate de (E)-5-décén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (E)-8-dodécén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (E/Z)-8-dodécén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-yle ;</p> <p>Acétate de (E)-11-tétradécén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (Z)-9-tétradécén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (Z)-11-tétradécén-1-yle ;</p> <p>Acétate de (Z, E)-9, 12-tétradécadién-1-yle ;</p> <p>Acétate de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire, la révision des</p>

	<p>(Z)-11-hexadécén-1-yle ; Acétate de (Z, E)-7, 11-hexadécadién-1-yle ; Acétate de (Z, E)-2, 13-octadécadién-1-yle. Groupe alcool : (E)-5-Décén-1-ol ; (Z)-8-Dodécén-1-ol ; (E, E)-8,10-Dodécadién-1-ol ; Tétradécan-1-ol ; (Z)-11-Hexadécén-1-ol. Groupe aldéhyde : (Z)-7-Tétradécénal ; (Z)-9-Hexadécénal ; (Z)-11-Hexadécénal ; (Z)-13-Octadécénal. Mélanges d'acétates : i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle et ii) Acétate de dodécyle ; i) Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle et ii) Acétate de dodécyle ; i) Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-yle et ii) Acétate de (E, E)-7,9-dodécadién-1-yle ; i) Acétate de (Z, Z)-7,11-hexadécadién-1-yle et ii) Acétate de (Z, E)-7,11-hexadécadién-1-yle. Mélanges d'aldéhydes : i) (Z)-9-Hexadécénal et ii) (Z)-11-Hexadécénal ; et iii) (Z)-13-Octadécénal. Mélanges mixtes : i) Acétate de (E)-5-décén-1-yle et ii) (E)-5-Décén-1-ol ; i) Acétate de (E/Z)-8-dodécén-1-yle et ii) Acétate de (E)-8-dodécén-1-yle et i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle et ii) (Z)-8-Dodécén-1-ol ; i) (Z)-11-Hexadécénal et ii) Acétate de (Z)-11-hexadécén-1-yle. Dénomination de l'UICPA :</p>	<p>autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire associées à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>Groupe acétate :</p> <p>Acétate de (E)-5-décén-1-yle ; Acétate de (E)-8-dodécén-1-yle ; Acétate de (E/Z)-8-dodécén-1-yle en tant qu'isomères distincts ; Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle ; Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle ; Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-yle ; Acétate de (E)-11-tétradécén-1-yle ; Acétate de (Z)-9-tétradécén-1-yle ; Acétate de (Z)-11-tétradécén-1-yle ; Acétate de (Z, E)-9,12-tétradécadién-1-yle ; Acétate de (Z)-11-hexadécén-1-yle ; Acétate de (Z, E)-7-hexadécadién-1-yle ; Acétate de (Z, E)-2,13-octadécadién-1-yle.</p>	
	<p>Groupe alcool :</p> <p>(E)-5-Décén-1-ol ; (Z)-8-Dodécén-1-ol ; (E, E)-8,10-Dodécadién-1-ol ; Tétradécan-1-ol (Z)-11-Hexadécén-1-ol. Groupe aldéhyde :</p> <p>(Z)-7-Tétradécénal ; (Z)-9-Hexadécénal ; (Z)-11-Hexadécénal ; (Z)-13-Octadécénal. Mélanges d'acétates :</p> <p>i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle et ii) Acétate de dodécyle ; i) Acétate de (Z)-9-dodécén-1-yle et ii) Acétate de dodécyle ; i) Acétate de (E, Z)-7,9-dodécadién-1-yle et ii) Acétate de (E, E)-7,9-dodécadién-1-yle ; i) Acétate de (Z,</p>	

	<p>Z)-7,11-hexadécadién-1-yle et ii) Acétate de (Z, E)-7,11-hexadécadién-1-yle. Mélanges d'aldéhydes : i) (Z)-9-Hexadécénal et ii) (Z)-11-Hexadécénal et iii) (Z)-13-Octadécénal. Mélanges mixtes : i) Acétate de (E)-5-décén-1-yle et ii) (E)-5-Décén-1-ol ; i) Acétate de (E/Z)-8-dodécén-1-yle et i) Acétate de (E)-8-dodécén-1-yle et i) Acétate de (Z)-8-dodécén-1-yle et ii) (Z)-8-Dodécén-1-ol ; i) (Z)-11-Hexadécénal et ii) Acétate de (Z)-11-hexadécén-1-yle. 2. Conditions à remplir : 2.1. Rapport de réexamen (SANCO/2633/2008). 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'appât. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen des phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (SANCO/2633/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques. Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	
Chlorhydrate de triméthylamine	1. Identité : Nom commun : Chlorhydrate de triméthylamine.	a) Pour tous les produits contenant du chlorhydrate de triméthylamine, la révision

	<p>Dénomination de l'UICPA : Chlorure de triméthylammonium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 988 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'appât.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du chlorure de triméthylammonium (SANCO/2636/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du chlorhydrate de triméthylamine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du chlorhydrate de triméthylamine associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
Urée	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Urée.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Urée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 98 %</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'urée, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>(g/g).</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'appât et fongicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'urée (SANCO/2637/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'urée, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'urée associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Acétate de (z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 75 %.</p> <p>2.2. La substance peut</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le</p>

	<p>uniquement être utilisée en tant qu'appât.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle (SANCO/2649/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'acétate de (Z)-13-hexadécén-11-yn-1-yle associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>Isobutyrate de (Z, Z, Z, Z)-7,13,16,19-docosatétrénoïque</p>	<p>1. Identité : Nom commun : Isobutyrate de (Z, Z, Z, Z)-7,13,16,19-docosatétrénoïque. Dénomination de l'UICPA : Isobutyrate de (Z, Z, Z, Z)-7,13,16,19-docosatétrénoïque.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 90 %. 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'appât.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'isobutyrate de (Z, Z, Z, Z)-7,13,16,19-docosatétrénoïque, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation</p>

	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'isobutyrate de (Z, Z, Z, Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle (SANCO/2650/2008), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p> <p>Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2019.</p>	<p>possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'isobutyrate de (Z, Z, Z, Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 août 2015, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'isobutyrate de (Z, Z, Z, Z)-7,13,16,19-docosatétraén-1-yle associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 août 2015 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

Article Annexe (suite)

· Modifié par Arrêté du 28 avril 2010 - art. 1

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
BENSULFURON	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Bensulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Acide α-([4,6-diméthoxyrimidin-2-yl]carbamoyle)</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du bensulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux</p>

	<p>sulfamoyl)-o-toluique(bensulfuron) ;</p> <p>α</p> <p>-([4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl carbamoyl]sulfamoyl)-o-toluat e de méthyle (bensulfuron-méthyle).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 975 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du bensulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 8 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques. Des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études complémentaires concernant la spécification ; 	<p>conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du bensulfuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du bensulfuron associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>- des informations complémentaires concernant les voies et la vitesse de dégradation du bensulfuron-méthyle dans des conditions aérobies dans un sol inondé ;</p> <p>- des informations relatives à la pertinence des métabolites aux fins de l'évaluation des risques pour les consommateurs.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2019.</p>	
5-NITROGUAIACOLATE DE SODIUM	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : 5-nitroguaiacolate de sodium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-méthoxy-5-nitrophénolate de sodium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du 5-nitroguaiacolate de sodium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du 5-nitroguaiacolate de sodium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du</p>

	<p>membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Les Etats membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2019.</p>	<p>5-nitroguaiacolate de sodium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>O-NITROPHÉNOLATE DE SODIUM</p>	<p>1. Identité : Nom commun : O-nitrophénolate de sodium. Dénomination de l'UICPA : 2-nitrophénolate de sodium ;</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du o-nitrophénolate de sodium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au</p>

	<p>o-nitrophénolate de sodium.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - phénol : teneur maximale : 0,1 g/kg ; - 2,4-dinitrophénol : teneur maximale : 0,14 g/kg ; - 2,6-dinitrophénol : teneur maximale : 0,32 g/kg. <p>2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - à la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes 	<p>plus tard au 30 avril 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du o-nitrophénolate de sodium entant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du o-nitrophénolate de sodium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition ;</p> <p>- à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2019.</p>	
<p>P-NITROPHÉNOLATE DE SODIUM</p>	<p>1. Identité : Nom commun : P-nitrophénolate de sodium. Dénomination de l'UICPA : 4-nitrophénolate de sodium ; p-nitrophénolate de sodium.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 998 g/kg. Les impuretés suivantes peuvent constituer un problème toxicologique : - phénol : teneur maximale : 0,1 g/kg ; - 2,4-dinitrophénol : teneur maximale : 0,07 g/kg ; - 2,6-dinitrophénol : teneur maximale : 0,09 g/kg. 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du p-nitrophénolate de sodium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p>

	<p>tant que régulateur de croissance végétale.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du 5-nitroguaiacolate de sodium, de l'o-nitrophénolate de sodium et du p-nitrophénolate de sodium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé dans les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire l'exposition ; - la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des 	<p>b) Pour tous les produits contenant du p-nitrophénolate de sodium entant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du p-nitrophénolate de sodium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>mesures d'atténuation des risques. Les Etats membres concernés demandent la présentation d'études complémentaires concernant les risques pour les eaux souterraines. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 octobre 2011. Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2019.</p>	
TÉBUFENPYRAD	<p>1. Identité : Nom commun : Tébufenpyrad. Dénomination de l'UICPA : N-(4-tert-utylbenzyl)-4-chloro-3-éthyl-1-méthylpyrazole-5-carboxamide. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg. 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide et acaricide. 2.3. Les Etats membres évaluent les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du tébufenpyrad sous des formes autres que des sacs hydrosolubles en accordant une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et en veillant à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du tébufenpyrad, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant du tebufenpyrad en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant du tébufenpyrad associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2009 au plus tard, la révision des autorisations</p>

	<p>tébufenpyrad, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 2 décembre 2008.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - accorder une attention particulière à la protection des organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, comme des zones tampon ; - accorder une attention particulière à la protection des oiseaux insectivores et veiller à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations complémentaires confirmant l'absence d'impuretés caractéristiques ; - des informations complémentaires concernant les risques pour les oiseaux insectivores. <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 octobre 2011.</p>	<p>existantes doit intervenir au 30 avril 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

	Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2019.	
CHLORMÉQUAT	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Chlorméquat.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-chloroéthyltriméthylammonium (chlorméquat) Chlorure de 2-chloroéthyltriméthyl-ammonium (chlorure de chlorméquat).</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 636 g/kg.</p> <p>Impuretés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,2-dichloroéthane : max. 0,1 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de chlorméquat) ; - chloroéthène (chlorure de vinyle) : max. 0,000 5 g/kg (dans la masse sèche de chlorure de chlorméquat). <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que régulateur de croissance végétale sur les céréales et les cultures non comestibles.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorméquat pour des usages autres que ceux concernant le seigle et le triticale, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs, les Etats membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation. Pour la mise en œuvre des principes</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chlorméquat, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du chlorméquat en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du chlorméquat associé à une ou plusieurs autres substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorméquat, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :

- à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ;
- à la protection des oiseaux et des mammifères. Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.

Les Etats membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (études d'adsorption à une température de 20 °C, réévaluation des concentrations prévisibles dans les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments), sur les méthodes de surveillance pour la détection de la substance dans les produits animaux ainsi que dans l'eau, et sur les risques pour les organismes aquatiques, les oiseaux et les mammifères. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le chlorméquat a été inclus dans la présente annexe

	<p>fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 30 novembre 2011. Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2019.</p>	
<p>COMPOSÉS DU CUIVRE</p>	<p>1. Identité : Nom commun : composés du cuivre : 1-hydroxyde de cuivre ; 2-oxychlorure de cuivre ; 3-oxyde de cuivre ; 4-bouillie bordelaise ; 5-sulfate de cuivre tribasique. Dénomination de l'UICPA : 1-Hydroxyde de cuivre (II) ; 2-Trihydroxychlorure de dicuivre ; 2-Oxyde de cuivre ; 4-Non attribué ; 5-Non attribué. 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale : 1 : de 573 g/kg s'agissant de l'hydroxyde de cuivre ; 2 : de 550 g/kg s'agissant de l'oxychlorure de cuivre ; 3 : de 820 g/kg s'agissant de l'oxyde de cuivre ; 4 : de 245 g/kg s'agissant de la bouillie bordelaise ; 5 : de 490 g/kg s'agissant du sulfate de cuivre tribasique. Les impuretés suivantes posent des problèmes d'ordre toxicologique et ne doivent pas excéder les niveaux ci-après : - plomb : teneur maximale de 0,0005 g par kg de composant cuprique ; - cadmium : teneur maximale de 0,0001 g par kg de composant cuprique ; - arsenic : teneur maximale de 0,0001 g par kg de composant cuprique. 2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que bactéricide et</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des composés du cuivre, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive. b) Pour tous les produits contenant des composés du cuivre en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque. c) Pour les produits contenant des composés du cuivre associés à une ou plusieurs autres substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

fongicide.

2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du cuivre pour des usages autres que ceux concernant les tomates en serre, les Etats membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.

Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les composés de cuivre, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.

Lors de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :

- à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ;
- à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection

	<p>individuelle s'il y a lieu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux et des organismes non ciblés. Des mesures d'atténuation des risques ainsi déterminés, telles que des zones tampons, seront appliquées s'il y a lieu ; - à la quantité de substance active appliquée ; ils veilleront à ce que les quantités autorisées, du point de vue du dosage et du nombre d'applications, correspondent au minimum nécessaire pour obtenir les effets désirés. <p>Les Etats membres concernés demandent la communication d'informations supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les risques liés à l'inhalation ; - sur l'évaluation des risques pour les organismes non cibles, le sol et l'eau. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification, à la demande duquel les composés de cuivre ont été inclus dans la présente annexe, fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 novembre 2011. <p>Les Etats membres instaurent des programmes de surveillance dans les zones vulnérables où la contamination des sols par le cuivre pose problème, en vue de fixer des limites, telles que des taux d'application maximaux, s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2016.</p>	
PROPAQUIZAFOP	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Propaquizafop.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-Isopropylideneamino-oxyéthyl (R)-2-(4-[6-</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du propaquizafop, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2010, s'agissant de la conformité de</p>

	<p>chloroquinoxalin-2-(2,4-dichlorophenoxy) propionate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg (teneur maximale en toluène : 5 g/kg).</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que herbicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le propaquizafop, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non cibles ; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones 	<p>la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du propaquizafop en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du propaquizafop associé à une ou plusieurs autres substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>tampons ;</p> <p>- à la protection des arthropodes non cibles ; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <p>- des informations complémentaires sur l'impureté caractéristique Ro 41-5259 ;</p> <p>- des informations complémentaires sur les risques pour les organismes aquatiques et les arthropodes non cibles.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2019.</p>	
<p>QUILAZOFOP-P</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun :</p> <p>Quizalofop-P :</p> <p>quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryl.</p> <p>Dénomination de l'UICPA :</p> <p>- quizalofop-P-éthyle : (R)-2-(4-[6-chloroquinoxalin-2-yl-oxo]phenoxy) propanoate d'éthyle ;</p> <p>- quizalofop-P-tefuryl : (R)-2-(4-[6-chloroquinoxalin-2-yl-oxo]phenoxy) propanoate d'éthyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/Kg s'agissant du quizalofop-P-éthyle et de 795 g/kg s'agissant du quizalofop-P-téfuryl.</p> <p>2.2. La substance peut</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du quizalofop-P, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du quizalofop-P en</p>

	<p>uniquement être utilisée en tant qu'herbicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le quizalofop-P, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la spécification du produit technique fabriqué pour le commerce, qui doit être confirmée et étayée par des données analytiques appropriées. Le produit d'essai utilisé pour les dossiers de toxicité doit être comparé à cette spécification et contrôlé au regard de celle-ci ; - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des végétaux non ciblés ; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification</p>	<p>tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du quizalofop-P associé à une ou plusieurs autres substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques pour les arthropodes non cibles.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2019.</p>	
TÉFLUBENZURON	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Téflubenzuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-(3,5-dichloro-2,4-difluorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide en serre (sur substrat artificiel ou en système hydroponique fermé).</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du téflubenzuron pour des usages autres que ceux concernant les tomates en serre, les Etats membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b VI de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder de telles autorisations.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du téflubenzuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du téflubenzuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du téflubenzuron associé à une ou plusieurs autres substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant</p>

	<p>rapport d'examen sur le téflubenzuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu ; - à la protection des organismes aquatiques. Les écoulements liés à l'application en serre doivent être réduits au minimum et ne peuvent en aucun cas atteindre en quantité substantielle les eaux environnantes ; - à la protection des abeilles, qu'il faut empêcher d'accéder à la serre ; - à la protection des colonies de pollinisateurs installées délibérément dans la serre ; - à l'élimination en toute sécurité de l'eau de condensation, des eaux de drainage et du substrat, de manière à prévenir les risques pour les organismes non cibles ainsi que la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2019.</p>	<p>ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
ZÉTA-CYPERMÉTHRINE	1. Identité :	a) Pour tous les produits

	<p>Nom commun : Zéta-cyperméthrine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Mélange de stéréoisomères (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl -(1RS,3RS ; 1RS,3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthyl-cyclopropane-carboxylate, selon un rapport entre la paire d'isomères (S) ; (1RS,3RS) et la paire d'isomères (S) ; (1RS,3SR) compris entre 45-55 et 55-45, respectivement.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 850 g/kg.</p> <p>Impuretés :</p> <p>Toluène : max. 2 g/kg ; Goudrons : max. 12,5 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant qu'insecticide.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la zéta-cyperméthrine pour des usages autres que ceux concernant les céréales, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs au mPBAldéhyde, un produit de dégradation qui peut se former au cours de la transformation, les Etats membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu</p>	<p>contenant de la zéta-cyperméthrine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la zéta-cyperméthrine en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 mai 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la zéta-cyperméthrine associée à une ou plusieurs autres substances actives, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 mai 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

compte des conclusions du rapport d'examen sur la zéta-cyperméthrine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, le 23 janvier 2009. Lors de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :

- à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle, s'il y a lieu ;
- à la protection des oiseaux, des organismes aquatiques, des abeilles, des arthropodes non cibles et des macro-organismes non cibles présents dans le sol.

Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.

Les Etats membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur le devenir et le comportement de cette substance (dégradation aérobie dans le sol) et sur les risques à long terme pour les oiseaux, les organismes aquatiques et les arthropodes non cibles. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la zéta-cyperméthrine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, le 30 novembre 2011 au plus tard.

Date d'expiration de l'inscription : 30 novembre 2019.

Article Annexe (suite)

· Modifié par Arrêté du 15 février 2011 - art. 2

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
DIFENACOUM	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Difénacoum.</p> <p>Dénomination de l'UICPA :</p> <p>3-[(1RS,3RS ; 1RS,3SR)-3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl]-4-hydroxycoumarine</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 905 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme rodenticide sous la forme d'appâts prêts à l'emploi placés dans des caisses d'appâts construites à cet effet, inviolables et scellées sont autorisées.</p> <p>La concentration nominale de la substance active dans les produits n'excède pas 50 mg/kg. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du difénacoum, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du difénacoum, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du difénacoum en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du difénacoum associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les)</p>

	<p>2009. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres accordent une attention particulière à la protection des oiseaux et des mammifères non cibles contre tout empoisonnement primaire ou secondaire. Des mesures visant à atténuer les risques sont prises s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant les méthodes de détection des résidus de difénacoum dans les liquides organiques.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 30 novembre 2011.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant la spécification de la substance active technique.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2009.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 décembre 2019.</p>	<p>directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>CHLORURE DE DIDECYL-DIMETHYLAMMONIUM</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Chlorure de didécyldiméthylammonium.</p> <p>Dénomination de l'UICPA :</p> <p>Le chlorure de didécyldiméthylammonium</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chlorure de didécyldiméthylammonium, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre,</p>

	<p>est un mélange de sels d'alkylammonium quaternaire dont les chaînes alkyles ont généralement une longueur de C8, C10 et C12 et comprenant plus de 90 % de chaînes C10.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 70 % (concentré technique).</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que bactéricide, fongicide, herbicide et algicide sur des plantes ornementales situées à l'intérieur de bâtiments peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du chlorure de didécyl-diméthylammonium, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2009.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de la sécurité des opérateurs et des travailleurs. Les modes d'emploi autorisés doivent prescrire l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle et des mesures d'atténuation des risques afin de réduire 	<p>à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du chlorure de didécyl-diméthylammonium en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du chlorure de didécyl-diméthylammonium associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>l'exposition ;</p> <p>- la protection des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires sur la spécification de la substance active technique pour le 1er janvier 2010 et sur le risque pour les organismes aquatiques pour le 31 décembre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	
SOUFRE	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Soufre.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Soufre.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 990 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide et acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du soufre, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du soufre, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du soufre en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour</p>

	<p>2009.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres accordent une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non cibles. <p>Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux, les mammifères, les organismes vivant dans les sédiments et les arthropodes non cibles. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le soufre a été inscrit dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 30 juin 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	<p>du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du soufre associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>CHLORSULFURON</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Chlorsulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 1-(2-chlorophénylsulfonyl)-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazine-2-yl)urée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du chlorsulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le</p>

	<p>une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>Impuretés : 2-chlorobenzène sulfonamide (IN-A4097) : pas plus de 5 g/kg ;</p> <p>4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazine-2-amine (IN-A4098) : pas plus de 6 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non cibles ; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les Etats membres concernés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce que l'auteur de 	<p>détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du chlorsulfuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du chlorsulfuron associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	<p>la notification fournisse des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1er janvier 2010.</p> <p>Si le chlorsulfuron est classé dans la catégorie 3 des substances cancérigènes conformément au point 4.2.1 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, les Etats membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-A4097, IN-A4098, IN-JJ998, IN-B5528 et INV7160 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification de la décision de classification relative à cette substance.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	
CYROMAZINE	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Cyromazine.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide en serre peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant de la cyromazine pour des usages autres que</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de la cyromazine, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de la cyromazine</p>

	<p>ceux concernant la tomate, notamment pour ce qui est de l'exposition des consommateurs, les Etats membres accordent une attention particulière aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point b, de la directive 91/414/CEE, et veillent à obtenir toutes les données et informations nécessaires avant d'accorder une telle autorisation.</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyromazine, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques ; - à la protection des organismes aquatiques ; - à la protection des pollinisateurs. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres concernés exigent la présentation d'informations</p>	<p>en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de la cyromazine associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite NOA 435343 présent dans le sol et sur les risques pour les organismes aquatiques. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel la cyromazine a été incluse dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	
<p>DIMETHACHLORE</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Diméthachlore.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-chloro-N-(2-méthoxyéthyl)acét-2',6'-xylidide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>Impureté : 2,6-diméthylaniline : pas plus de 0,5 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide, appliqué à raison de 1 kg/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le diméthachlore, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du diméthachlore, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du diméthachlore en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du diméthachlore associé à une ou plusieurs autres substances actives</p>

	<p>santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non ciblés ; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées, s'il y a lieu ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, et des programmes de surveillance doivent être mis en place dans les zones vulnérables, le cas échéant, afin de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par les métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702.</p> <p>Les Etats membres concernés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que l'auteur de la notification fournira des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1er janvier 2010. <p>Si le diméthachlore est classé</p>	<p>figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	--

	<p>dans la catégorie 3 des substances cancérigènes de la directive 67/548/CEE conformément au point 4.2.1 de l'annexe VI de ladite directive, les Etats membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites CGA 50266, CGA 354742, CGA 102935 et SYN 528702 au regard du cancer et veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	
<p>ETOFENPROX</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Etofenprox.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : Ether 3 phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'etofenprox, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'etofenprox, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'etofenprox en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit</p>

	<p>chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à la protection des organismes aquatiques ; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu ; - à la protection des abeilles et des arthropodes non ciblés ; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont appliquées s'il y a lieu. <p>Les Etats membres concernés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce que l'auteur de la notification soumette de plus amples informations sur le risque pour les organismes aquatiques, y compris sur le risque pour les organismes vivant dans les sédiments, et sur la bioamplification ; - veiller à la présentation d'études complémentaires sur le risque potentiel de perturbation endocrinienne pour les organismes aquatiques (étude sur l'ensemble du cycle de vie des poissons). <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces études à la Commission pour le 31 décembre 2011.</p>	<p>et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'etofenprox associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

	Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.	
LUFENURON	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Lufénuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS)-1-[2,5- dichloro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)- phényl]-3-(2,6-difluorobenzoyl)-urée.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide en intérieur ou dans des appâts extérieurs peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le lufénuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la forte persistance dans l'environnement et au risque élevé de bioaccumulation ; ils doivent veiller à ce que l'utilisation du lufénuron n'ait pas d'effets négatifs à long 	<p>a) Pour tous les produits contenant du lufénuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du lufénuron en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du lufénuron associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive</p>

	<p>terme sur les organismes non cibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes non cibles présents dans le sol, des abeilles, des arthropodes non cibles, des eaux de surface et des organismes aquatiques dans des situations vulnérables. <p>Les Etats membres concernés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce que l'auteur de la notification fournisse des études complémentaires concernant la spécification, au plus tard le 1er janvier 2010. <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	<p>91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>PENCONAZOLE</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Penconazole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS) 1-[2-(2,4-dichloro-phényl)-pentyl]-1H-[1,2,4] triazole.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du penconazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du penconazole, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la</p>

	<p>chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les conditions d'autorisation comprennent des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.</p> <p>Les Etats membres concernés exigent la présentation d'études complémentaires sur le devenir et le comportement du métabolite CGA 179944 présent dans les sols acides. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le penconazole a été inclus dans la présente annexe fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	<p>mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du penconazole, associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>TRIALATE</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Triallate.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : S-2,3,3-trichloroallyldi-isopropyl(thiocarbamate)</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du triallate, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p>

	<p>une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>NDIPA (Nitroso-diisopropylamine) : pas plus de 0,02 mg/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triallate, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Dans cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs ; ils veilleront à ce que les modes d'emploi prescrivent l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle ; - à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de triallate présents dans les cultures traitées ainsi que dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale ; - à la protection des organismes aquatiques et des végétaux non cibles ; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des 	<p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du triallate, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du triallate, associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

	<p>risques, telles que des zones tampons ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation TCPSA, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu. <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus amples informations pour l'analyse du métabolisme primaire des plantes ; - de plus amples informations sur le devenir et le comportement du métabolite diisopropylamine présent dans le sol ; - de plus amples informations sur le risque potentiel de bioamplification dans les chaînes alimentaires aquatiques ; - des informations complémentaires sur le risque pour les mammifères piscivores et sur le risque à long terme pour les vers de terre. <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	
TRIFLUSULFURON	1. Identité :	a) Pour tous les produits

	<p>Nom commun : Triflusulfuron.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2-[4-diméthylamino-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazine-2-ylcarbamoysulfamoyl]- acide m-toluique.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>N, N-diméthyl-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5- triazine-2,4-diamine : 6 g/kg maximum.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide, appliqué aux betteraves sucrières et fourragères à raison de 60 g/ha maximum tous les trois ans, peuvent être autorisées. Le feuillage des cultures traitées ne doit pas être utilisé pour l'alimentation du bétail.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le triflusulfuron, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent effectuer cette évaluation générale en accordant une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exposition alimentaire 	<p>contenant du triflusulfuron, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du triflusulfuron, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du triflusulfuron, associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

des consommateurs aux résidus des métabolites IN-M7222 et IN-E7710 présents dans les cultures successives par assolement et dans les produits d'origine animale ;

- à la protection des organismes et des végétaux aquatiques contre le risque posé par le triflurosulfuron et le métabolite IN-66036 ; ils veilleront à ce que les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques, telles que des zones tampons ;
- aux risques de contamination des eaux souterraines par les produits de dégradation IN-M7222 et IN-W6725, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures d'atténuation des risques, s'il y a lieu.

Si le triflurosulfuron est classé dans la catégorie 3 des substances cancérigènes de la directive 67/548/CEE conformément au point 4.2.1 de l'annexe VI de ladite directive, les Etats membres concernés exigent la présentation d'informations complémentaires sur l'importance des métabolites IN-M7222, IN-D 8526 et IN-E7710 au regard du cancer. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission dans les six mois suivant la notification d'une telle décision de classification.

	Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.	
TETRACONAZOLE	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Tétraconazole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (RS) -2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg (mélange racémique).</p> <p>Toluène (impureté) : pas plus de 13 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le tétraconazole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 26 février 2009.</p> <p>Les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques et aux végétaux non cibles ; des mesures d'atténuation des risques déterminés, comme des zones tampons, sont 	<p>a) Pour tous les produits contenant du tétraconazole, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du tétraconazole, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du tétraconazole, associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive</p>

	<p>appliquées s'il y a lieu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. <p>Les Etats membres concernés doivent demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présentation d'une enquête affinée des risques pour le consommateur ; - de plus amples informations sur les caractéristiques écotoxicologiques ; - de plus amples informations sur le devenir et le comportement des métabolites potentiellement présents dans les compartiments concernés ; - l'évaluation affinée des risques que ces métabolites présentent pour les oiseaux, les mammifères, les organismes aquatiques et les arthropodes non cibles ; - des informations complémentaires sur le risque de perturbation endocrinienne pour les oiseaux, les mammifères et les poissons. <p>Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission d'ici au 31 décembre 2011.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	<p>91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>HUILES DE PARAFFINE</p> <p>N° CAS 64742-46-7</p> <p>N° CAS 72623-86-0 et</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Huiles de paraffine n° CAS 64742-46-7, n° CAS 72623-86-0 et n°</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant des huiles de paraffine n° CAS 64742-46-7, n° CAS 72623-86-0 et n° CAS 97862-82-3, la révision</p>

<p>N° CAS 97862-82-3</p>	<p>CAS 97862-82-3.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : huile de paraffine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pureté : Pharmacopée européenne 6.0.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide ou acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur les huiles de paraffine n° CAS 64742-46-7, n° CAS 72623-86-0 et n° CAS 97862-82-3, et notamment de ses annexes I et II.</p> <p>Les conditions d'utilisation comprennent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres concernés doivent demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la communication de la spécification du matériel technique produit commercialement afin de vérifier la conformité aux critères de pureté de la Pharmacopée européenne 6.0. <p>Ils veillent à ce que les auteurs des notifications fournissent ces informations à la Commission d'ici au 30 juin 2010.</p> <p>Date d'expiration de</p>	<p>des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant des huiles de paraffine n° CAS 64742-46-7, n° CAS 72623-86-0 et n° CAS 97862-82-3, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant des huiles de paraffine n° CAS 64742-46-7, n° CAS 72623-86-0 et n° CAS 97862-82-3, associées à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière</p>
--------------------------	--	---

	l'inscription : 31 décembre 2019.	date est postérieure.
HUILE DE PARAFFINE N° CAS 8042-47-5	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Huile de paraffine n° CAS 8042-47-5.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : huile de paraffine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. Pureté : Pharmacopée européenne 6.0.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide ou acaricide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'huile de paraffine n° CAS 8042-47-5, et notamment de ses annexes I et II.</p> <p>Les conditions d'utilisation comprennent, au besoin, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Les Etats membres concernés doivent demander :</p> <p>- la communication de la spécification du matériel technique produit commercialement afin de vérifier la conformité avec les critères de pureté de la Pharmacopée européenne 6.0.</p> <p>Ils veillent à ce que l'auteur des notifications fournisse ces informations à la Commission d'ici au 30 juin</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'huile de paraffine n° CAS 8042-47-5, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'huile de paraffine n° CAS 8042-47-5, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'huile de paraffine n° CAS 8042-47-5, associée à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive(s) respective(s) ayant ajouté la (ou les) substance(s) considérée(s) à</p>

	<p>2010.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2019.</p>	<p>l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>CYFLUFENAMID</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Cyflufénamid.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (Z)-N-[-(cyclopropylméthoxyimino)-2, 3-difluoro-6 (trifluorométhyl) benzyl]-2-phénylacétamide</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2. 1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>2. 2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2. 3. Pour l'application des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyflufénamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 2 octobre 2009.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mars 2020.</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du cyflufénamid, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13, paragraphe 2, de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du cyflufénamid, en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 septembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du cyflufénamid associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mars 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 septembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directive (s) respective (s) ayant ajouté la (ou les) substance (s) considérée (s)</p>

		à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.
MALATHION	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Malathion. Dénomination de l'UICPA : (diméthoxyphosphinothioylthio) succinate de diéthyle ou dithiophosphate de S-1, 2-bis (éthoxycarbonyl) éthyle et de O, O-diméthyle racémique</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. Impuretés : isomalathion : pas plus de 2 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées. Les autorisations sont limitées aux utilisateurs professionnels.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le malathion, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, les Etats membres accordent une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs : le mode d'emploi prescrit l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés ; - à la protection des organismes aquatiques : les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques telles que des 	

	<p>zones tampons appropriées ; - à la protection des oiseaux insectivores et des abeilles : les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Concernant les abeilles, les indications nécessaires figurent sur l'étiquetage et dans les instructions jointes visant à prévenir l'exposition. Les Etats membres s'assurent que les préparations à base de malathion sont accompagnées des instructions nécessaires pour éviter tout risque de formation d'isomalathion en quantité supérieure aux quantités maximales autorisées pendant le stockage et le transport. Les conditions d'autorisation comprennent, le cas échéant, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques. Les Etats membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification communique à la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations confirmant l'évaluation des risques pour les consommateurs et l'évaluation des risques aigus et à long terme pour les oiseaux insectivores ; - des informations sur la quantification de la différence d'efficacité entre le malaoxon et le malathion. <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 avril 2020.</p>	
PHENYLPHENOL-2	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Phényl-2 phénol (y compris ses sels comme le sel de sodium).</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du phényl-2 phénol, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2010, s'agissant</p>

	<p>Dénomination de l'UICPA : Biphényle-2-ol.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 998 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide après récolte en intérieur peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phénylphénol-2, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009, telle que modifiée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 octobre 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent prêter une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des opérateurs et des travailleurs et veiller à ce que les conditions d'utilisation prescrivent le recours à un équipement de protection personnelle adéquat ; - à la mise en œuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, y compris l'eau de nettoyage du système de pulvérisation. Les Etats membres autorisant le rejet 	<p>de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du phényl-2 phénol en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du phényl-2 phénol associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 décembre 2009 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 décembre 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	---

des eaux usées dans le réseau d'assainissement doivent veiller à ce qu'une évaluation des risques à l'échelle locale soit réalisée. Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission de plus amples informations :

- sur les risques de dépigmentation de la peau encourus par les travailleurs et les consommateurs en raison d'une exposition potentielle au métabolite phényl-2 hydroquinone (PHQ) présent sur les écorces d'agrumes ;
- permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phénylphénol-2, de PHQ et leurs éléments combinés.

Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2011.

Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer les niveaux de résidus observés au moyen de techniques d'application autres que celles pratiquées en cabine fermée. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2012.

Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre

<p>HEPTAMALOXYLO-GLUCAN</p>	<p>2019.</p> <p>1. Identité : Nom commun : Heptamaloxylo-glucan. Dénomination de l'UICPA (*) : Xyl p : xylopyranosyl. Glc p : glucopyranosyl. Fuc p : fucopyranosyl. Gal p : galactopyranosyl. Glc-ol : glucitol.</p> <p>2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 780 g/kg. (La teneur en patuline, en tant qu'impureté, ne peut dépasser 50 µg/kg dans le produit technique.) 2.2. Seules les utilisations comme régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'heptamaloxyloglucan, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009. Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2020. (*) Dénomination complète de l'UICPA : { [a-D-Xyl p-(1→6)]-β-D-Glc p-(1→4) } { [a-L-Fuc p-(1→2)-β-D-Gal p-(1→2)-a-D-Xyl p-(1→6)]-β-D-Glc p-(1→4) } -D-Glc-ol</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant de l'heptamaloxylo-glucan, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions du paragraphe 2 de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant de l'heptamaloxylo-glucan en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant de l'heptamaloxylo-glucan associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 novembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette</p>
-----------------------------	--	--

		dernière date est postérieure.
FLUOPICOLIDE	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Fluopicolide.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2,6-dichloro-N-[3-chloro-5-(trifluorométhyl)-2-pyridylméthyl] benzamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 970 g/kg. Toluène (impureté) : pas plus de 3 g/kg dans le produit technique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluopicolide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques ; - à la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ ou des conditions climatiques ; - à la sécurité des opérateurs au moment de l'application ; - au risque de transport atmosphérique sur de longues distances. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fluopicolide, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fluopicolide en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2011, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fluopicolide associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 mai 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 novembre 2011 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>

	<p>risques, et des programmes de surveillance destinés à vérifier les possibilités d'exposition et d'accumulation doivent, le cas échéant, être mis en place dans les zones vulnérables.</p> <p>Les Etats membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification communique à la Commission des informations complémentaires concernant la pertinence du métabolite M15 pour les eaux souterraines, pour le 30 avril 2012 au plus tard.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 mai 2020.</p>	
TRIFLUMIZOLE	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Triflumizole.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : (E)-4-chloro-α,α,α-trifluoro-N-(1-imidazol-1-yl-2-propoxyéthylidène)-o-toluidine.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/kg.</p> <p>Impuretés : Toluène : pas plus de 1 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide en serre sur des substrats artificiels.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du triflumizole, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2010.</p> <p>Lors de l'évaluation générale, les Etats membres accorderont une attention</p>	

	<p>particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sécurité des opérateurs et des travailleurs : le mode d'emploi prescrira l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés ; - aux effets potentiels sur les organismes aquatiques. Ils doivent veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, s'il y a lieu, des mesures visant à atténuer les risques. <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2020.</p>	
METALAXYL	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : Métalaxyl. Dénomination de l'UICPA : Méthyl N-(méthoxyacétyl)-N-(2,6-xyl yl)-DL-alaninate.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/kg. L'impureté 2,6-diméthylaniline peut poser des problèmes d'ordre toxicologique. La teneur maximale est fixée à 1 g/kg.</p> <p>2.2. La substance peut uniquement être utilisée en tant que fongicide.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen du métalaxyl, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 12 mars 2010. Les Etats membres doivent accorder une attention particulière à la possibilité de contamination des eaux souterraines par la substance active ou ses produits de</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du métalaxyl, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2010, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du métalaxyl en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 juin 2014, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du métalaxyl associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 30 juin 2010 au plus tard, la</p>

	<p>dégradation CGA 62826 et CGA 108906, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Des mesures visant à atténuer les risques doivent être prises s'il y a lieu.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2020.</p>	<p>révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 juin 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>PENOXsulAME</p>	<p>1. Identité Nom commun : Penoxsulame Dénomination de l'UICPA : 3-(2,2-difluoroéthoxy)-N-(5,8-diméthoxy [1,2,4] triazolo [1,5-c] pyrimidin-2-yl), α-α-α-trifluorotoluène-2-sulfonamide</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 980 g/ kg. L'impureté Bis-CHYMP 2-chloro-4-[2-(2-chloro-5-méthoxy-4-pyrimidinyl)hydrazino]-5-méthoxy pyrimidine ne peut dépasser 0,1 g/ kg dans le produit technique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le penoxsulame, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des 	<p>a) Pour tous les produits contenant du penoxsulame, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions du paragraphe 2 de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du penoxsulame en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du penoxsulame associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2012 ou à la date</p>

	<p>organismes aquatiques ; - l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus du métabolite BSCTA dans les cultures par assolement ultérieures ; - la protection des eaux souterraines, lorsque la substance active est appliquée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques. Les conditions d'autorisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les Etats membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires sur les risques auxquels sont exposées les plantes aquatiques supérieures en dehors des zones de traitement. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 juillet 2012. L'Etat membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 91/414/CEE, de la spécification du matériel technique produit commercialement. Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2020.</p>	<p>fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance (s) considérée (s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>PROQUINAZIDE</p>	<p>1. Identité Nom commun : Proquinazide Dénomination de l'UICPA : 6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4 (3H)-one 2. Conditions à remplir : 2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 950 g/ kg. 2.2. Seules les utilisations comme fongicide peuvent</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du proquinazide, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le</p>

	<p>être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le proquinazide, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au risque à long terme, résultant de l'utilisation dans les vignes, pour les oiseaux se nourrissant de vers de terre - au risque pour les organismes aquatiques ; - à l'exposition alimentaire des consommateurs aux résidus de proquinazide dans les produits d'origine animale et dans les cultures par assolement ultérieures ; - à la sécurité de l'opérateur. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. L'Etat membre rapporteur informe la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 91/414/ CEE, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2020.</p>	<p>détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions du paragraphe 2 de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du proquinazide en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du proquinazide associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance (s) considérée (s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
SPIRODICLOFENE	<p>1. Identité</p> <p>Nom commun : Spirodiclofène</p> <p>Dénomination de l'UICPA : 2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du spirodiclofène, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2011, s'agissant de la conformité de</p>

	<p>1-oxaspiro [4.5] déc-3-én-4-yle</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 965 g/ kg.</p> <p>Les impuretés suivantes ne peuvent dépasser une quantité déterminée dans le produit technique :</p> <p>3-(2,4-dichlorophényl)-4-hydroxy-1-oxaspiro [4.5] déc-3-én-2-one (BAJ-2740 enol) : ≤ 6 g/kg</p> <p>N, N-diméthylacétamide : ≤ 4 g/kg</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme acaricide ou insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le spirodiclofène, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au risque à long terme pour les organismes aquatiques ; - à la sécurité de l'opérateur ; - au risque pour les couvains d'abeilles. <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 juillet 2020.</p>	<p>la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/ CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du spirodiclofène en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 31 janvier 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du spirodiclofène associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 juillet 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 31 janvier 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance (s) considérée (s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	---	---

Article Annexe (suite)

Modifié par Arrêté du 15 février 2011 - art. 1

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER les autorisations de mise sur le marché
FLONICAMIDE	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : flonicamide (IKI-220).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : N-cyanométhyl-4-(trifluorométhyl) nicotinamide.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>Le toluène (impureté) ne peut dépasser 3 g/kg dans le produit technique.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le flonicamide, et notamment de ses appendices I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 22 janvier 2010. Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <p>- au risque pour les</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du flonicamide, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2011, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions du paragraphe 2 de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du flonicamide en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 29 février 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du flonicamide associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 29 février 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance (s) considérée (s) à l'annexe I</p>

	<p>opérateurs et les travailleurs lors de leur retour sur les lieux traités ;</p> <p>- au risque pour les abeilles.</p> <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les Etats membres informent la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 91/414/CEE, de la spécification du matériel technique produit commercialement.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 août 2020.</p>	<p>de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
<p>FLUORURE DE SULFURYLE</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : fluorure de sulfuryle.</p> <p>Dénomination de l'UICPA : fluorure de sulfuryle.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté supérieure à 994 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations comme insecticide ou nématicide (fumigant) par des utilisateurs professionnels dans des infrastructures à fermeture hermétique :</p> <p>a) vides, ou</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du fluorure de sulfuryle, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 28 février 2011, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3. Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions du paragraphe 2 de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du fluorure de sulfuryle en tant que substance active unique, la révision des autorisations</p>

	<p>b) dans lesquelles les conditions d'utilisation garantissent une exposition acceptable des consommateurs,</p> <p>peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/ CEE, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le fluorure de sulfuryle, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au risque présenté par le fluorure inorganique via les produits contaminés, tels que les farines et les sons résiduels présents dans les minoteries lors de la fumigation, ou les grains ensilés dans l'infrastructure. Des mesures doivent être prises pour garantir que de tels produits n'entrent pas dans les chaînes alimentaires humaine et animale ; - à la sécurité des opérateurs et à celle des travailleurs, notamment lorsqu'ils reviennent dans une minoterie après fumigation et aération. Des mesures doivent être prises pour garantir qu'ils portent un 	<p>existantes doit intervenir au plus tard au 29 février 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du fluorure de sulfuryle associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 août 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 29 février 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance (s) considérée (s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

appareil respiratoire autonome ou d'autres équipements appropriés de protection individuelle ;
- à la sécurité des personnes présentes, en prévoyant une zone d'exclusion appropriée autour de l'infrastructure fumigée.

Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques. Les Etats membres concernés s'assurent que l'auteur de la notification présente à la Commission des informations complémentaires et, notamment, des données confirmatives sur :

- les conditions de transformation des céréales nécessaires pour garantir que les résidus d'ion fluorure dans les farines, les sons et les grains ne dépassent pas les niveaux de fond naturels ;
- les concentrations de fluorure de sulfuryle dans la troposphère. Les concentrations mesurées doivent être mises à jour régulièrement. La limite de détection de l'analyse est de 0,5 ppt au minimum (équivalent à 2,1 ng de fluorure de sulfuryle/m³ d'air de la troposphère) ;
- les estimations de la durée de vie du fluorure de sulfuryle dans l'atmosphère sur la base de l'hypothèse la plus pessimiste, compte tenu du potentiel de réchauffement planétaire (PRP).

Ils veillent à ce que l'auteur

	<p>de la notification fournisse ces informations à la Commission au plus tard le 31 août 2012.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2020.</p>	
<p>FEN 560 (GRAINES DE FENUGREC EN POUDRE OU FENUGREC)</p>	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : fen 560 (également appelée fenugrec ou graines de fenugrec en poudre).</p> <p>La substance active est préparée à partir de graines en poudre de <i>Trigonella foenum-graecum</i> L. (fenugrec).</p> <p>Dénomination de l'UICPA : sans objet.</p> <p>2. Conditions à remplir :</p> <p>2.1. La substance doit avoir une pureté de 100 % de graines de fenugrec en poudre sans aucun additif et sans extraction, les graines étant d'une qualité équivalente à celle de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels de la culture peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, il sera tenu compte des conclusions</p>	<p>a) Pour tous les produits contenant du FEN 560, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2011, s'agissant de la conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre, à l'exception de celles indiquées au point 2.3.</p> <p>Pour cette date, les Etats membres vérifient aussi si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de la directive 91/414/CEE, conformément aux conditions de l'article 13 de cette directive.</p> <p>b) Pour tous les produits contenant du FEN 560 en tant que substance active unique, la révision des autorisations existantes doit intervenir au plus tard au 30 avril 2012, s'agissant de la mise à jour du dossier produit et évaluation du risque.</p> <p>c) Pour les produits contenant du FEN 560 associé à une ou plusieurs autres substances actives figurant toutes à l'annexe I de la directive 91/414/CEE le 31 octobre 2010 au plus tard, la révision des autorisations existantes doit intervenir au 30 avril 2012 ou à la date fixée pour procéder à cette</p>

	<p>du rapport d'examen sur le FEN 560 (graines de fenugrec en poudre), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 11 mai 2010.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les Etats membres doivent accorder une attention particulière au risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes.</p> <p>Les conditions d'autorisation doivent comprendre, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p> <p>Date d'expiration de l'inscription : 31 octobre 2020.</p>	<p>révision dans la (ou les) directives respectives ayant ajouté la (ou les) substance (s) considérée (s) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.</p>
--	--	--

Fait à Paris, le 14 avril 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
M. Guillou